

# Placements

## – Guide d'accompagnement

- <sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence s'il y a lieu.
- <sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence s'il y a lieu.
- \* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.
- † Marque de commerce d'Interac Inc., utilisée sous licence.
- La présente brochure est mise à jour régulièrement. Il est possible de se procurer la version la plus récente dans les succursales canadiennes de la Banque Scotia ou en ligne à [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

## DÉFINITIONS UTILES

Dans ce guide, nous utilisons certains termes pour parler plus facilement de nos services de placement. Voici donc la définition de ces termes.

Sauf indication contraire dans le présent guide, les termes «vous», «votre» et «vos» désignent :

- le rentier, dans le cas d'un compte d'épargne enregistré ou d'un compte de revenu enregistré;
- le titulaire, dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt;
- le souscripteur ou les co-souscripteurs, dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-études;
- le ou les titulaires du compte, dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- le ou les titulaires du compte, dans le cas d'un compte de placement.

Sauf indication contraire dans le présent guide, «nous», «notre» et «nos» désignent un ou des membres de la Banque Scotia, selon le contexte. Le terme «Banque Scotia» désigne collectivement La Banque de la Nouvelle-Écosse et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada, notamment la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia<sup>MD</sup>), Placements Scotia Inc. (PSI) et Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Dans le présent guide, nous avons adopté un langage aussi facile à comprendre que possible, mais vous tomberez ici et là sur certains termes techniques. Vous pouvez consulter le lexique qui se trouve à la fin du guide pour connaître la définition de l'un ou l'autre de ces termes.



## CONDITIONS GÉNÉRALES

Vous acceptez les conditions stipulées dans le présent guide, y compris celles stipulées dans la Demande d'ouverture de compte, les Instructions de placement, l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia et l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à votre cas.

Les conditions et chacune des Ententes, dans la mesure où elles s'appliquent à votre cas, vous lient ainsi que votre succession, vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs et vos représentants légaux.

Chacune des ententes contenues dans ce guide constitue un contrat distinct. Si une partie du contrat est partiellement invalidée par un tribunal, la partie restante demeure en vigueur et continue de lier les contractants.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>OUVERTURE DE VOTRE COMPTE DE PLACEMENT OU COMPTE ENREGISTRÉ DE LA BANQUE SCOTIA</b> .....	4
<b>VOTRE PROTECTION</b> .....	8
<b>TYPES DE COMPTES POUR VOS PLACEMENTS</b> .....	9
• <i>COMPTES ENREGISTRÉS DE LA BANQUE SCOTIA</i> .....	9
<i>Comptes d’épargne enregistrés – RER, RERI, CRI et REIR de la Banque Scotia</i> .....	9
<i>Comptes d’épargne libres d’impôt – CELI de la Banque Scotia</i> .....	12
<i>Régimes enregistrés d’épargne-études – REEE de la Banque Scotia</i> .....	14
<i>Régime enregistré d’épargne-invalidité – REEI de la Banque Scotia</i> .....	27
<i>Comptes de revenu enregistrés – FRR, FRV, FRRi, FRRR et FRVR de la Banque Scotia</i> .....	35
• <i>COMPTES DE PLACEMENT DE LA BANQUE SCOTIA</i> .....	46
<b>VOS OPTIONS DE PLACEMENT</b> .....	51
<b>GESTION DE VOTRE COMPTE</b> .....	57
<b>FRAIS RELATIFS À VOTRE COMPTE</b> .....	61
<b>DIVULGATION ET ENTENTES</b> .....	63
<b>LEXIQUE</b> .....	101

## INTRODUCTION

### Bienvenue à la Banque Scotia<sup>MD</sup>

Nous sommes heureux de pouvoir vous aider à gérer vos placements.

Notre objectif est de vous aider à établir un régime de placement qui vous permettra d'atteindre vos objectifs financiers et d'avoir confiance en l'avenir. Voyez-nous comme un entraîneur en matière de placements. Nous pouvons travailler avec vous d'aussi près ou d'aussi loin que vous le voulez pour vous aider à constituer et à gérer votre portefeuille de placements.

### Que contient ce guide?

Ce guide explique les différents types de comptes de placement offerts par notre réseau de succursales de détail ainsi que les caractéristiques principales de chacun d'eux. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez communiquer avec votre représentant de la Banque Scotia.

Une fois que vous aurez déterminé le ou les types de compte que vous désirez, vous devrez décider de la manière dont vous voulez placer votre argent. Dans les pages de ce guide, nous expliquons les options de placement particulières que peut contenir votre compte. Pour faciliter la consultation, vous pouvez utiliser la table des matières et y chercher les comptes et options de placement qui vous intéressent.

À compter de la page 60, vous trouverez les frais applicables à votre compte.

À partir de la page 62, ce guide contient les déclarations et ententes relatives à votre compte. Lorsque vous signez la demande d'ouverture de votre compte, vous acceptez d'être lié par les conditions qui y sont associées; c'est pourquoi nous vous recommandons de prendre le temps de bien les examiner.

Vous recevrez une copie de ce guide lorsque vous ouvrirez votre premier compte d'épargne enregistré de la Banque Scotia (RER, RERI, CRI ou REIR de la Banque Scotia), compte de revenu enregistré (FRR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR de la Banque Scotia), régime d'épargne-études enregistré (REEE), compte d'épargne libre d'impôt (CELI), régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou compte de placement. Les ententes que contient ce guide ainsi que les modifications qui y sont apportées visent les comptes actuels et futurs que vous détenez ou détiendrez à la Banque ainsi que toutes les opérations que vous y ferez. Si vous désirez obtenir une nouvelle copie de ce guide, faites-en la demande à n'importe laquelle de nos succursales ou rendez-vous en ligne au <http://www.banquescotia.com/divulgationreglementaire>.

### Notre engagement envers vous

Un élément essentiel pour nous est la façon dont nous gérons vos renseignements personnels; voilà où intervient notre engagement en matière de confidentialité. Nous expliquons de quoi il s'agit dans la section «Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia», qui se trouve vers la fin du guide.

Nous sommes convaincus que c'est cet engagement qui constitue la base de nos rapports avec vous.

Nous nous engageons à vous aider à trouver des solutions qui répondent à vos objectifs financiers; des solutions qui vous incitent à commencer à investir tôt, à investir régulièrement et à maintenir vos placements. Nous vous fournirons uniquement les services financiers que vous nous avez autorisés à vous fournir. Ces services se rapportent à vos comptes de placement de la Banque Scotia, à vos comptes enregistrés de la Banque Scotia et aux placements que vous détenez dans ceux-ci.

### Un mot au sujet des courtiers

Un courtier est une entreprise qui gère les opérations de votre compte en votre nom. Pour vous servir, nous avons deux courtiers : La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc.

Si c'est La Banque de Nouvelle-Écosse qui vous sert de courtier pour l'ouverture de votre compte, celui-ci pourra contenir des espèces et des CPG de la Banque Scotia. Si vous ouvrez un compte avec Placements Scotia Inc., il pourra contenir des espèces, des CPG de la Banque Scotia et des fonds communs.

La Banque Scotia est une banque à charte de l'annexe I qui est régie par la *Loi sur les banques* (Canada).

Placements Scotia Inc. est inscrit auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales et des autorités territoriales en tant que courtier de fonds communs et, à ce titre, est habilité à distribuer des fonds communs de placement aux investisseurs canadiens. Placements Scotia Inc. est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Les représentants et conseillers inscrits sont des employés de Placements Scotia Inc. Ils sont autorisés à fournir des conseils sur les fonds communs et à en faire la vente par l'intermédiaire des succursales de la Banque Scotia. Ils peuvent également offrir des conseils sur les CPG et les comptes d'épargne à intérêt élevé de la Banque Scotia émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada, la Société hypothécaire Scotia et la Compagnie Trust National, de même que faire la vente de ces produits.

## OUVERTURE DE VOTRE COMPTE DE PLACEMENT OU COMPTE ENREGISTRÉ DE LA BANQUE SCOTIA

Peut-être investissez-vous en vue de votre retraite, ou d'un achat important comme celui d'une maison. Peut-être désirez-vous économiser pour des études, ou simplement pour accroître votre richesse. Quel que soit votre objectif, nous avons les types de comptes, les services et les produits de placement qui vous aideront à l'atteindre. Dans cette section, vous trouverez tout ce que vous devez savoir sur l'ouverture de votre compte.

C'est facile de se lancer. D'abord, décidez d'un plan de placement global et fixez des objectifs d'épargne réalistes.

Ensuite, déterminez si vous voulez un compte d'épargne enregistré ou non enregistré. Voici ce qui les distingue.

Avec un compte enregistré de la Banque Scotia, vous pouvez accroître la valeur de vos placements sans payer d'impôt sur les dividendes, les intérêts et les gains en capital que vous réalisez, et ce, jusqu'à ce que vous décidiez de retirer votre argent. Dans le cas des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), même vos retraits sont à l'abri de l'impôt. Un compte enregistré est idéal pour les objectifs à long terme, comme la retraite, les économies qui serviront à financer les études d'un être cher ou un achat important.

Avec un compte de placement de la Banque Scotia, vous payez l'impôt sur vos revenus de placement au fur et à mesure.

Finalement, il suffit de visiter l'une de nos succursales ou d'appeler au **1-800-387-5004** (du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal) pour parler à un représentant de La Banque de Nouvelle-Écosse ou de Placements Scotia Inc. Il vous décrira le processus et se fera un plaisir de vous aider à choisir le type de compte et de placement qui convient le mieux à vos besoins.

Lorsque vous ouvrez votre compte, nous établissons automatiquement la partie liquidités du compte. Cette dernière servira au traitement de vos opérations, y compris l'achat et la vente de produits de placements comme des CPG de la Banque Scotia ou des fonds communs. La partie liquidités de votre compte produit des intérêts; vous pouvez donc l'utiliser pour accumuler des fonds avant d'acheter un placement.

Les détails relatifs à toutes vos opérations figureront sur le Relevé de portefeuille personnel trimestriel que nous vous enverrons.

Pour en savoir plus au sujet des services de placement par téléphone ou des Services financiers *Scotia en direct*<sup>MD</sup>, veuillez consulter la section « Accès à vos placements en ligne ou par téléphone ». Veuillez noter que vous ne pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-études que par l'intermédiaire d'une succursale de la Banque Scotia. Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité doivent être ouverts auprès du Centre de contact, Gestion de patrimoine (**1-877-929-4499**; du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

## Confirmation de votre identité

Lorsque vous désirez ouvrir un compte, nous devons d'abord vous identifier adéquatement. Cela signifie que vous devrez nous présenter des pièces d'identité originales et valides que nous pourrions vérifier afin de confirmer votre identité. Voici ce dont nous avons besoin :

- Si vous êtes un nouveau client, deux pièces d'identité personnelles. Vous trouverez, sous les catégories A et B ci-dessous, une liste des documents acceptés. Au moins un des documents que vous nous présenterez doit appartenir à la catégorie A.
- Si vous êtes déjà un client de la Banque Scotia, vous aurez besoin d'une pièce d'identité figurant dans la catégorie A ou B, d'une carte VISA de la Banque Scotia ou d'une carte bancaire Carte Scotia<sup>MD</sup>.

### CATÉGORIE A

- Un permis de conduire valide et délivré au Canada, dans la mesure où la loi provinciale applicable en permet l'utilisation aux fins de vérification de l'identité. Au Québec, la loi nous interdit de vous demander votre permis de conduire, mais vous pouvez le présenter de votre plein gré.
- Un passeport canadien valide.
- Un certificat de citoyenneté canadienne ou de naturalisation sous la forme d'un document ou d'une carte. Nous n'acceptons pas les certificats commémoratifs.
- Une carte de résident permanent ou le formulaire IMM 1000, IMM 1442 ou IMM 5292 de Citoyenneté et Immigration Canada.
- Une carte d'un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie, dans la mesure où la loi provinciale ou territoriale applicable en permet l'utilisation aux fins de vérification de l'identité. Les lois provinciales de l'Ontario, du Manitoba et de l'Île-du-Prince-Édouard nous interdisent de noter le numéro de la carte d'assurance-maladie aux fins de vérification de l'identité. Celles du Québec ne nous permettent pas de vous demander ce renseignement; cependant, vous pouvez nous le transmettre de votre plein gré.
- Un certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada.
- Un document ou une carte, portant votre photo et votre signature, émis par une des autorités suivantes :
  - Insurance Corporation of British Columbia;
  - Alberta Registries;
  - Saskatchewan Government Insurance;
  - Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations;
  - Department of Transportation and Public Works de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
  - Services Nouveau-Brunswick;
  - Department of Government Services and Lands de la province de Terre-Neuve-et-Labrador;

- Department of Transportation des Territoires du Nord-Ouest;
- Department of Community Government and Transportation du territoire du Nunavut;
- Ministère des Transports de l'Ontario (carte avec photo).
- Une carte d'assurance sociale délivrée par le gouvernement du Canada
- Une carte de la Sécurité de la vieillesse délivrée par le gouvernement du Canada
- Un certificat de naissance délivré au Canada.

#### CATÉGORIE B

- Une carte de crédit émise par un membre de l'Association canadienne des paiements à votre nom ou portant votre nom et votre signature.
- Une carte client de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) portant votre photo et votre signature.
- Une carte d'identité d'employé, avec photo, émise par un employeur bien connu dans la collectivité.
- Une carte bancaire, carte de guichet automatique ou carte client émise par une institution membre de l'Association canadienne des paiements à votre nom ou portant votre nom et votre signature.
- Une carte d'identité émise par une université ou un collège canadien et portant votre photo.
- Un passeport étranger valide.

Nous noterons les détails qui figurent sur vos pièces d'identité. Nous nous réservons le droit de les vérifier auprès de l'émetteur.

Si des noms différents figurent sur les pièces d'identité que vous présentez, vous devrez fournir un certificat attestant que vous avez légalement changé votre nom. Nous accepterons aussi une copie certifiée conforme de ce certificat ou tout autre document prouvant ce changement.

Si la pièce d'identité que vous possédez ne figure pas dans les listes susmentionnées, il est possible que nous l'acceptons quand même. Informez-vous auprès de nous.

### Collecte et consignation des renseignements personnels

Nous vous demanderons uniquement les renseignements dont nous avons besoin. Pour en savoir plus, consultez l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia qui se trouve dans le présent guide.

En plus de confirmer votre identité, nous recueillons certains renseignements obligatoires à votre sujet, tels que votre nom complet, votre date de naissance, l'adresse de votre domicile et votre profession ou type d'entreprise. Si vous ouvrez un compte enregistré de la Banque Scotia ou un compte de placement de la Banque Scotia par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc., l'Agence du revenu du Canada (ARC) nous oblige à recueillir votre numéro d'assurance sociale.

Nous devons aussi vous poser quelques autres questions afin de nous conformer aux règlements gouvernementaux. Ces questions concernent les propriétaires véritables du compte, les intermédiaires et toute autre partie intéressée. Nous devons connaître l'objet et la nature prévue de chacune de ces relations. S'il y a lieu, nous noterons aussi le type, le volume et la fréquence des opérations prévues sur le compte et nous nous renseignerons sur la provenance des fonds ou des actifs qui s'y trouveront.

Nous déterminerons également si une tierce partie utilisera votre compte ou en profitera. Si tel est le cas, vous devrez mentionner cette tierce partie et expliquer la relation que vous entretenez avec elle.

### Vérification des renseignements personnels

Nous prenons des mesures raisonnables et appropriées pour vérifier les renseignements essentiels que vous nous avez fournis auprès de sources indépendantes et fiables.

Nous refuserons de conclure des opérations avec toute personne ou entité qui insiste pour conserver l'anonymat ou qui fournit des renseignements erronés, incohérents ou contradictoires qui ne peuvent être vérifiés au terme d'une enquête raisonnable.

### Suivi et mise à jour des renseignements personnels

Vous comme le constaterez en lisant l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia qui se trouve dans ce guide, il se peut que nous surveillions votre compte afin de respecter nos obligations réglementaires. Nous conservons des renseignements aussi précis, complets et à jour qu'il le faut pour satisfaire aux exigences pour lesquelles ils ont été recueillis. Si nous constatons des changements dans votre comportement financier, nous prendrons des mesures pour en déterminer les raisons.

Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre nos dossiers à jour.

## VOTRE PROTECTION

La Banque de Nouvelle-Écosse et les autres entreprises qui émettent des CPG de la Banque Scotia sont des institutions membres de la Société d’assurance-dépôts du Canada (SADC). La SADC assure les dépôts admissibles que vous faites auprès de ses membres sous réserve d’une protection maximale et d’autres limitations. Pour plus en savoir plus, veuillez consulter la brochure de la SADC intitulée « Protection de vos dépôts ». Vous pouvez l’obtenir à votre succursale de la Banque Scotia. Vous pouvez aussi téléphoner à la SADC au **1-800-461-2342** ou visiter son site Web au [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca).

Si votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse, toutes les liquidités en devise canadienne que vous détenez dans votre compte sont couvertes par la SADC, sous réserve d’une protection maximale et d’autres limitations. Si votre courtier est Placements Scotia Inc., vos liquidités en devise canadienne ne sont pas assurées par la SADC. Cependant, les comptes d’épargne à intérêt élevé ou les CPG en devise canadienne détenus dans un compte Placements Scotia Inc. sont émis par des institutions membres de la SADC et peuvent être assurés en tant que dépôts admissibles, sous réserve d’une protection maximale et d’autres limitations.

Vous pouvez obtenir une liste de tous les produits de dépôt de la Banque Scotia qui sont admissibles à la protection de la SADC auprès de votre succursale ou sur notre site Web, au [www.banquescotia.com/sadc](http://www.banquescotia.com/sadc).

Si un courtier de fonds communs devient insolvable, la Corporation de protection des investisseurs de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) offre une protection d’au plus 1 million de dollars par compte de client à l’égard de la perte de titres, de liquidités et d’autres biens détenus par un membre de l’ACCFM. Placements Scotia Inc. est membre de l’ACCFM.

Cette protection n’est pas offerte aux clients ayant des comptes de courtiers de fonds communs détenus au Québec. Le Fonds d’indemnisation des services financiers (FISF) peut offrir aux clients du Québec une protection d’au plus 200 000 \$ en cas de fraude, de manoeuvre frauduleuse ou de malversation commise par un courtier de fonds communs dans le cadre de l’offre ou de la vente de produits.

## TYPES DE COMPTES POUR VOS PLACEMENTS

Nous offrons deux grands types de comptes : des comptes enregistrés et des comptes de placement. Cette section contient les renseignements que vous devez connaître à propos de ces deux types de comptes.

Il y a cinq groupes de comptes enregistrés : épargne, épargne libre d’impôt, épargne-études, épargne-invalidité et revenu. Chacun d’eux est expliqué en détail dans la section qui suit.

Vous trouverez les renseignements concernant les comptes de placement à partir de la page 44.

### COMPTES ENREGISTRÉS DE LA BANQUE SCOTIA

#### Comptes d’épargne enregistrés – RER, RERI, CRI et REIR de la Banque Scotia

##### Qu’est-ce qu’un compte d’épargne enregistré de la Banque Scotia?

Nous offrons plusieurs types de comptes d’épargne enregistrés, y compris : le régime enregistré d’épargne-retraite (REER), le régime d’épargne-retraite immobilisé (RERI), le compte de retraite immobilisé (CRI) et le régime d’épargne immobilisé restreint (REIR).

Les régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER) vous aident à économiser pour votre retraite. Bien qu’il en existe plusieurs types, ils ont tous la même caractéristique principale : vous ne payez pas d’impôt sur le revenu sur les gains en capital ou les intérêts que vous tirez de vos placements tant qu’ils se trouvent dans le régime. Vous payez des impôts seulement sur les sommes que vous retirez; le reste peut continuer à fructifier avec report de l’imposition. Lorsque vous retirez votre argent, vous payez le même taux d’imposition, que vos bénéfices proviennent de dividendes ou de gains en capital.

Les REER vous permettent de verser annuellement des cotisations déductibles soit sous forme d’un montant forfaitaire, soit par prélèvements automatiques. Pour en savoir plus, consultez la section « Établissement du prélèvement automatique des cotisations », à la page 56. Le plafond de cotisation annuel est fixé par le gouvernement du Canada et dépend de votre revenu. Si, pour une année donnée, vous n’atteignez pas le maximum autorisé, la partie inutilisée est reportée et vous pourrez l’utiliser ultérieurement, au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Les cotisations à un REER se font généralement en espèces, mais peuvent également être faites «en nature» à certaines conditions. Cela vous permet de transférer vos placements d’un autre compte à votre REER, sans avoir à les vendre.

Qui plus est, vous pouvez déduire toutes les cotisations admissibles du revenu que vous avez gagné au cours de l’année d’imposition en cours, ou encore les reporter à plus tard.

Les comptes d’épargne immobilisés (RERI, CRI et REIR) sont semblables aux REER, à la différence qu’ils sont constitués de fonds provenant soit d’un régime de pension agréé (RPA), soit d’un autre compte immobilisé. Il n’est pas permis de verser des cotisations ordinaires dans ce type de compte.

## Provisionnement de votre RER, RERI, CRI ou REIR de la Banque Scotia

Les différents régimes peuvent être provisionnés avec des fonds provenant de différentes sources. Vous pouvez cotiser au régime ou encore transférer des fonds directement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Des conditions différentes s'appliquent. Veuillez consulter votre représentant de la Banque Scotia pour obtenir des détails.

### REER de conjoint

Un REER de conjoint est la même chose qu'un REER normal, sauf que c'est le conjoint (époux ou conjoint de fait) qui verse des cotisations au régime de son partenaire. Le conjoint cotisant profite des déductions fiscales sur ses cotisations, tandis que le bénéficiaire paie généralement l'impôt sur les retraits.

Ainsi, chaque partie y trouve son compte. Si le conjoint cotisant a un meilleur revenu, il se situera probablement dans une tranche d'imposition supérieure; ses remboursements d'impôt seront donc plus importants. Cela contribue également à réduire l'impôt payé sur les retraits.

Cependant, il importe de signaler que, dans certains cas, les sommes retirées peuvent être attribuées de nouveau au conjoint cotisant.

### Droits du conjoint et bénéficiaires

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix pour votre RER de la Banque Scotia; il suffit de remplir la section « bénéficiaire » de la demande. À moins que vous ne l'ayez expressément désigné, votre conjoint n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre REER, même s'il a cotisé au compte.

Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment. À votre décès, le bénéficiaire désigné recevra le produit de votre RER de la Banque Scotia. En tant que titulaire du compte, si vous devenez une personne non domiciliée au Canada, la Banque Scotia ne permettra plus que vous changiez de bénéficiaire ou que vous en ajoutiez un.

En général, votre conjoint a automatiquement des droits à l'égard de votre CRI, RERI ou REIR de la Banque Scotia. Advenant votre décès, il en est le bénéficiaire, à moins qu'il ne remplisse une formule pour renoncer à ce droit ou qu'il ne soit plus votre conjoint.

Votre conjoint peut renoncer à ses droits si les règles du régime le lui permettent. Il se peut que certaines provinces ne reconnaissent pas la valeur juridique d'une renonciation signée par le conjoint.

Lorsque vous ouvrez un CRI, un RERI ou un REIR, vous devez remplir la section de la demande concernant le bénéficiaire seulement si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits.

Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament.

### Émission de bons de cotisation pour votre REER

Pour chaque année civile, des relevés seront émis pour les cotisations que vous aurez faites à votre RER de la Banque Scotia, de même que pour celles que vous aurez faites au cours des 60 premiers jours de l'année civile suivante.

Nous émettrons aussi des bons de cotisation pour les opérations suivantes :

- transferts admissibles en vertu de l'alinéa 60 (j.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* – ex. : allocations de retraite/indemnité de départ;

- transferts en vertu de l'alinéa 60 (l) – ex. : remboursement des primes et de prestation désignée;
- transferts en vertu de l'alinéa 60 (l) (v) – ex. : transfert T2030;
- transferts en vertu de l'alinéa 60 (j) – ex. : prestations de pension de retraite/transfert de pension.

### Retraits de votre RER, RERI, CRI, REIR ou REER de la Banque Scotia ou d'un REER à titre de QROPS

Les retraits d'un RER de la Banque Scotia sont autorisés et, dans la plupart des cas, les sommes ainsi retirées sont imposables l'année du retrait. Aux personnes admissibles, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise les retraits non imposables dans le cadre des régimes fédéraux suivants : Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

En règle générale, il est interdit de retirer (mais non de transférer) des fonds des RERI, des CRI ou des REIR de la Banque Scotia. Toutefois, selon la province ou le territoire, il peut être permis de retirer la totalité des fonds ou d'effectuer une série de retraits dans des circonstances particulières, notamment dans le cas d'une espérance de vie réduite, de régimes dont les soldes sont peu élevés, ou en cas de difficultés financières. Votre demande de retrait doit être accompagnée de documents détaillés.

Si votre RER de la Banque Scotia a reçu des fonds à titre de *Qualified Recognized Overseas Pension Scheme* (QROPS) du Royaume-Uni, des règles spéciales s'appliquent. Nous signalerons au «Her Majesty's Revenue and Customs» (Royaume-Uni) tout retrait, retrait présumé ou transfert effectué :

- dans les dix ans suivant la date de transfert initiale;
- si vous êtes résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt au moment de l'opération ou que vous l'avez été au cours des cinq dernières années d'imposition.
- Le 6 avril 2015, la législation du Royaume-Uni a été modifiée afin d'exiger que les titulaires de QROPS soient âgés de 55 ans ou plus pour pouvoir retirer des fonds de leur compte QROPS. Les titulaires peuvent retirer des fonds avant d'avoir atteint 55 ans s'ils ont été contraints de prendre leur retraite pour des raisons de santé.

### Retenues d'impôt sur un RER, un RERI, un CRI ou un REIR de la Banque Scotia

Si vous êtes un résident canadien, l'impôt est retenu sur tous vos retraits selon les taux suivants :

MONTANT DU RETRAIT IMPOSABLE	TAUX DE RETENUE D'IMPÔT*	
	CANADA (SAUF AU QUÉBEC)	QUÉBEC (PROVINCIAL ET FÉDÉRAL)*
Jusqu'à 5 000 \$	10%	21%
De 5 000, 01 \$ à 15 000 \$	20%	26%
Plus de 15 000 \$	30%	31%

† Taux en vigueur en août 2016. Les autorités fiscales compétentes peuvent les changer à tout moment.

\* Pour le Québec, nous indiquons le taux de retenue d'impôt provincial et fédéral combiné.



## Compte d'épargne libre d'impôt – CELI de la Banque Scotia

### Qu'est-ce qu'un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia?

Un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia (CELI) est une excellente façon d'épargner pour réaliser des objectifs à court et à long terme. Une fois votre compte établi et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, les revenus et les gains en capital générés dans votre compte s'accumulent à l'abri de l'impôt. Les cotisations versées dans un CELI de la Banque Scotia ne sont pas déductibles de votre revenu imposable; cependant, vous ne payez aucun impôt sur le revenu sur les retraits effectués.

Contrairement à celui du REER, le plafond de cotisation à un CELI ne dépend pas de votre revenu. Toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont un numéro d'assurance sociale valide peuvent verser le montant maximum annuel de cotisation, qui est fixé par l'Agence du revenu du Canada. Pour ouvrir un compte, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et avoir atteint l'âge de la majorité dans la province où vous établissez le compte.

Les cotisations à un CELI se font généralement en espèces, soit par montants forfaitaires, soit par prélèvements automatiques. Pour en savoir plus, consultez la section «Établissement du prélèvement automatique des cotisations», à la page 56.

Vous pouvez également déposer vos CPG, vos comptes d'épargne à intérêt élevé et vos fonds communs existants dans votre CELI, sous réserve de certaines conditions. Vous pouvez transférer ces cotisations «en nature» d'un autre compte vers votre CELI, sans vendre votre placement.

### Propriété de votre CELI de la Banque Scotia

Votre compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia ne peut être établi qu'à votre nom.

### Provisionnement de votre CELI de la Banque Scotia

Vous pouvez provisionner votre CELI de la Banque Scotia en y versant de nouvelles cotisations ou en y virant des fonds à partir d'un CELI de la Banque Scotia existant. Il suffit de remplir la ou les formules exigées.

Vous pouvez transférer des fonds à partir d'un CELI détenu auprès d'un autre partenaire en gestion du patrimoine de la Banque Scotia ou d'une autre institution financière. Vous n'avez qu'à remplir l'Autorisation de transfert de placements enregistrés (ATPE), de même que la formule pertinente.

Le produit de placements à terme comme les CPG de la Banque Scotia peuvent uniquement être transférés vers une autre institution financière à leur échéance.

### Quels sont mes droits de cotisation à un CELI?

C'est l'Agence du revenu du Canada qui détermine vos droits de cotisation. L'ARC divulgue ces montants aux particuliers à l'aide de la fonction «Mon dossier» de son site Web à [www.cra-arc.gc.ca/mondossier](http://www.cra-arc.gc.ca/mondossier). Veuillez vérifier attentivement vos droits de cotisation. Le total est composé de trois éléments :

- la limite de cotisation annuelle à un CELI de 5 500 \$\*;
- tous les droits de cotisation à un CELI inutilisés des années précédentes;

- toutes les sommes retirées du CELI au cours des années précédentes, sauf les transferts admissibles.

(\*Montant proposé pour 2016. Veuillez vous adresser à votre représentant de la Banque Scotia pour connaître la limite annuelle de 2017.)

Vous n'accumulez pas de droits de cotisation à un CELI pour les années au cours desquelles vous devenez ou continuez d'être un non-résident du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Cotisations du conjoint à un CELI

Vous pouvez cotiser au CELI de votre conjoint sans qu'il n'y ait d'incidence sur vos propres droits de cotisation. Même si vous cotisez au CELI de votre conjoint, ce dernier demeure l'unique titulaire du compte. Les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas au CELI.

### Droits du conjoint et bénéficiaires

Dans toutes les provinces (sauf au Québec), vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix pour votre CELI de la Banque Scotia en remplissant la section «bénéficiaire» de votre demande. Ensuite, vous pourrez changer de bénéficiaire en tout temps. Advenant votre décès, le bénéficiaire désigné recevra le produit de votre CELI de la Banque Scotia.

Votre conjoint n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre CELI de la Banque Scotia, même s'il a cotisé au compte.

Vous pouvez décider que votre conjoint deviendra titulaire du compte à votre décès en le désignant «titulaire successeur». Cela signifie que, après votre décès, votre compte sera transféré «tel quel» au nom de votre conjoint, sans que le plafond de cotisation de ce dernier ne soit modifié. Tous les placements et toutes les instructions relatives aux versements demeureront inchangés jusqu'à ce que votre conjoint les modifie. Vous ne pouvez désigner en même temps un titulaire successeur et un bénéficiaire.

Pour changer votre bénéficiaire ou votre titulaire successeur, il suffit de vous présenter à votre succursale. Votre représentant de la Banque Scotia vous aidera à remplir les documents nécessaires.

Au Québec, la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament.

### Reçus officiels d'impôt pour votre CELI de la Banque Scotia

Nous n'émettons pas de reçu officiel d'impôt pour les cotisations ou les retraits effectués sur votre CELI de la Banque Scotia.

### Retraits de votre CELI de la Banque Scotia

Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI de la Banque Scotia sous réserve de certaines restrictions. Par exemple, vous ne pouvez pas racheter des CPG non remboursables. Les retraits effectués sur votre CELI au cours d'une année donnée s'ajouteront à vos droits de cotisation à un CELI pour l'année suivante.

### Retenues d'impôt sur votre CELI de la Banque Scotia

Aucune retenue d'impôt ne sera effectuée sur les sommes retirées de votre CELI de la Banque Scotia.

## Dépassement de vos droits de cotisation à un CELI

Si vous dépassez vos droits de cotisation, l’Agence du revenu du Canada pourrait vous imposer un impôt et des intérêts pour chaque mois où vous aurez des cotisations en trop. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre conseiller en fiscalité ou l’Agence du revenu du Canada.

## Comptes d’épargne libres d’impôt de la Banque Scotia non enregistrés

Si les renseignements que vous nous fournissez ne correspondent pas à ceux détenus par l’Agence du revenu du Canada, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d’enregistrer votre CELI. Si votre CELI n’est toujours pas enregistré après une période d’un an, nous nous réservons le droit d’en virer les fonds dans un compte de placement et d’émettre un reçu fiscal à votre nom à tout moment pour tout gain généré par vos placements dans ce compte.

## Régimes enregistrés d’épargne-études – REEE de la Banque Scotia

### Qu’est-ce qu’un régime enregistré d’épargne-études de la Banque Scotia?

Un régime enregistré d’épargne-études de la Banque Scotia (REEE) est un abri fiscal conçu pour vous aider à épargner en prévision des études postsecondaires d’un enfant.

Le plafond cumulatif des cotisations à un REEE est fixé à 50 000 \$ par bénéficiaire. Les régimes familiaux et les régimes individuels sont décrits en détail ci-après. Veuillez tenir compte du fait que l’information sur les cotisations, les subventions, les bons et, en particulier, les limites s’applique globalement à tous les REEE d’un même bénéficiaire.

### Souscrire à un REEE de la Banque Scotia

Le «souscripteur» est la personne qui signe le contrat de REEE et qui cotise au régime. Quiconque souhaite épargner en prévision des études postsecondaires d’un enfant peut établir un REEE : les parents, les grands-parents, les tantes et les oncles, les frères et sœurs, d’autres membres de la famille, des amis ou toute autre personne (selon le type de régime).

Seuls les époux ou les conjoints de fait au sens où l’entend la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) peuvent y souscrire conjointement.

Lorsque nous ouvrons votre REEE, nous devons recueillir le numéro d’assurance sociale de tous les souscripteurs ainsi que de la personne qui recevra les fonds afin d’enregistrer le compte auprès de l’Agence du revenu du Canada.

### Désignation du bénéficiaire de votre REEE de la Banque Scotia

Le «bénéficiaire» est la personne désignée pour recevoir les fonds de votre REEE. Avec un REEE de la Banque Scotia, vous pouvez, dans certains cas, changer le bénéficiaire en désignant une autre personne admissible à ce titre.

Lorsque vous désignez un bénéficiaire, la Banque Scotia envoie une lettre d’avis au parent qui en a la garde ou à son tuteur légal dans les 90 jours (si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans). Si le bénéficiaire est âgé de 19 ans ou plus, nous lui enverrons directement l’avis dans les 90 jours. La lettre comportera le nom et l’adresse de tout souscripteur ainsi que la date d’établissement du REEE.

## Signataires autorisés et droit de survie

Si vous établissez un REEE avec un co-souscripteur, vous devrez tous deux signer les documents d’ouverture du compte. Une fois le compte établi, la signature d’un seul des souscripteurs est nécessaire pour autoriser une opération sur le compte. Si vous le désirez, vous pouvez nous demander d’exiger les deux signatures.

Si le mariage ou l’union de fait qui vous unit au co-souscripteur prend fin, vous demeurerez tous deux liés au compte jusqu’à ce que :

- l’un de vous retire les actifs (ce qui nécessite les deux signatures);
- nous recevons un avis écrit confirmant la rupture, accompagné de directives sur la façon de gérer les actifs; l’avis écrit peut notamment prendre la forme d’un décret, d’une ordonnance ou d’un jugement émanant d’une cour ou d’un tribunal compétent, ou encore d’un accord de séparation écrit.

En cas de décès d’un des co-souscripteurs, le conjoint survivant demeurera souscripteur du régime.

## Deux types de REEE de la Banque Scotia

Nous offrons deux types de REEE : un régime familial et un régime individuel.

### Le régime familial

Avec le régime familial, vous pouvez désigner plus d’un bénéficiaire. Tous les bénéficiaires désignés doivent être unis au ou aux souscripteurs par les liens du sang ou de l’adoption au sens où l’entend la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

En vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), les personnes qui vous sont «apparentées par le sang» sont vos enfants et autres descendants (tels que vos petits-enfants ou arrière-petits-enfants) ainsi que vos frères et sœurs. Cette catégorie ne comprend pas vos nièces, neveux, tantes, oncles, cousines ou cousins.

Vous ne pouvez désigner un bénéficiaire âgé de 21 ans et plus, sauf dans certains cas particuliers. Cependant, vous pouvez cotiser au régime jusqu’à ce que le bénéficiaire atteigne l’âge de 31 ans, ou jusqu’au 31 décembre de la 31<sup>e</sup> année suivant l’ouverture du régime. D’autres conditions peuvent s’appliquer.

Le régime familial doit être résilié au plus tard le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant son ouverture. Consultez le tableau sur l’année de résiliation du régime.

### Le régime individuel

Avec le régime individuel, vous ne pouvez désigner qu’un seul bénéficiaire. Toute personne peut être désignée comme bénéficiaire; aucune restriction quant à son âge ou au lien de parenté ne s’applique.

Vous pouvez cotiser au régime jusqu’au 31 décembre de la 31<sup>e</sup> année suivant l’ouverture du régime, peu importe l’âge du bénéficiaire. D’autres conditions peuvent s’appliquer.

Le régime individuel doit être résilié au plus tard le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant son ouverture. Consultez le tableau sur l’année de résiliation du régime dans la Demande d’ouverture de compte.

## Provisionnement de votre REEE de la Banque Scotia

Vous pouvez cotiser à votre REEE de la Banque Scotia soit par paiements forfaitaires, soit par prélèvements automatiques. Vous pouvez y cotiser jusqu’au dernier jour de la 31<sup>e</sup> année suivant l’établissement du régime ou, s’il s’agit d’un régime familial, jusqu’à ce que le bénéficiaire pour qui les cotisations sont versées ait atteint 31 ans, selon la première éventualité. Un REEE peut demeurer ouvert jusqu’à la dernière journée de la 35<sup>e</sup> année suivant l’année au cours de laquelle il a été établi.

Pour en savoir plus, consultez la section «Établissement du prélèvement automatique des cotisations». Vous pouvez également virer des fonds provenant d’un autre REEE dans votre REEE de la Banque Scotia, à condition qu’il s’agisse d’un transfert admissible.

Les cotisations ne peuvent être effectuées pour un bénéficiaire ayant le statut de non-résident aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada. Il vous incombe de nous aviser si le bénéficiaire devient un non-résident du Canada.

## Subvention canadienne pour l’épargne-études

Le gouvernement du Canada vous aide à épargner pour les études d’un enfant en complétant vos cotisations par une subvention appelée Subvention canadienne pour l’épargne-études (SCEE). Deux types sont offerts; la SCEE de base et la SCEE supplémentaire.

Le montant de la SCEE de base est égal à 20 % de la première tranche admissible de 2 500 \$ des cotisations versées dans votre REEE pendant l’année. Le régime individuel et le régime familial sont tous deux admissibles à la SCEE de base.

Le montant de la SCEE supplémentaire s’applique à la première tranche admissible de 500 \$ de cotisations versées annuellement dans votre REEE. Le gouvernement détermine qui est admissible à la SCEE supplémentaire, selon le revenu familial net du parent ayant la garde ou du tuteur légal du bénéficiaire et selon les taux suivants :

- 20 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel ne dépasse pas 45 282 \$\*;
- 10 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel est supérieur à 45 282 \$\* mais ne dépasse pas 90 563 \$\*.

(\* Montants pour 2016. Ces montants sont révisés chaque année par le gouvernement du Canada.)

En d’autres termes, pour un bénéficiaire, la SCEE de base peut atteindre 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) par année, et la SCEE supplémentaire peut atteindre 50 \$ (500 \$ x 10 %) ou 100 \$ (500 \$ x 20 %) par année.

Pour un bénéficiaire donné, la limite cumulative à vie pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire est de 7 200 \$, peu importe le nombre de REEE établis. Le montant de la SCEE de base et supplémentaire n’est pas pris en compte dans le calcul des cotisations cumulatives d’un REEE pour un bénéficiaire.

Nous ferons une demande au programme SCEE en votre nom chaque fois que vous cotiserez à votre REEE de la Banque Scotia.

## Versements de subvention et de bon

Nous accepterons tout versement de subvention et de bon dans votre REEE de la Banque Scotia et placerons les sommes proportionnellement à la répartition de l’actif dans vos fonds communs, ou selon vos directives de placement, le cas échéant.

Si une demande pour une subvention gouvernementale est rejetée, nous l’indiquerons aux souscripteurs sur leur relevé bancaire trimestriel.

Des cotisations annuelles supérieures à 2 500 \$ ne modifieront pas les calculs pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire de l’année suivante. Ainsi, n’hésitez pas à verser plus de 2 500 \$ dans une même année si les droits de cotisation cumulés des années précédentes vous le permettent. Si vous cotisez plus de 5 000 \$, vous ne pourrez recevoir aucune SCEE de base ou SCEE supplémentaire, même s’il vous reste suffisamment de droits de cotisation cumulés des années précédentes.

Vous devriez éviter d’atteindre le maximum à vie de 50 000 \$ de cotisations avant d’avoir obtenu le maximum à vie cumulé de SCEE de base et de SCEE supplémentaire de 7 200 \$. La SCEE supplémentaire ne peut être reportée sur des années ultérieures.

## Admissibilité

Pour être admissible à la SCEE, ces trois exigences doivent être respectées :

- Le bénéficiaire doit être résident canadien.
- Le bénéficiaire doit avoir un numéro d’assurance sociale valide.
- La cotisation au REEE doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l’année où le bénéficiaire fêtera ses 17 ans.

Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans, au moins l’une des conditions supplémentaires suivantes doit être respectée par le souscripteur :

- Un montant minimum de 2 000 \$ doit avoir été versé au REEE avant le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l’âge de 15 ans, et ne doit pas avoir été retiré depuis.
- Des cotisations d’au moins 100 \$ par année doivent avoir été versées au REEE au cours de quatre années avant le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l’âge de 15 ans, et ne doivent pas avoir été retirées depuis.

Pour qu’un régime soit admissible à la SCEE supplémentaire, il doit s’agir soit d’un régime individuel, soit d’un régime familial au titre duquel tous les bénéficiaires sont frères ou soeurs.

## Transfert de la SCEE

Si vous transférez un REEE vers un autre REEE, vous pouvez seulement inclure la portion supplémentaire de la SCEE si le régime cessionnaire est :

- un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- un régime individuel pour le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant et que le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans quand le régime cessionnaire a été établi; ou

- un REEE de type familial établi seulement pour le même bénéficiaire et/ou les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

Si l'autre REEE est un régime familial qui n'est pas seulement destiné à des frères et sœurs, vous pouvez tout de même transférer la portion de base de la SCEE, pourvu que le REEE que vous transférez n'ait reçu aucune SCEE supplémentaire. L'autre REEE doit offrir une SCEE de base et, s'il y a une SCEE supplémentaire dans le régime cédant, il doit, généralement, offrir une SCEE supplémentaire, sans quoi le gouvernement du Canada exige que toutes les subventions de base et supplémentaires soient retournées.

#### Date limite pour demander la SCEE de base

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, tous les enfants qui sont des résidents canadiens ont commencé à accumuler des droits à la SCEE de base, à raison de 400 \$ par année. En 2007, les droits de cotisation ont augmenté à 500 \$ par année. Pour ce qui est des enfants nés en 2007 ou après, les droits de cotisation de 500 \$ commencent à s'accumuler à compter de l'année de leur naissance. Les droits à la SCEE de base peuvent être reportés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, à condition que ce dernier y soit admissible.

#### Utilisation de la SCEE

Le bénéficiaire peut utiliser la SCEE et les revenus tirés de celle-ci pour son éducation postsecondaire tant qu'il est inscrit à un programme admissible ou déterminé d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

Si la SCEE n'est pas utilisée pour défrayer le coût des études du bénéficiaire, de son frère ou de sa sœur, vous devez la rembourser au gouvernement du Canada. Pour en savoir plus sur les gains ou revenus accumulés dans le régime et provenant de la subvention, consultez la section « Paiement de revenu accumulé » (PRA), à la page 25.

#### Conditions de résidence

Si le bénéficiaire devient non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les montants touchés au titre de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire pendant que le bénéficiaire était résident peuvent demeurer dans le REEE de ce dernier. Au cours de la période où le bénéficiaire est non-résident, il n'est pas admissible à la SCEE de base ni à la SCEE supplémentaire et il ne peut accumuler de droits inutilisés.

Si le bénéficiaire revient au Canada à titre de résident et si toutes les autres conditions sont respectées, son REEE sera de nouveau admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire. L'accumulation des droits inutilisés à la SCEE reprendra.

#### Bon d'études canadien (BEC)

##### Admissibilité

Certains enfants nés le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent avoir droit au Bon d'études canadien (BEC) pour les aider à payer leurs études postsecondaires.

Le montant initial du BEC est 500 \$, versé directement dans le REEE de l'enfant. Il pourrait aussi avoir droit à un maximum de 15 versements annuels de 100 \$ chacun, versés jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans. Le BEC est plafonné à 2 000 \$ par enfant. Le montant du

BEC n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations cumulatives à un REEE pour un bénéficiaire.

Pour être admissible à un BEC, l'enfant doit :

- soit être à la charge d'un responsable qui a droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants;
- soit être sous la garde d'un curateur public à qui sont versées des Allocations spéciales pour enfants.

De plus, l'enfant doit :

- être né le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- être un résident canadien;
- avoir un numéro d'assurance sociale valide.

Pour être admissible aux versements du BEC, un REEE doit être soit un régime individuel, soit un régime familial pour lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. Le BEC ne peut pas être partagé entre les autres bénéficiaires du régime; seuls les revenus sur le BEC peuvent l'être.

Le gouvernement du Canada établit l'admissibilité au BEC; il verse un paiement chaque année où le bénéficiaire est admissible au BEC.

#### Transfert du BEC

Le transfert du BEC doit obligatoirement se faire au nom du même bénéficiaire. Par conséquent, le transfert du BEC vers un autre REEE est possible seulement si le régime cessionnaire offre un BEC et est :

- un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- un régime familial établi seulement pour le même bénéficiaire et les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

#### Date limite pour demander le BEC

Les droits du BEC s'accumulent pour chaque année d'admissibilité, qu'un REEE ait été ouvert ou non au nom de l'enfant. Dès qu'un REEE est établi, nous remplissons une demande pour le BEC et tous les droits accumulés peuvent être versés au bénéficiaire admissible.

L'enfant doit avoir moins de 21 ans au moment où nous demandons le BEC.

Vous trouverez davantage de renseignements à propos du Bon d'études canadien sur notre site Web, au [www.banquescotia.com/reec](http://www.banquescotia.com/reec).

#### Conditions de résidence

Si le bénéficiaire est résident canadien et qu'il devient par la suite non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout montant touché au titre du BEC pendant que le bénéficiaire était résident peut demeurer dans le REEE de ce dernier.

Au cours de la période où le bénéficiaire est non-résident, il n'est pas admissible au BEC et il ne peut accumuler de droits inutilisés. Si le bénéficiaire revient au Canada à titre de résident et respecte toutes les autres exigences, il pourra à nouveau avoir droit aux versements du BEC. C'est l'ARC qui établit l'admissibilité.

### Utilisation du Bon d'études canadien

Le bénéficiaire peut utiliser le BEC et les revenus tirés de celui-ci tant qu'il est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire admissible.

Si le BEC n'est pas utilisé pour payer les frais de scolarité du bénéficiaire du REEE, vous devez le rembourser au gouvernement du Canada.

### Subvention BCTESG (British Columbia Training and Education Savings Grant)

En août 2015, la Colombie-Britannique a lancé son programme incitatif. La BCTESG est une subvention de 1 200 \$ pouvant être octroyée une seule fois dans la vie d'un bénéficiaire admissible né le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou après.\*

Habituellement, le souscripteur peut demander la subvention BCTESG à compter du 6<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire admissible, mais au plus tard la veille de son 9<sup>e</sup> anniversaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section «Dates limites pour demander la subvention BCTESG» ci-après.

Aux fins d'admissibilité, le parent ayant la garde ou le tuteur légal et le bénéficiaire doivent résider habituellement en Colombie-Britannique au moment de la demande. Aucune cotisation au REEE n'est requise pour que la subvention BCTESG soit versée. Le REEE doit être un régime individuel ou un régime familial dans le cadre duquel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

Le montant maximum pouvant être versé au titre de la subvention BCTESG est de 1 200 \$ par bénéficiaire, peu importe le nombre de REEE ouverts. Toutefois, il n'y a pas de limite quant au montant de la subvention BCTESG pouvant être utilisé par un même bénéficiaire si le REEE familial a reçu des subventions BCTESG pour de multiples bénéficiaires.

### Transfert de la subvention BCTESG

La subvention BCTESG ne peut être transférée à un autre REEE que si le régime cessionnaire offre la subvention BCTESG et qu'il est :

- un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- un régime individuel pour le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant et que le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans quand le régime cessionnaire a été établi; ou
- un régime familial établi pour le même bénéficiaire et/ou les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

### Dates limites pour demander la subvention BCTESG

Les souscripteurs peuvent faire une demande dès le 6<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire jusqu'à la veille de son 9<sup>e</sup> anniversaire. Les demandes pour un bénéficiaire admissible né en 2007, 2008 et 2009 bénéficient toutefois d'une prolongation et peuvent être faites jusqu'au

**14 août 2018 ou jusqu'à la veille du 9<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire, selon la plus tardive de ces éventualités.** Les bénéficiaires admissibles nés en 2006 ont droit à une prolongation jusqu'au 14 août 2019.

Le souscripteur doit remplir la demande de subvention BCTESG et nous la soumettre avant que nous puissions faire la demande en son nom.

### Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

La province de Québec a conçu son propre programme incitatif pour vous aider à épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant. Il s'agit de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Pour être admissible à l'IQEE, le bénéficiaire doit :

- avoir moins de 18 ans;
- avoir un numéro d'assurance sociale;
- être résident du Québec au 31 décembre de l'année d'imposition;
- être le bénéficiaire désigné du REEE en question.

Un souscripteur ne peut faire de demande au titre de l'IQEE. Nous en ferons la demande pour vous auprès de Revenu Québec.

La subvention de base de l'IQEE correspond à 10 % des cotisations nettes faites à votre REEE durant l'année, à concurrence de 250 \$.

De plus, depuis 2008, vous pouvez demander toutes les subventions auxquelles vous étiez admissible au cours des années précédentes mais que vous n'avez pas réclamées, à concurrence de 250 \$ par année.

### Montant majoré

Certains enfants sont admissibles au montant majoré de l'IQEE; l'admissibilité dépend du revenu familial net, et elle est déterminée par le gouvernement du Québec. Les montants majorés correspondent à :

- 10 % de la première tranche de 500 \$ versée dans un REEE si le revenu familial net annuel est de 42 390 \$\* ou moins;
- 5 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel est de plus de 42 390 \$\*, mais ne dépasse pas 84 780 \$\*.

(\*Taux pour 2015. Le gouvernement du Québec revoit régulièrement les montants.)

La subvention maximale au titre de l'IQEE est de 3 600 \$ par bénéficiaire, peu importe le nombre de REEE dont l'enfant est désigné comme bénéficiaire.

### Subvention SAGES (Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings)

La Saskatchewan a lancé son programme incitatif en janvier 2013. Le montant de la subvention SAGES est égal à 10 % de la première tranche admissible de 2 500 \$ versée dans votre REEE pendant une année admissible. Un bénéficiaire admissible peut donc recevoir une subvention maximum de 250 \$ par année.

Pour avoir droit à la subvention SAGES :

- le bénéficiaire doit être un résident de la Saskatchewan au moment où la cotisation au REEE est effectuée;
- le bénéficiaire doit être titulaire d'un numéro d'assurance sociale valide; et
- la cotisation au REEE doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 17 ans.

Si le bénéficiaire est âgé de 16 ou 17 ans, l'une des deux exigences de cotisation énoncées dans la section sur l'admissibilité à une SCEE du présent guide doit être remplie.

Seules les cotisations à un REEE effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 donnent droit à une subvention SAGES. Par ailleurs, pour que le régime soit admissible au programme SAGES, il doit être un régime individuel ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

La limite cumulative des subventions SAGES pouvant être versées pour un même bénéficiaire est de 4 500 \$, quel que soit le nombre de REEE établis. Toutefois, il n'y a aucune limite quant aux subventions SAGES qu'un bénéficiaire peut retirer dans le cadre de ses paiements d'aide aux études (pour de plus amples renseignements à cet égard, veuillez vous reporter à la section «Retraits aux fins d'études – Paiements d'aide aux études», à la page 23).

Le montant de la subvention SAGES n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations cumulatives à un REEE pour un bénéficiaire.

Les droits à la subvention SAGES peuvent s'accumuler même si le bénéficiaire n'est pas résident de la Saskatchewan. Si un bénéficiaire a des droits à la subvention inutilisés, le montant annuel de subvention pouvant être versé au REEE du bénéficiaire est limité à 500 \$ par année admissible. Par conséquent, toute cotisation au-delà de la première tranche des 5 000 \$ versés dans une même année ne donne pas droit à une subvention SAGES.

Si le statut de résident de la Saskatchewan du bénéficiaire change, il incombe aux souscripteurs de nous en informer immédiatement.

### Transfert de subventions SAGES

Les subventions SAGES ne peuvent être transférées à un autre REEE que si le régime cessionnaire offre une subvention SAGES et qu'il est :

- un régime individuel pour le même bénéficiaire; ou
- un régime individuel pour le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant et que le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans quand le régime cessionnaire a été établi; ou
- un régime familial établi pour le même bénéficiaire et/ou les frères et sœurs de ce bénéficiaire.

### Date limite pour demander une subvention SAGES

Le souscripteur doit remplir une demande de subvention SAGES et nous la soumettre avant que nous puissions demander la subvention. Les souscripteurs doivent faire leur demande le plus tôt possible, car les cotisations versées à compter de 2013, mais avant que la demande ne soit reçue, doivent être transmises par nous à EDSC dans les 3 ans suivant la date de cotisation.

### Retraits de votre REEE

À un certain moment, vous voudrez commencer à retirer le pécule accumulé dans votre régime. Le gouvernement du Canada permet trois types de retraits :

- les retraits aux fins d'études;
- les retraits de cotisations aux fins d'études postsecondaires;
- les retraits à des fins autres que les études.

Dans cette section, nous expliquerons chacun de ces types de retraits. Mais d'abord, pour mieux comprendre, il faut savoir que les actifs d'un REEE sont composés de trois éléments :

- les cotisations;
- les subventions du gouvernement. Cette catégorie comprend les Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire, les montants de base et majoré de l'Incentif québécois à l'épargne-études, les subventions SAGES (Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings), les subventions BCTESG (British Columbia Training and Education Savings Grant) ainsi que ceux du Bon d'études canadien (BEC);
- les revenus accumulés sur toutes les cotisations et les subventions du gouvernement.

Comme vous le constaterez, chaque élément subit un traitement fiscal différent lorsque vous faites un retrait. Pour en savoir plus, consultez la section «Feuilles d'impôt relatifs à vos placements», à la page 56.

### Retraits aux fins d'études – paiements d'aide aux études

Un paiement d'aide aux études (PAE) est un montant payé à partir d'un REEE à un bénéficiaire pour l'aider à payer ses études postsecondaires. Nous pouvons le verser soit directement au bénéficiaire, soit à une autre personne que vous désignez en son nom.

Un PAE est composé de deux éléments :

- les subventions du gouvernement;
- les revenus accumulés sur toutes les cotisations et les subventions du gouvernement.

En tant que souscripteur, vous pouvez décider du montant et de la date des PAE, à condition de suivre les règles décrites ci-dessous.

Le bénéficiaire doit être inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Un programme de formation admissible est un programme postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines et dans le cadre duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine à des cours ou des travaux (c'est-à-dire des formations pratiques). Habituellement, il s'agit d'un programme «à temps plein». Pour qu'une université à l'étranger puisse se définir comme un établissement d'enseignement postsecondaire, elle doit être un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire auquel le bénéficiaire est inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives. Si vous avez établi le REEE après 1998, l'étudiant peut recevoir jusqu'à 5 000 \$ au cours des 13 premières semaines du programme.

Un programme de formation déterminé est un programme postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines et dans le cadre duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois à des cours. Il s'agit habituellement d'un programme «à temps partiel». Si l'étudiant est âgé de 16 ans ou plus et qu'il est inscrit à programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire, il peut recevoir un maximum de 2 500 \$ durant les 13 premières semaines du programme et toute période de 13 semaines subséquente.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) peut approuver un paiement d'aide aux études d'un montant supérieur à la limite de 5 000 \$ ou de 2 500 \$ dans les cas où les frais de scolarité et les dépenses connexes sont considérablement plus élevés que la moyenne. Cette décision est prise au cas par cas.

Les paiements d'aide aux études sont imposés entre les mains du bénéficiaire. Dans la plupart des cas, le niveau de revenu de l'étudiant et les crédits d'impôt auxquels il est admissible feront en sorte qu'il n'aura que peu d'impôt sur le revenu à payer, voire pas du tout.

Avec un régime familial, la répartition des revenus du REEE entre les bénéficiaires est laissée à votre entière discrétion. Si un bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires, vous pouvez distribuer tous les revenus aux bénéficiaires qui le font. Par exemple, si vous aviez désigné trois enfants comme bénéficiaires d'un régime familial et que seuls deux d'entre eux font des études postsecondaires, vous pourriez nous demander de verser tous les revenus du REEE à ces deux enfants.

Dans le cadre d'un régime familial, la SCEE de base peut être versée aux bénéficiaires de n'importe quelle façon, tant que la limite cumulative de 7 200 \$ par bénéficiaire est respectée. Il en va de même pour tout IQEE reçu, tant que la limite par bénéficiaire de 3 600 \$ est respectée. Vous pouvez aussi distribuer la SCEE supplémentaire, les montants majorés de l'IQEE, les subventions SAGES et les subventions BCTESG de la manière que vous désirez entre les bénéficiaires, à condition qu'ils fassent partie de la même fratrie. Le maximum combiné pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire est de 7 200 \$ par personne; pour l'IQEE de base et l'IQEE majoré, il est de 3 600 \$ par personne. Tout montant inutilisé au-delà de ces limites doit être remboursé à l'autorité qui a versé la subvention.

Il n'y a aucune limite de retrait pour les subventions SAGES et les subventions BCTESG. Tous les bénéficiaires d'un régime familial ont accès au total des subventions SAGES et des subventions BCTESG du régime, ce qui signifie qu'ils peuvent profiter des subventions SAGES et des subventions BCTESG versées pour un autre bénéficiaire. Ainsi, un même bénéficiaire pourrait recevoir, dans le cadre de ses PAE, un montant supérieur à la limite cumulative des subventions SAGES de 4 500 \$ par bénéficiaire ou à la limite cumulative des subventions BCTESG de 1 200 \$ par bénéficiaire. Veuillez prendre note que le Bon d'études canadien ne peut être séparé entre les frères et sœurs.

Une attestation d'inscription doit être fournie pour chaque année scolaire où un PAE est demandé. Le registraire (ou son équivalent) de l'institution est en mesure de fournir au bénéficiaire une attestation standard pour REER.

### Retraits de cotisations aux fins d'études postsecondaires

Un retrait de cotisations aux fins d'études postsecondaires est composé uniquement de cotisations versées à un REEE. Il se veut un complément aux paiements d'aide aux études. Les retraits de cotisations aux fins d'études postsecondaires n'ont pas d'incidence défavorable sur le plan de l'impôt ni en ce qui a trait à la SCEE, au BEC, à l'IQEE, à la subvention SAGES ou à la subvention BCTESG.

Avant de pouvoir procéder à un retrait de cotisations aux fins d'études postsecondaires, vous devez fournir la preuve que le bénéficiaire est admissible à un paiement d'aide aux études (veuillez vous reporter à la section précédente).

### Retraits à des fins autres que les études – retrait de cotisations

Vous pouvez en tout temps retirer des cotisations de votre REEE sans conséquence fiscale; toutefois, le revenu gagné sur ces cotisations est imposable (consultez la section «Paiements de revenu accumulé» ci-dessous).

Si une subvention fédérale ou provinciale a été versée dans le REEE et que le bénéficiaire n'est pas autorisé à recevoir un paiement d'aide aux études ou à faire un retrait de cotisations aux fins d'études postsecondaires, vous devrez en rembourser une partie ou la totalité à l'autorité fédérale ou provinciale en question. Si votre retrait découle d'une contrainte excessive, vous pourriez être admissible à une exonération du remboursement de la subvention SAGES du gouvernement de la Saskatchewan.

### Retraits à des fins autres que les études – retrait d'un excédent de cotisations

Si le total des cotisations versées à l'ensemble des REEE d'un bénéficiaire dépasse la limite à vie autorisée, c'est qu'il y a un excédent de cotisations. À la fin de chaque mois, le gouvernement du Canada détermine s'il y a excédent de cotisations; à moins d'un retrait, l'excédent demeure.

Tous les souscripteurs à l'égard de ce bénéficiaire sont passibles d'un impôt de pénalité de 1 % par mois visant leur part respective de l'excédent des cotisations. La pénalité doit être payée dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle on constate un excédent de cotisations. L'Agence du revenu du Canada vous avisera de tout excédent de cotisations à votre REEE.

### Retraits à des fins autres que les études – paiement de revenu accumulé (PRA)

En général, un paiement de revenu accumulé (PRA) est un versement fait au souscripteur. Ce type de paiement est couramment utilisé dans les cas où le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires.

Un PRA est composé des revenus accumulés sur toutes les cotisations au REEE, y compris les revenus générés par les subventions du gouvernement. Ce paiement peut vous être versé de l'une de ces deux façons :

- En espèces. Il constitue alors un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour l'année où le paiement est reçu. Il est assujéti à une retenue d'impôt de 20 % que la Banque Scotia déduira lors du paiement, au nom de l'Agence du revenu du Canada. Les résidents du Québec sont soumis à une retenue d'impôt supplémentaire;
- Par transfert dans un REER. Le REER peut être le vôtre ou celui de votre époux ou conjoint de fait. Si vous avez suffisamment de droits de cotisation, vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ (maximum à vie) de revenus à partir du REEE. Le montant ainsi transféré ne sera assujéti ni à l'impôt sur le revenu courant ni à la pénalité fiscale de 20 %.

Pour procéder à un paiement de revenu accumulé, vous devez respecter toutes les conditions suivantes :

- Le REEE est établi depuis au moins dix ans.
- Chaque bénéficiaire désigné dans le REEE est soit décédé, soit âgé de 21 ans ou plus et inadmissible aux paiements d'aide aux études.
- La personne qui touche le PRA est un résident canadien.
- Le paiement est versé à un souscripteur du régime.

L'Agence du revenu du Canada peut renoncer aux deux premières conditions s'il est raisonnable de croire qu'un bénéficiaire aux termes du régime sera incapable de faire des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. Dans ce cas, nous pouvons présenter une demande écrite en votre nom.

Si le bénéficiaire, au moment où le REEE doit être fermé, n'est pas admissible aux paiements d'aide aux études, et que le souscripteur n'est pas admissible à un paiement de revenu accumulé, les revenus seront versés à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur. Si aucun établissement n'a été désigné par le souscripteur, nous en choisirons un. Dans les deux cas, il doit s'agir d'un établissement d'enseignement agréé, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Transfert d'un REEE de la Banque Scotia

Vous pouvez transférer les fonds de votre REEE de la Banque Scotia vers une autre institution financière ou vers une autre société membre du groupe de la Banque Scotia qui accepte de tels transferts. Vous pouvez aussi transférer les fonds d'un REEE d'une autre institution financière vers un REEE de la Banque Scotia. Il est important que l'institution financière vers laquelle vous transférez le régime offre les mêmes bons et subventions que celle d'origine. Si ce n'est pas le cas du régime cessionnaire, vous devrez peut-être abandonner une partie ou la totalité des bons et subventions.

### Transfert d'un PRA à un REEI

À compter de janvier 2014, un PRA peut être transféré à un REEI si les souscripteurs du REEE et du REEI décident de le faire conjointement au moyen de la formule prescrite. Le bénéficiaire du REEE doit aussi être le bénéficiaire du REEI.

Cette décision peut être prise si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires; ou si le REEE existe depuis plus de 35 ans, ou s'il existe depuis au moins 10 ans et que chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et n'est plus admissible à des paiements d'aide aux études.

Dès qu'un paiement de revenus accumulés est versé au REEI, le REEE doit être fermé avant la fin du mois de février de l'année suivante. Le PRA transféré à un REEI n'est pas inclus dans le revenu du souscripteur.

Veuillez aussi vous reporter à la section «Régime enregistré d'épargne-invalidité – REEI de la Banque Scotia» du présent document.

### Résiliation d'un REEE de la Banque Scotia

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez résilier tous vos REEE à l'une des deux dates suivantes :

- au plus tard le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi;
- avant la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle un paiement de revenu accumulé a été versé. Par exemple, si nous procédons au premier PRA en novembre 2016, le REEE doit être résilié au plus tard le 28 février 2017.

Si nous ne parvenons pas à vous joindre avant la date de clôture, voici ce que nous ferons des placements détenus dans votre régime :

- Nous verserons pour vous et en votre nom vos cotisations restantes (moins les commissions et les charges applicables) dans un compte de placement portant intérêt.
- Nous rembourserons au gouvernement toutes les sommes restantes des subventions versées dans votre régime.
- Si nos dossiers indiquent que vous avez désigné un établissement d'enseignement comme bénéficiaire des revenus accumulés dans le REEE, nous lui enverrons un chèque correspondant à ce montant (moins l'impôt, les commissions et les charges applicables).

Si vous n'avez pas désigné d'établissement d'enseignement, nous distribuerons les revenus accumulés comme suit :

- Si vous êtes admissible à un paiement de revenu accumulé, nous vous enverrons un chèque correspondant au montant total (moins l'impôt, les frais et les pénalités applicables).
- S'il s'agit d'un compte joint, nous enverrons la moitié du montant, par chèque, à chacun des co-souscripteurs.
- Si vous n'avez pas droit à un PRA, nous verserons le montant à l'établissement d'enseignement que nous aurons désigné.

## Régime enregistré d'épargne-invalidité – REEI de la Banque Scotia

### Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la Banque Scotia?

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) aide les parents ou d'autres personnes à épargner afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'une personne atteinte d'une déficience physique ou intellectuelle grave et prolongée.

Vous pouvez verser dans ce régime un maximum à vie de 200 000 \$ par bénéficiaire; vous pouvez y cotiser jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire fêtera son 59<sup>e</sup> anniversaire. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Un REEI peut demeurer ouvert indéfiniment; cependant, les retraits doivent commencer au cours de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

### Souscrire à un REEI de la Banque Scotia

La personne handicapée désignée pour recevoir les fonds du REEI est le «bénéficiaire». Pour être admissible à un REEI, le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée. Le gouvernement du Canada ne permet qu'un seul REEI par bénéficiaire.

La personne qui établit le REEI et y cotise est le «titulaire du compte». Si le bénéficiaire est mineur au sens de la législation de la province où il réside, le titulaire du compte peut être : ses parents légalement responsables ou l'un d'eux, ou encore un curateur, un tuteur, ou un ministère ou un organisme public qui est légalement autorisé à agir en son nom. Si le bénéficiaire a atteint la majorité au sens de la législation de la province où il réside, le titulaire du compte peut être le bénéficiaire, ou un curateur, un tuteur, ou un ministère ou un organisme public qui est légalement autorisé à agir en son nom.



Jusqu’à la fin de 2018, dans certains cas, le parent légalement responsable, l’époux ou le conjoint de fait d’un bénéficiaire majeur peut également être titulaire du compte, si le bénéficiaire n’est pas apte à conclure un contrat. Selon la province de résidence, il peut y avoir d’autres exceptions.

Les personnes qui ouvrent un REEI de la Banque Scotia doivent fournir leur numéro d’assurance sociale afin que nous puissions enregistrer leur régime auprès de l’Agence du revenu du Canada. Les ministères ou organisme publics qui établissent un régime doivent fournir leur numéro d’entreprise.

Il n’est pas nécessaire que le titulaire soit un résident canadien pour ouvrir un REEI et y cotiser. Cependant, le bénéficiaire doit l’être et il doit fournir son numéro d’assurance sociale.

Si vous établissez un régime mais que le bénéficiaire n’est pas admissible au crédit d’impôt pour personne handicapée, il nous sera impossible d’enregistrer le régime. Dans un tel cas, nous pourrions décider de virer les fonds dans un compte de placement non enregistré au nom du titulaire du compte.

### Désignation du bénéficiaire d’un REEI de la Banque Scotia

La désignation du bénéficiaire est irrévocable et ne peut être modifiée par la suite.

Dans les 90 jours suivant l’établissement du REEI de la Banque Scotia, la Banque Scotia fera parvenir au titulaire un avis dans lequel seront indiqués le numéro de compte du REEI, les noms et adresses du titulaire et du bénéficiaire et la date d’ouverture du REEI.

### Provisionnement de votre REEI de la Banque Scotia

Nous vous recommandons d’ouvrir un compte d’opérations courantes pour cotiser directement à un REEI. Les cotisations sont soit des paiements forfaitaires, soit des prélèvements automatiques. Pour en savoir plus, consultez la section «Établissement du prélèvement automatique des cotisations».

Vous pouvez effectuer des transferts entre un REEI de la Banque Scotia et un REEI tenu à une autre institution financière.

### Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité (SCEI)

Le gouvernement du Canada vous aide à épargner pour assurer la sécurité financière d’un enfant en complétant votre cotisation avec une subvention : la Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité (SCEI). Le gouvernement versera annuellement un montant équivalent à 300 %, 200 % ou 100 % des cotisations faites à votre REEI, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire et le montant des cotisations.

Comme le montre le tableau ci-dessous, un REEI peut recevoir un maximum annuel de 3 500 \$ en SCEI. Le maximum à vie est de 70 000 \$. La SCEI peut s’appliquer aux cotisations faites sur un REEI jusqu’au 31 décembre de l’année où le bénéficiaire atteint l’âge de 49 ans.

#### Admissibilité

Pour être admissible à la SCEI, le bénéficiaire et le titulaire du compte doivent tous deux respecter certaines conditions.

Le bénéficiaire doit :

- être résident canadien;

- être admissible au crédit d’impôt pour personne handicapée;
- ne pas avoir reçu plus de 200 000 \$ en cotisations dans son REEI;
- être âgé de moins de 49 ans à la fin de l’année précédant le versement de la subvention.

Le titulaire du compte doit :

- être titulaire d’un REEI;
- produire une déclaration de revenus, si le bénéficiaire est âgé de 18 ans ou plus;
- avoir droit à l’Allocation canadienne pour enfants (anciennement la Prestation fiscale canadienne pour enfants) si le bénéficiaire a moins de 18 ans;
- remplir une demande de SCEI et nous en remettre une copie signée;
- cotiser au REEI.

### Bon canadien pour l’épargne-invalidité (BCEI)

Le Bon canadien pour l’épargne-invalidité est conçu pour venir en aide aux familles à faible revenu qui souhaitent économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d’une personne atteinte d’une invalidité. Le droit au Bon n’est pas assujéti aux versements de cotisations dans un REEI. Comme le montre le tableau ci-dessous, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire, le gouvernement du Canada peut cotiser jusqu’à 1 000 \$ par année; le maximum à vie est fixé à 20 000 \$.

#### Admissibilité

Pour être admissible au BCEI, le bénéficiaire et le titulaire du compte doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles décrites pour la Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité. Nous devons recevoir une demande de BCEI distincte et complète.

COTISATION MAXIMALE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (EN \$)				
SEUILS DE REVENU FAMILIAL NET (INDEXATION 2016)	26 364 ET MOINS	DE 26 365 À 45 281	DE 45 282 À 90 563	90 563 ET PLUS
<b>SCEI (maximum à vie de 70 000 \$)</b>				
3 pour 1 (300 %) pour la première tranche de 500 \$	1 500	1 500	1 500	–
2 pour 1 (200 %) pour la tranche de 1 000 \$ suivante	2 000	2 000	2 000	–
1 pour 1 (100 %) pour la première tranche de 1 000 \$	–	–	–	1 000
<b>BCEI (maximum à vie de 20 000 \$)</b>	1 000	500*	–	–
<b>Subvention totale</b>	<b>4 500</b>	<b>4 000</b>	<b>3 500</b>	<b>1 000</b>

\*Montants moyens pour le BCEI, en supposant une distribution uniforme des familles sur les différents paliers de revenus.

## Types de retraits d'un REEI

Les seules personnes habilitées à recevoir des paiements provenant d'un REEI sont le bénéficiaire et son représentant légal. Deux types de paiements peuvent être faits à un bénéficiaire invalide avec votre REEI : des paiements viagers pour invalidité (PVI) et des paiements d'aide à l'invalidité (PAI). Voici le fonctionnement de chacun d'eux.

### Paievements viagers pour invalidité (PVI)

Les PVI sont conçus pour offrir au bénéficiaire une source de revenu stable. Après le début de leur versement, les PVI sont payables au moins une fois par année, jusqu'à la date de résiliation du régime ou la date de décès du bénéficiaire.

Vous devez commencer à verser ces paiements au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Ils sont assujettis à un maximum annuel de retrait. Ce dernier est déterminé par la formule de calcul des PVI du gouvernement du Canada, qui tient compte de l'âge du bénéficiaire et de la juste valeur marchande du régime. Aucun montant minimal n'est actuellement exigé pour les retraits.

Pour les régimes dont les cotisations gouvernementales sont plus importantes que les cotisations non gouvernementales, le maximum est le montant le plus élevé entre la formule de calcul des PVI et 10 % de la juste valeur marchande du REEI. Que les cotisations gouvernementales excèdent ou non les cotisations non gouvernementales, un montant minimal exigé pour les retraits s'applique au début de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Ce montant est établi en fonction de la formule de calcul des PVI.

### Paievements d'aide à l'invalidité (PAI)

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est un montant ponctuel versé à un bénéficiaire. Dans la plupart des cas, le titulaire doit demander qu'un PAI soit émis en faveur du bénéficiaire. Généralement, les PAI sont assujettis à la *règle de remboursement de dix ans*.

Dans certaines situations, un bénéficiaire peut demander un PAI même s'il n'est pas un titulaire du compte. C'est le cas lorsque le montant total des cotisations gouvernementales au régime au début d'une année civile excède le montant total des cotisations non gouvernementales. Le bénéficiaire doit avoir entre 27 et 58 ans, inclusivement, pour demander ce type de paiement.

Pour les régimes dont les cotisations gouvernementales sont plus importantes que les cotisations non gouvernementales, le maximum sera le montant le plus élevé entre la formule de calcul des PVI et 10 % de la juste valeur marchande du REEI. Exception faite du cas expliqué ci-après, il n'y a aucun PAI maximum pour les régimes dont les cotisations non gouvernementales sont plus importantes que les cotisations gouvernementales.

Il y a une limite au montant qui peut être versé en paiements d'aide à l'invalidité. Nous ne pouvons émettre aucun paiement qui ferait en sorte que la juste valeur marchande des fonds du régime deviendrait inférieure au montant versé par le gouvernement sous forme de subventions et de bons dans le régime au cours des dix dernières années.

Pour toute année civile après celle où le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans, le montant total des PAI doit être au moins égal au montant déterminé par la formule de calcul des PVI. Toutefois, cette règle tombe si les fonds sont insuffisants pour procéder aux paiements demandés.

## Calcul des paievements

Pour connaître la façon dont les paiements suivants sont calculés :

- montant maximum des PVI;
- portion non imposable des PAI/PVI;
- portion des PAI/PVI attribuable à la Subvention;
- portion des PAI/PVI attribuable au Bon.

Consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada au :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/pmnts/typsmd-fra.html>

et...

le site Web d'Emploi et Développement social Canada au :

<http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/index.shtml>

## Espérance de vie réduite

Si un bénéficiaire a une espérance de vie réduite, le titulaire du compte peut demander des retraits annuels majorés sans que ne s'applique la règle de remboursement de dix ans. Pour qu'il soit admissible, un médecin doit certifier par écrit qu'en raison de ses problèmes de santé, le bénéficiaire a peu de chances de survivre pendant plus de cinq ans.

Pour faire la demande de versements majorés, vous devrez remplir un de nos formulaires. Une fois que nous l'aurons accepté, le régime deviendra un « régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) », et les règles suivantes s'appliqueront :

- Le versement des paiements viagers pour invalidité doit débuter au cours de l'année civile suivant la transformation du régime en REID.
- Normalement, la partie imposable de tous les PAI versés au cours de l'année ne peut excéder 10 000 \$. Ce montant peut être plus élevé s'il est nécessaire qu'il le soit pour respecter les exigences de retrait minimal applicables pendant une année où le régime d'un bénéficiaire est principalement subventionné par le gouvernement. Si les cotisations gouvernementales dépassent les cotisations non gouvernementales, les paiements ne doivent pas être inférieurs au montant maximal établi par la formule de calcul des PVI.
- Vous ne pouvez plus cotiser au régime, mais les reports admissibles seront autorisés.
- Le gouvernement ne versera aucune subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ni aucun bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) supplémentaire dans le régime. À la mort du bénéficiaire, toute somme résiduelle versée au titre d'une SCEI ou d'un BCEI et ayant été versée au cours des dix années précédentes doit être remboursée.
- Les versements provenant d'un programme d'aide provincial ou d'autres cotisations similaires ne sont pas permis.
- Vous pouvez reporter vos droits aux cotisations de la SCEI ou du BCEI uniquement pour l'année au cours de laquelle vous avez transformé votre régime en REID.

Ces règles s'appliquent généralement jusqu'à ce qu'un titulaire du compte révoque la demande, que le régime soit résilié ou qu'il ne respecte plus la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(Canada). Si les retraits de montants imposables excèdent la limite annuelle de 10 000 \$, le régime peut, sauf exception, cesser d’être un REID et la règle normale de remboursement de dix ans s’applique.

Vous pouvez transformer à nouveau le régime en un REEI ordinaire en nous avisant par écrit. En général, les règles du REEI ordinaire s’appliqueront, sauf que le régime ne pourra bénéficier de nouvelles subventions du gouvernement du Canada avant la fin de l’année au cours de laquelle le REID sera résilié.

Si vous résiliez votre REID, il vous est permis de présenter une demande pour en ouvrir un nouveau plus tard. Vous devez attendre au moins deux ans après la révocation du statut spécial, et vous devez présenter de nouvelles preuves médicales de l’espérance de vie réduite du bénéficiaire.

À compter de janvier 2014 :

- Que les cotisations gouvernementales excèdent ou non les cotisations non gouvernementales, les paiements ne doivent pas être inférieurs au montant maximal établi par la formule de calcul des PVI.
- Si le bénéficiaire du REID devient non admissible au CIPH, il est assujéti aux règles s’appliquant aux autres bénéficiaires de REEI qui sont devenus non admissibles au CIPH.
- Les REID ne sont pas admissibles aux roulements au REEI.

L’augmentation du maximum de retrait pour les REEI ayant fait l’objet de cotisations gouvernementales excédant les cotisations non gouvernementales ne s’applique pas aux REID.

### Report des droits à la subvention et au bon

Depuis janvier 2011, il est possible de reporter les droits à la subvention et au bon inutilisés des dix dernières années depuis 2008, année de la création du régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI).

Pour se prévaloir de ces droits, le bénéficiaire ne doit pas avoir plus de 49 ans au moment de la demande.

Le montant du bon et de la subvention auquel vous êtes admissible dépend du revenu familial net du bénéficiaire et du montant des cotisations versées au REEI au cours de ces années. Le taux de contrepartie correspondra au taux offert pendant l’année au cours de laquelle vous étiez admissible à la subvention.

### Transfert de l’épargne-retraite à un REEI

Depuis juillet 2011, si vous avez un enfant ou un petit-enfant handicapé qui est financièrement à votre charge, vous pouvez planifier le transfert en franchise d’impôt d’une partie ou de la totalité de votre épargne-retraite dans son régime enregistré d’épargne-invalidité à votre décès.

Pour être admissible à ce transfert, votre épargne-retraite doit être dans un des instruments suivants :

- un régime enregistré d’épargne-retraite (REER);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- un régime de pension agréé (RPA).

Vous pouvez transférer un maximum à vie de 200 000 \$. Toutes les cotisations et tous les transferts antérieurs à un REEI pour cet enfant sont déduits de ce montant. La cotisation de l’épargne-retraite est incluse dans la partie imposable de tout PAI ou PVI.

Le gouvernement du Canada ne verse pas la Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité sur le montant transféré d’un régime d’épargne-retraite.

### Transfert du revenu d’un REEE à un REEI

À compter de janvier 2014, un paiement de revenus accumulés peut être transféré du REEE d’un bénéficiaire à son REEI. Ce transfert est assujéti à la limite de cotisation à vie de 200 000 \$ pour les REEI. Le paiement de revenus accumulés est inclus dans la partie imposable de tout PAI ou PVI.

Le gouvernement ne verse pas de Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité équivalente pour les transferts de paiement de revenus accumulés.

Pour savoir si ce service est en fonction, veuillez joindre le Centre de contact de la Gestion de patrimoine de la Banque Scotia au 1-877-929-4499 (du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

### Résiliation d’un REEE de la Banque Scotia

Un REEI de la Banque Scotia est résilié lorsque l’un des événements suivants survient :

- le bénéficiaire n’a plus de déficience prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- le REEI cesse de respecter les lois applicables;
- le bénéficiaire décède;
- le REEI est transféré;
- le titulaire du compte résilie le régime.

Lorsqu’un REEI est résilié, les cotisations investies et tous les gains du régime sont versés au bénéficiaire ou à sa succession. Cependant, toutes les sommes versées au titre des Subventions et des Bons au cours des dix années précédentes doivent être remboursées au gouvernement du Canada.

Si vous établissez un REEI mais qu’il ne peut être enregistré auprès de l’Agence du revenu du Canada pour une quelconque raison, nous nous réservons le droit de verser les fonds qu’il contient dans un compte de placement au nom du ou des titulaires du compte et d’émettre les reçus fiscaux nécessaires.

### Perte du droit au CIPH

Une fois qu’une décision a été prise, les conditions suivantes s’appliquent :

- Des cotisations ne peuvent être effectuées au REEI, et les subventions et les bons ne s’accumulent pas et ne sont pas versés.
- Les roulements d’épargne-étude sont interdits.
- Les transferts sont interdits.
- Les roulements d’épargne-retraite sont autorisés.
- Des retraits peuvent être effectués.
- La règle du remboursement de dix ans sera prolongée pour la période de la décision.

Si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH pour une année d'imposition suivant la décision, le régime redevient un REEI à compter de cette année d'imposition. Toutefois, si le bénéficiaire ne redevient pas admissible au CIPH dans les 5 années suivant la décision, celle-ci prend fin et le régime est liquidé au plus tard à la fin de l'année suivant cette année, et ce, même si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH dans la période entre la fin de la décision et la liquidation du régime.

Pour la disponibilité, veuillez joindre le Centre de contact de la Gestion de patrimoine de la Banque Scotia au 1-877-929-4499 (du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

### Retenue fiscale

Le gouvernement du Canada exige que les parties imposables d'un PAI et d'un PVI excédant le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour personnes handicapées soient assujettis à une retenue à la source. Veuillez noter que seule la partie imposable de tout paiement serait assujettie à la retenue. Pour l'année d'imposition 2016\*, le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour personnes handicapées totalisent 19 475 \$\*. Au Québec, la retenue fiscale s'applique au-delà de 14 175 \$\* (pour l'année fiscale 2016).

\*Les gouvernements du Canada et du Québec mettent à jour ces montants annuellement.

Les taux de retenue† devraient être les suivants :

MONTANT DU RETRAIT IMPOSABLE	TAUX DE RETENUE D'IMPÔT*	
	CANADA (SAUF AU QUÉBEC)	QUÉBEC (PROVINCIAL ET FÉDÉRAL)*
Jusqu'à 5 000 \$	10%	21%
De 5 000, 01 \$ à 15 000 \$	20%	26%
Plus de 15 000 \$	30%	31%

† Taux en vigueur en août 2016. Les autorités fiscales compétentes peuvent les changer à tout moment.

\* Pour le Québec, nous indiquons le taux de retenue d'impôt provincial et fédéral combiné.

Il se peut que le taux de retenue à la source de la partie imposable d'un paiement ne soit pas uniquement basé sur le montant de ce paiement. En effet, la réglementation relative à l'impôt sur le revenu peut exiger que certains paiements de l'année civile soient regroupés afin d'établir le taux de retenue applicable.

### Feuillets d'impôt pour votre REEI

Les subventions, les bons et les revenus de placement d'un REEI sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt au moment de leur versement. Nous enverrons au bénéficiaire un feuillet T4A pour la partie imposable du versement.

### D'autres questions?

Si vous avez d'autres questions concernant votre REEI, veuillez communiquer avec le Centre de contact, Gestion de patrimoine de la Banque Scotia au **1-877-929-4499** (du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal).

## Comptes de revenu enregistrés – FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR de la Banque Scotia

### Qu'est-ce qu'un compte de revenu enregistré de la Banque Scotia?

À votre retraite, vous pouvez transférer le pécule détenu dans votre compte d'épargne enregistré vers un compte de revenu enregistré, généralement avec report d'impôt. Les comptes de revenu enregistrés sont conçus pour vous offrir une série de paiements de revenu réguliers au cours de votre retraite.

Nous offrons le compte de revenu enregistré, le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ainsi que des «comptes de revenu immobilisés». Ces derniers comprennent le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), le fonds de revenu viager (FRV), le fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR) et le fonds de revenu viager restreint (FRVR). Ces comptes de revenu immobilisés sont semblables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), sauf qu'ils sont constitués de fonds provenant d'un compte d'épargne immobilisé ou d'un autre compte de revenu immobilisé.

Avec un compte de revenu immobilisé, vous devez recevoir un versement minimal chaque année, sauf celle au cours de laquelle le compte est ouvert. De plus, il y a généralement une limite au montant que vous pouvez retirer annuellement.

Les FRRR sont offerts en Saskatchewan et au Manitoba. Vous avez la possibilité d'ouvrir un FRRR si vos fonds de retraite se trouvent dans un compte de retraite immobilisé (CRI [Saskatchewan seulement] ou dans un FRV ou un FRRI existant (Saskatchewan ou Manitoba), sous réserve de certaines conditions. En Saskatchewan, il est également permis de transférer des fonds d'un REER et d'un FERR dans un FERR. Veuillez communiquer avec votre succursale pour obtenir plus de détails.

### Provisionnement de votre FRR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR de la Banque Scotia

Chaque type de régime peut être provisionné par différents fonds provenant de diverses sources. Le tableau ci-dessous illustre leur fonctionnement.

TYPE DE COMPTE	SOURCE(S) DE FONDS PERMISE(S)
FRR de la Banque Scotia	Fonds transférés directement depuis un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).
FRV de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un RER immobilisé (RERI), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre fonds de revenu viager (FRV), si cela est autorisé.
FRRI de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un RER immobilisé (RERI), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre fonds de revenu viager (FRV), si cela est autorisé. Dans certaines provinces, des restrictions peuvent viser les transferts entre FRRI et FRV. Veuillez consulter la Déclaration de fiducie et l'annexe applicable.
FRRR de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRI et, en Saskatchewan, d'un REER ou d'un FERR.
FRVR de la Banque Scotia	Fonds provenant d'un RER immobilisé fédéral (RERI), d'un fonds de revenu immobilisé (FRV), d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) ou d'un autre FRVR, si cela est autorisé.

### FERR de conjoint

Un FERR de conjoint est semblable à un FERR standard, sauf que les fonds qu'il contient proviennent généralement d'un REER de conjoint auquel votre conjoint a cotisé en votre nom. En général, vous serez responsable de payer l'impôt sur les retraits effectués dans votre FERR de conjoint. Cependant, votre conjoint pourrait devoir payer cet impôt si vous réunissez les deux conditions suivantes :

- vous retirez en un an plus que le montant minimal prescrit;
- des cotisations ont été versées à votre REER de conjoint au cours de l'année ou des deux années civiles précédentes.

Si vous êtes titulaire à la fois d'un REER de conjoint et d'un REER ordinaire, vous pouvez regrouper les soldes de ces comptes dans un seul FERR de conjoint. Vous avez également la possibilité d'établir deux FRR, soit un pour le produit de votre REER ordinaire et un autre pour le produit de votre REER de conjoint. Pour en savoir plus, communiquez avec votre représentant de la Banque Scotia.

### Droits du conjoint et bénéficiaires

Votre conjoint n'est pas automatiquement le bénéficiaire de votre FRR de la Banque Scotia, même s'il a cotisé au compte.

Si vous désignez votre conjoint en tant qu'héritier de votre rente, votre compte sera transféré « tel quel » au nom de votre conjoint dès que nous serons avisés de votre décès. Tous les placements et toutes les instructions relatives aux versements demeureront inchangés à moins que votre conjoint ne les modifie.

Si vous n'êtes pas en mesure de bénéficier de la désignation de votre conjoint en tant qu'héritier de votre rente ou que vous ne le faites pas, vous pouvez désigner un bénéficiaire

de votre choix en remplissant la section « bénéficiaire » de votre demande. Cette personne recevra le produit de votre FRR de la Banque Scotia à votre décès.

Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament. Ainsi, si vous êtes un résident du Québec, toute désignation de bénéficiaire figurant à votre dossier est invalide.

En tant que rentier, si vous n'êtes plus résident du Canada, vous n'aurez plus la possibilité de modifier le choix de votre bénéficiaire ou d'en ajouter un.

Si vous êtes titulaire d'un FRRR de la Banque Scotia, votre conjoint en est automatiquement le bénéficiaire à moins qu'il ne renonce à ses droits de bénéficiaire désigné.

Votre conjoint a automatiquement des droits à l'égard de votre FRV, FRRI ou FRVR de la Banque Scotia et, à votre décès, il en est le bénéficiaire, à moins qu'il ne signe une renonciation à ses droits ou qu'il ne soit plus votre conjoint.

Sauf renonciation de sa part, votre conjoint détient également des droits dans toute rente constituée avec des fonds provenant de votre FRV de la Banque Scotia. Il doit s'agir d'une rente réversible qui prévoit que le conjoint doit toucher des versements représentant au moins 60 % de la rente que touchait le titulaire au moment de son décès. Il se peut que certaines provinces ne reconnaissent pas la valeur juridique d'une renonciation signée par le conjoint.

Lorsque vous faites une demande pour un FRV, un FRRI ou un FRVR de la Banque Scotia, vous devez remplir la section de la demande sur le bénéficiaire uniquement si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à exercer ses droits.

En Colombie-Britannique, au Manitoba, en Alberta, en Ontario, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour procéder au transfert du produit d'un CRI ou d'un régime de pension agréé vers un FRV ou un FRRI de la Banque Scotia. En Ontario, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, nous documentons ce consentement sur la formule de demande de la Banque Scotia pour l'établissement d'un FRV ou d'un FRRI de la Banque Scotia. Dans les autres provinces et territoires, nous utilisons une formule distincte.

En Saskatchewan, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour transférer le produit d'un régime de pension agréé, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI vers un FRRR de la Banque Scotia établi en Saskatchewan. Nous utilisons une formule distincte pour ce consentement.

### Retraits et versements

#### Versements minimaux annuels à même un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR de la Banque Scotia

À partir de l'année suivant celle de l'établissement d'un FRR ou d'un FRRR de la Banque Scotia, un montant minimal doit vous être versé chaque année. Si vous souhaitez recevoir un versement dès la première année, vous y êtes autorisé, mais ce versement sera entièrement assujéti à une retenue fiscale. Vous pouvez choisir si le versement minimal doit être établi en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint. Vous payez des impôts seulement sur la somme que vous retirez ou qui vous est versée; le reste peut continuer à fructifier avec report de l'imposition.

Les lois régissant les FRRI, les FRV et les FRVR de la Banque Scotia déterminent à la fois le versement minimal annuel et le versement maximal annuel. L'année au cours de laquelle le compte est établi, vous n'êtes pas tenu de recevoir le versement minimal. Si vous souhaitez recevoir un versement la première année, vous y êtes autorisé, mais ce versement sera

entièrement assujéti à une retenue fiscale. Vous pouvez choisir si le versement minimal doit être établi en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint (sauf au Nouveau-Brunswick). Le versement maximal doit être établi en fonction de votre âge.

Veillez prendre note que lorsqu’elle détermine les versements minimaux annuels, l’ARC ne fait pas de distinction entre les FERR, les FRV, les FRRI, les FRRR et les FRVR. Vous pouvez modifier vos paiements réguliers à tout moment pendant l’année.

### Calcul de votre versement minimal annuel

Comme le montre le tableau ci-après, votre versement minimal annuel dépend de votre âge et du moment où vous avez établi le régime. L’Agence du revenu du Canada considère les FERR établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 comme des «FERR admissibles», dont le versement minimal annuel est réduit pour les gens âgés de 71 ans.

Pour calculer votre versement minimal annuel, multipliez la valeur de votre régime au 31 décembre par le pourcentage correspondant à votre âge au 1<sup>er</sup> janvier et au moment où vous avez établi le régime. L’ensemble de ces taux, qui représentent les facteurs de versement minimal annuel, ont été abaissés en 2015 par le gouvernement du Canada pour 2015 et les années civiles subséquentes. Toutes choses étant égales par ailleurs, cette mesure entraînera un versement minimal annuel moins élevé.

Le tableau ci-après contient les nouveaux pourcentages réduits.

Exemple : Si vous avez établi votre régime après le 31 décembre 1992 et que vous êtes âgé de 75 ans au 1<sup>er</sup> janvier, multipliez 5,82 % par la valeur de votre régime au 31 décembre de la même année. Dans ce cas, si la valeur de votre régime était de 100 000 \$, votre versement minimal annuel pour l’année suivante serait de 5 820 \$ (5,82 % x 100 000 \$).

ÂGE	% POUR TOUS LES RÉGIMES	ÂGE	% POUR TOUS LES RÉGIMES	ÂGE	% POUR TOUS LES RÉGIMES
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28*	83	7,71	95+	20,00

\* Le facteur pour les FERR admissibles d’une personne âgée de 71 ans est de 5,26 %. Nota : Si vous transférez de nouveaux fonds vers un FERR admissible à partir d’un REER ou d’un FERR établi après le 31 décembre 1992, votre FERR ne sera plus considéré comme un «FERR admissible».

### Retraits par versements périodiques et montants forfaitaires

Habituellement, vous pouvez faire des retraits de votre FRR ou FRRR de la Banque Scotia par versements périodiques ou par montants forfaitaires.

Avec un FRV, un FRRI ou un FRVR de la Banque Scotia, vous pouvez recevoir des versements périodiques mais n’êtes généralement pas autorisé à retirer des montants forfaitaires. Toutefois, selon la province et dans des circonstances particulières, il se peut que vous puissiez procéder à un retrait intégral ou à une série de retraits.

Par «circonstances particulières», on entend notamment le cas d’un revenu temporaire, d’une espérance de vie réduite, de régimes dont les soldes sont peu élevés et de difficultés financières. Si on vous autorise à faire ces retraits, vous devrez accompagner votre demande de retrait d’une documentation détaillée.

### Versements prélevés sur votre FRR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR de la Banque Scotia

Si vous êtes uniquement autorisé à détenir des liquidités et des CPG dans votre compte, votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse. Si vous êtes autorisé à y détenir des liquidités, des CPG et des fonds communs, c’est Placements Scotia Inc. qui est votre courtier.

La section qui suit explique le fonctionnement des versements. Vous trouverez les règles applicables à Placements Scotia Inc. à partir de la page 40.

### Si votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse

Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier pour votre compte, nous puiserons d’abord le montant des versements dans le solde de votre régime. Les sommes proviennent de la valeur comptable et des intérêts courus. Si des sommes supplémentaires sont requises, elles sont prélevées :

- d’abord sur le compte d’épargne à intérêt élevé de votre régime, les sommes provenant de la valeur comptable et des intérêts courus;
- puis sur le CPG sur le CPG non remboursable, encaissable et à taux ascendant qui a le plus bas taux d’intérêt, puis sur le CPG à terme dont la date d’échéance est la plus proche et, enfin, sur le CPG à terme dont le numéro de certificat est le plus bas;
- puis sur la partie des intérêts intérimaires des CPG OptiIndice de la Banque Scotia, *OptiBourse*<sup>MC</sup>, OptiAction de la Banque Scotia et Optimal échelonné<sup>MC</sup>; nous commencerons par le CPG ayant le plus bas taux d’intérêt, puis poursuivrons avec celui dont la date d’échéance est la plus proche, puis avec de celui dont le numéro de certificat est le plus bas;
- puis sur les CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia; nous commencerons par le CPG qui a la plus faible valeur nominale, puis poursuivrons avec celui dont la date d’échéance est la plus proche, puis avec le CPG dont le numéro de certificat est le plus bas;
- puis sur les CPG *OptiBourse*, OptiAction – Revenu canadien de la Banque Scotia et OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia. Nous commencerons par le CPG qui a le plus bas taux d’intérêt annuel, poursuivrons avec celui qui a la plus faible

valeur nominale, puis avec celui dont la date d'échéance est la plus proche et, enfin, utiliserons celui dont le numéro de certificat est le plus bas.

*CPG non remboursables, à taux ascendant, Optimal échelonné, OptiBourse, OptiAction - Revenu canadien de la Banque Scotia et OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia*

Les versements prélevés sur les CPG non remboursables, à taux ascendant, *Optimal échelonné, OptiBourse, OptiAction - Revenu canadien de la Banque Scotia et OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia* sont établis en fonction de trois éléments : la valeur comptable, les intérêts courus et les intérêts composés. Le pourcentage de chaque élément prélevé est déterminé en fonction du pourcentage de la valeur totale qu'il représente à la date du versement.

Par exemple, si la valeur comptable représente 80 % de la valeur totale du placement, 80 % du versement proviendra de la valeur comptable. Lorsque vous recevez un versement, la valeur des trois éléments diminue en conséquence. La valeur comptable ainsi réduite continue de porter intérêt au taux initial, et ce, depuis la date du versement.

Voici quelques exemples qui illustrent ce principe.

Paiement tiré d'un CPG non remboursable, *Optimal échelonné, OptiBourse, OptiAction – Revenu canadien de la Banque Scotia, OptiAction - Rendement garanti canadien de la Banque Scotia* ou à taux ascendant (les montants ont été arrondis)

	INTÉRÊTS COURUS	INTÉRÊTS COMPOSÉS	VALEUR COMPTABLE	TOTAL
Avant le versement	250,00 \$ (2,33 % du total)	500,00 \$ (4,65 % du total)	10 000,00 \$ (93,02 % du total)	10 750,00 \$
Versement de 1 000 \$	- 23,30 \$ (1 000 \$ x 0,0233)	-46,50 \$ (1 000 \$ x 0,0465)	-930,20 \$ (1 000 \$ x 0,9302)	-1 000,00 \$
Après le versement	226,70 \$	453,50 \$	9 069,80 \$	9 750,00 \$

Dans le cas des CPG OptiIndice de la Banque Scotia, *OptiAction - Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia*, les paiements proviennent uniquement de la valeur nominale du CPG, comme le montre le tableau suivant.

**CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia**

Lorsque nous effectuons des versements à partir des CPG OptiIndice de la Banque Scotia, *OptiAction – Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia et OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia*, les sommes proviennent entièrement du capital; autrement dit, du montant que vous avez placé dans le CPG. Une fois les versements effectués, le solde du capital générera des intérêts au taux payable à l'échéance.

Versements à partir des CPG OptiIndice de la Banque Scotia

	INTÉRÊTS COURUS	INTÉRÊTS COMPOSÉS	VALEUR COMPTABLE	TOTAL
Avant le versement	S/O	S/O	25 000 \$	25 000 \$
Versement de 2 000 \$			-2 000 \$	-2 000 \$
Après le versement			23 000 \$	
Taux de rendement de l'émission à l'échéance fixé à 20 %	4 600 \$ (23 000 \$*0,20)		23 000 \$	27 600 \$

**Si votre courtier est Placements Scotia Inc.**

Si Placements Scotia Inc. est le courtier pour votre compte, vous pouvez choisir la façon dont vos versements réguliers ou périodiques seront provisionnés. Vous pouvez utiliser soit notre méthode standard, soit un ordre spécifique de votre choix (sauf pour les CPG).

Si vous choisissez l'option standard, les sommes de vos versements réguliers ou périodiques seront prélevées :

- d'abord sur le solde en espèces de votre compte;
- puis sur le compte d'épargne à intérêt élevé;
- ensuite sur tous les *fonds communs de quasi-liquidités*, au prorata de la valeur marchande;
- puis sur tous les fonds communs de titres à revenu fixe, au prorata de la valeur marchande;
- puis sur tous les CPG;
- enfin, sur tous les fonds communs d'actions, au prorata de la valeur marchande.

Si vous choisissez vous-même l'ordre, vous avez le choix entre «liquidités» et «fonds communs».

Voici un exemple. Supposons que le solde de votre compte est de 9 750 \$ et que vous faites un retrait de 1 000 \$. Voici comment nous préleverions l'argent pour les deux premiers versements.

TYPE DE PLACEMENT	MONTANT	POURCENTAGE DU TOTAL
Liquidités	1 000,00 \$	10,26 %
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	61,54 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	28,21 %
<b>TOTAL : 9 750 \$</b>		

*Le prélèvement du premier versement serait divisé comme suit :*

Liquidités	1 000,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	00,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	00,00 \$

## Placements après le premier versement

TYPE DE PLACEMENT	MONTANT	POURCENTAGE DU TOTAL
Liquidités	00,00 \$	0
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	68,57 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	31,43 %
<b>TOTAL : 8 750,00 \$</b>		

Le prélèvement du deuxième versement serait divisé comme suit :

Liquidités	00,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	(68,57 % x 1 000,00 \$)
Fonds de quasi-liquidités 2	314,30 \$	(31,43 % x 1 000,00 \$)

## Placements après le deuxième versement

TYPE DE PLACEMENT	MONTANT
Liquidités	00,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	5 314,30 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	2 435,70 \$
<b>TOTAL : 7 750,00 \$</b>	

Si vous optez pour un versement minimal ou maximal et que le versement est libellé en dollars US, nous calculerons d'abord le montant du versement en dollars canadiens. Ensuite, nous convertirons ce montant en dollars US, selon le taux de change en vigueur au moment de l'émission du paiement.

Par conséquent, le montant peut varier d'un versement à l'autre, selon le taux de change. Veuillez noter que nous provisionnerons seulement des versements à partir de placements libellés dans la même devise.

Nous vendrons automatiquement le nombre nécessaire de parts pour effectuer les versements.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital sur la vente des parts. **Si vous retirez davantage d'argent que ce que vous rapportent vos parts, vous pourriez finir par épuiser votre placement.**

**Montant, périodicité et date des versements**

Dans le cas d'un FERR à fonds communs de placement, les versements minimaux sont fonction de la valeur marchande de chaque fonds dans le FERR au 31 décembre de l'année précédente. Par exemple, supposons que vous détenez des parts de trois fonds communs de placement dans votre FERR et que le facteur de versement pour l'année en question est de 4,76 %. Nous prendrons la valeur des trois fonds au 31 décembre de l'année précédente. Ensuite, nous rachèterons 4,76 % de cette valeur pour chacun des trois fonds.

Vous pouvez, chaque année, fixer le montant du versement, à la condition qu'il soit égal ou supérieur au minimum prescrit et qu'il ne dépasse pas le maximum prescrit pour les FRV, les FRR et les FRVR.

Vous pouvez choisir de toucher vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Nous les déposerons dans votre compte bancaire de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'une autre institution financière, ou nous vous enverrons un chèque par la poste.

Vous pouvez modifier le montant, la date et la périodicité de vos versements ainsi que la méthode de paiement; ces modifications doivent être apportées au moins 14 jours avant la date de paiement par chèque ou au moins 3 jours avant que le paiement soit déposé dans votre compte bancaire.

Si un montant est exigible au début de janvier de chaque année, le versement en sera automatiquement retardé d'au plus quatre jours pour permettre le calcul des montants minimal et maximal.

Si vous ne nous transmettez aucune instruction concernant les versements avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, votre régime sera établi automatiquement et nous vous ferons parvenir le versement minimal annuel par chèque le ou vers le 25 septembre de chaque année.

**Retenues d'impôt sur votre FRR, FRV, FRR, FRRR et FRVR de la Banque Scotia**

En général, les retraits et les versements effectués à partir de votre FRR, FRV, FRR ou FRVR de la Banque Scotia sont réputés constituer un revenu aux fins de l'impôt; vous devez les déclarer dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.

Si vous choisissez de recevoir un montant supérieur au minimum annuel, nous prélèverons l'impôt sur la partie du montant qui excède le minimum annuel. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître les taux des retenues d'impôt s'appliquant aux résidents du Canada.

Si vous recevez des paiements au cours de l'année où vous avez établi votre fonds de revenu de retraite, nous prélèverons l'impôt sur la totalité des paiements, puisqu'il n'y a aucun minimum annuel pour la première année.

MONTANT IMPOSABLE	CANADA (SAUF AU QUÉBEC)*	QUÉBEC (PROVINCIAL ET FÉDÉRAL)**
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

\* Tous les taux, y compris ceux pour le Québec, correspondent à ceux d'août 2016. Les taux sont susceptibles d'être modifiés.

\*\* Taux de retenue à la source provincial et fédéral combinés.

Les résidents canadiens peuvent nous demander d'appliquer un taux de retenue plus élevé. Si votre compte contient des CPG ou des liquidités et que vous choisissez cette option, nous



prélèverons l'impôt sur la totalité du montant de chaque versement et non pas seulement sur la partie excédentaire.

En plus de celles qui sont présentées ici, nous vous offrons d'autres options concernant les retraits et les versements réguliers, de même que la façon dont les retenues d'impôt sont appliquées. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre représentant de la Banque Scotia.

## ***ADMINISTRATION DES COMPTES ENREGISTRÉS DE LA BANQUE SCOTIA***

Lorsque vous ouvrez un compte enregistré de la Banque Scotia, nous l'enregistrons auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin qu'il bénéficie d'un traitement fiscal particulier.

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de la Banque Scotia, le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de la Banque Scotia et le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de la Banque Scotia sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En plus d'être assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les comptes immobilisés comme les CRI, les RERI, les FRRR, les FRRI, les FRV et les FRVR sont aussi régis par les lois sur les pensions provinciales et fédérales.

Le Régime enregistré d'épargne-études (REEE) de la Banque Scotia est régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de la Banque Scotia est régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

### **Dénomination des comptes**

Lorsque vous ouvrez un nouveau compte, nous n'employons pas le terme « enregistré » pour le décrire jusqu'à ce qu'il ait été enregistré auprès de l'ARC. Nous dirons, par exemple, qu'il s'agit d'un régime d'épargne-retraite, d'un fonds de revenu de retraite, d'un régime d'épargne-invalidité ou d'un régime d'épargne-études.

Une fois votre demande traitée, nous soumettons votre compte pour le faire enregistrer et c'est alors qu'il devient un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, etc.

Vos comptes enregistrés sont administrés par la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), qui agit à titre de fiduciaire. La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. agissent, pour le Trust Scotia, à titre de mandataires relativement à la gestion quotidienne de ces comptes.

### **Documents importants**

Lorsque vous ouvrez un compte enregistré de la Banque Scotia (sauf un régime d'épargne-études), nous vous remettons une Déclaration de fiducie. Elle contient la description des modalités de votre régime. Si vous établissez un régime d'épargne-études, vous recevez les Conditions. Si votre compte est un RERI, un CRI, un REIR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR, vous recevez également l'annexe qui s'applique à votre régime.

La Déclaration de fiducie, les Conditions et l'annexe sont des documents très importants, car ils expliquent le fonctionnement des comptes ainsi que les rôles et responsabilités assumés par le Trust Scotia. Veuillez donc les conserver en lieu sûr.

## ***COMPTES DE PLACEMENT DE LA BANQUE SCOTIA***

### **Qu'est-ce qu'un compte de placement de la Banque Scotia?**

Votre compte de placement de la Banque Scotia est un compte non enregistré qui peut vous servir à accumuler des économies, que ce soit pour prendre des vacances, pour acheter une maison ou pour augmenter votre revenu de retraite.

Contrairement aux comptes enregistrés, les comptes de placement de la Banque Scotia ne vous permettent pas de reporter l'impôt sur les revenus qu'ils génèrent. Le taux d'imposition que vous payez dépend du type de revenu généré par les placements que vous détenez et du type de placement que vous choisissez.

Nous vous invitons à discuter de toute question fiscale avec votre conseiller juridique ou fiscal.

### **Propriété, dispositions relatives aux survivants et signataires autorisés**

#### **Propriété – Compte individuel**

Vos comptes de placement de la Banque Scotia peuvent être établis à un seul nom. Si votre compte est un compte individuel, nous accepterons uniquement vos instructions. Après votre décès, les placements détenus dans votre compte, y compris les liquidités, seront versés à votre succession de la manière prévue dans les modalités de votre compte.

#### **Propriété – Compte joint**

Plus d'une personne peut être titulaire d'un compte de placement de la Banque Scotia. Il s'agit alors d'une « propriété conjointe ». Chaque titulaire conjoint assume l'entière responsabilité à l'égard des obligations stipulées dans ce guide; c'est ce qu'on appelle un « engagement conjoint et individuel » (ou « solidaire » dans la province de Québec).

Parce que les régimes de propriété, les droits de survie et les responsabilités légales varient pour les comptes joints, vous devriez discuter de ces modalités avec votre conseiller juridique et/ou votre conseiller fiscal. Si vous êtes titulaire d'un compte joint, vous devez nous aviser de l'option que vous et l'autre titulaire, ou les autres titulaires, du compte avez choisie en ce qui concerne les survivants, ainsi que nous communiquer les noms des signataires autorisés pour votre compte.

#### **Dispositions relatives aux survivants**

Les dispositions que vous prenez relativement au survivant déterminent ce qu'il advient des placements détenus dans votre compte joint en cas de décès d'un des titulaires. À l'extérieur du Québec, il existe deux options : Propriétaires conjoints avec droit de survie (JT ou JTWROS) et Propriétaires en commun. Au Québec, il n'existe qu'une option, Cotitulaires, qui équivaut à l'option Propriétaires en commun. Nous n'assumons aucune responsabilité, quelle

qu'elle soit, à l'égard de toute réclamation découlant des dispositions relatives aux survivants que vous avez choisies ou s'y rapportant.

### Propriétaires conjoints avec droit de survie (JT ou JTWROS)

Si vous avez choisi l'option «Propriétaires conjoints avec droit de survie» en ce qui concerne les survivants, au décès d'un des titulaires, les placements dans le compte seront détenus au nom du ou des titulaires survivants. Sinon, ils pourront être rachetés et lui (ou leur) être remboursés.

### Propriétaires en commun et cotitulaires

Si vous avez choisi l'option «Propriétaires en commun» ou si l'option «Cotitulaires» s'applique à votre type de propriété conjointe, au décès de l'un des titulaires, les survivants n'héritent pas automatiquement de la part intégrale du défunt. La part appartenant à la personne décédée est dévolue à sa succession tandis que le solde est versé aux titulaires survivants.

### Signataires autorisés

Les signataires autorisés que vous avez désignés pour votre compte déterminent de qui nous accepterons des instructions relativement à la gestion de votre compte. Vous serez lié par toute instruction que tout signataire autorisé désigné nous aura donnée. La désignation d'un signataire ou de signataires autorisés est valide et fait foi jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de modification en ce qui a trait à la désignation du ou des signataires autorisés.

Si la modalité de signature de votre compte est «Un signataire ou l'autre», nous accepterons les instructions de n'importe lequel des titulaires.

Si la modalité de signature de votre compte est «Tous les signataires», nous accepterons seulement les instructions provenant de l'ensemble des titulaires.

### Propriété – Compte «en fiducie pour»

Si le compte a été ouvert «en fiducie pour», nous n'accepterons que les instructions du ou des fiduciaires désignés, conformément aux exigences établies pour la signature. Aux fins de déclaration fiscale, nous exigeons le numéro d'assurance sociale du titulaire principal du compte. Nous n'émettons des reçus aux fins de l'impôt qu'au nom du ou des titulaires du compte.

Comme des responsabilités légales et des conséquences fiscales sont associées à l'ouverture d'un compte «en fiducie pour», vous devriez discuter de ces questions avec votre conseiller juridique et/ou fiscal. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne les réclamations et pertes de quelque nature que ce soit découlant de votre décision d'ouvrir un compte en fiducie ou en rapport avec celle-ci. Nous ne nous engageons pas à connaître ou à observer les conditions d'une fiducie, qu'elle résulte d'une entente écrite ou verbale ou qu'elle soit implicite ou par détermination de la loi.

### Propriété – fiducie officielle

Pour de l'information sur les comptes de fiducie officielle, veuillez joindre votre succursale de la Banque Scotia.

## Versements automatiques prélevés sur votre compte de placement de la Banque Scotia

Si vous êtes uniquement autorisé à détenir des liquidités et des certificats de placement garanti (CPG) dans votre compte, votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse. Si vous êtes autorisé à y détenir des liquidités, des CPG et des fonds communs, c'est Placements Scotia Inc. qui est votre courtier. Selon votre courtier, les règles qui régissent les versements automatiques sont légèrement différentes.

### Si le courtier pour votre compte de placement est La Banque de Nouvelle-Écosse

Si le courtier de votre compte est La Banque de Nouvelle-Écosse, vous pouvez établir un programme de retraits automatiques afin de recevoir des versements réguliers en espèces. Vos versements automatiques seront prélevés sur la partie liquidités de votre compte dans la devise que vous aurez choisie. Si vous avez choisi des versements en dollars canadiens, les versements seront prélevés uniquement sur la partie liquidités en dollars canadiens de votre compte. De la même façon, les versements en dollars US sont prélevés uniquement sur les liquidités en dollars US.

### Si le courtier pour votre compte de placement est Placements Scotia Inc.

Si le courtier de votre compte est Placements Scotia Inc., vous pouvez choisir la manière dont seront prélevés vos versements réguliers ou périodiques. Vous pouvez utiliser soit notre méthode standard, soit un ordre spécifique de votre choix pour encaisser vos placements.

Si vous choisissez l'option standard, les sommes pour vos versements réguliers ou périodiques seront prélevées :

- d'abord sur le solde en espèces de votre compte;
- puis sur le compte d'épargne à intérêt élevé;
- ensuite sur tous les fonds communs de quasi-liquidités, au prorata de la valeur marchande;
- puis sur tous les fonds communs de titres à revenu fixe, au prorata de la valeur marchande;
- enfin, sur tous les fonds communs d'actions, au prorata de la valeur marchande.

Si vous choisissez vous-même l'ordre, vous avez le choix entre «liquidités» et «fonds communs».

Par exemple, supposons que vous établissez des retraits automatiques mensuels de 1 000 \$. Voici la façon dont nous procéderions pour les prélèvements sur un compte hypothétique ayant un solde de 9 750 \$.

	MONTANT	PROPORTION
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
Solde du compte	9 750,00 \$	
Montant du versement	1 000,00 \$	
<b>Placements avant versements</b>		
Liquidités	1 000,00 \$	10,26 %
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	61,54 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	28,21 %
<b>PLACEMENTS TOTAUX</b>	<b>9 750,00 \$</b>	

Les fonds du premier versement seraient prélevés comme suit :

Liquidités	1 000,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	00,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	00,00 \$
<b>VERSEMENT TOTAL</b>	<b>1 000,00 \$</b>

Placements après le premier versement

Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	68,57 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	31,43 %
<b>PLACEMENTS TOTAUX</b>	<b>8 750,00 \$</b>	

Les fonds du deuxième versement seraient prélevés comme suit :

Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	(68,57 % x 1 000,00 \$)
Fonds de quasi-liquidités 2	314,30 \$	(31,43 % x 1 000,00 \$)
<b>VERSEMENT TOTAL</b>	<b>1 000,00 \$</b>	

Placements après le deuxième versement

Liquidités	0,00 \$
Fonds de quasi-liquidités 1	5 314,30 \$
Fonds de quasi-liquidités 2	2 435,70 \$
<b>PLACEMENTS TOTAUX</b>	<b>7 750,00 \$</b>

Nous vendrons automatiquement le nombre nécessaire de parts ou de placements pour effectuer les versements demandés. Veuillez noter que nous provisionnerons seulement des versements à partir de placements libellés dans la même devise.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital sur la vente des parts. **Si vous retirez davantage d'argent que ce que vous rapportent vos parts, vous pourriez finir par épuiser votre placement.**

#### Montant, périodicité et date des versements

Vous pouvez choisir de toucher vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Nous les déposerons dans votre compte bancaire de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'une autre institution financière, ou nous vous enverrons un chèque par la poste.

Vous pouvez modifier le montant, la date, la périodicité et la méthode de vos versements; ces modifications doivent être apportées au moins 14 jours avant la date de paiement du chèque ou au moins 3 jours avant que le paiement soit déposé dans votre compte bancaire.

Si un montant est exigible au début de janvier de chaque année, le versement en sera automatiquement retardé d'au plus quatre jours.

#### Impôt sur les comptes de placement de la Banque Scotia

Les différents types de placement subissent un traitement fiscal différent. Voici un bref aperçu. Les renseignements qui suivent ne constituent pas un avis fiscal ou juridique; nous ne donnons aucune garantie relativement aux lois d'impôts sur le revenu fédérales ou provinciales. Pour obtenir des détails et des conseils, communiquez avec votre conseiller fiscal ou juridique.

#### Certificats de placement garanti (CPG) et comptes d'épargne

Si vous détenez des CPG de la Banque Scotia ou des liquidités dans la partie liquidités de votre compte, le revenu gagné est un revenu d'intérêts imposable. Il est imposable dans l'année au cours de laquelle il est reçu. S'il ne vous est pas versé, il est imposable lorsqu'il est gagné.

Pour de plus amples renseignements sur vos CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia, à taux ascendant et Optimal échelonné, veuillez consulter les fiches techniques de ces produits.

#### Fonds communs

Selon le fonds commun que vous détenez, les revenus pourraient être imposés à titre de revenus d'intérêts, de revenus de dividendes ou de gains en capital. Les revenus de dividendes, les gains en capital et les revenus d'intérêts peuvent être imposés à des taux différents.

Le fait de vendre des parts d'un fonds peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital, y compris si vous passez d'un fonds à un autre à l'intérieur de votre régime. Le gain ou la perte en capital correspond à la différence entre le prix de vente et le prix de base rajusté des parts vendues.

## VOS OPTIONS DE PLACEMENT

Vous vous êtes fixé un objectif de placement et vous avez ouvert un compte, enregistré ou non? La prochaine étape : commencer à épargner!

Quels que soient vos objectifs et peu importe le niveau de risque qui vous convient, nous avons des produits de placement pour répondre à vos besoins. Notre gamme couvre les dépôts d'argent liquide, les certificats de placement garanti (CPG) et les fonds communs.

Regardons de plus près les options d'épargne et de placement qui vous sont offertes.

### Liquidités (dollars canadiens et dollars US)

Chaque compte de placement de la Banque Scotia contient une partie liquidités, que nous utilisons pour traiter l'achat et la vente de vos placements.

Nous versons vos intérêts en dollars canadiens ou en dollars US dans la partie liquidités de votre compte. Nous calculons vos intérêts quotidiennement, selon la quantité de liquidités détenue dans votre compte à la fin du jour ouvrable. Ces intérêts vous sont versés à la fin de chaque mois. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire.

Le taux d'intérêt annuel utilisé pour calculer les intérêts varie selon le solde de clôture quotidien du capital de votre compte. Les taux d'intérêt peuvent changer à tout moment. Pour connaître les taux les plus récents, visitez votre succursale ou le [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

Vous pouvez détenir des fonds en dollars US dans tous vos comptes, sauf dans les REEE de la Banque Scotia et les REEI de la Banque Scotia.

### Épargne à intérêt élevé (dollars canadiens)

#### Compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia

Le compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia vous offre un taux d'intérêt hautement concurrentiel sur vos épargnes enregistrées et non enregistrées. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, en fonction de votre solde de fermeture. Cet intérêt vous est versé à la fin de chaque mois. Pendant une année bissextile, nous payons de l'intérêt pour le jour intercalaire. Le taux d'intérêt annuel que nous utilisons pour calculer l'intérêt varie selon votre solde de fermeture quotidien. Les taux d'intérêt peuvent changer en tout temps. Pour connaître les taux en vigueur, rendez-vous à [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com) ou à votre succursale.

Le compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia est offert en dollars canadiens seulement et est émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada, la Compagnie Trust National et la Société hypothécaire Scotia. Le compte d'épargne Accélérateur de la Banque Scotia n'est pas offert dans le cadre de régimes de placement pour personnes morales, comme les entreprises ou les successions.

#### CPG – Certificats de placement garanti de la Banque Scotia

Les certificats de placement garanti (CPG) sont des placements qui vous rapportent de l'intérêt au cours de la durée ou à l'échéance tout en protégeant votre investissement.

La Banque Scotia propose une gamme complète de CPG pour tous les types de régimes, notamment les CPG encaissables, non remboursables, *Optimal échelonné*, *OptiAction* et *OptiIndice* de la Banque Scotia.

### CPG - Intérêt

L'intérêt sur un CPG, à l'exception des CPG *OptiIndice* de la Banque Scotia et *OptiAction* de la Banque Scotia, s'accumule de la date d'émission du CPG à sa date d'échéance exclusivement.

L'intérêt est calculé et s'accumule quotidiennement. Pour calculer l'intérêt quotidien, nous divisons le taux d'intérêt annuel par 365, puis nous multiplions le résultat par la valeur comptable du CPG pour déterminer le montant de l'intérêt devant s'accumuler. L'intérêt est versé à l'échéance dans le cas des CPG de la Banque Scotia ne versant pas d'intérêt au cours de la durée.

Durant une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire et sont versés à la prochaine date de versement des intérêts.

Dans le cas des CPG de la Banque Scotia offrant des intérêts composés, vos intérêts génèrent à leur tour des intérêts. Les intérêts gagnés s'ajoutent à la valeur comptable du CPG à la fin de chaque période de capitalisation – annuellement ou semestriellement. Nous versons les intérêts composés du CPG à l'échéance.

Pour certains CPG de la Banque Scotia, les intérêts sont versés au cours de la durée. Vous pouvez demander que ces intérêts intérimaires soient versés dans votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou dans un compte détenu dans une autre institution financière. Vous pouvez également choisir de réinvestir les intérêts dans votre compte de placement de la Banque Scotia, ou encore opter pour qu'un chèque soit envoyé à une autre personne désignée par vous. Nous pouvons vous offrir n'importe quelle combinaison de ces options.

Pour les CPG de la Banque Scotia qui rapportent des intérêts pendant leur durée, le versement final des intérêts se fait à la fin de la durée, en même temps que le remboursement de votre placement initial. Pour ce versement final, vous disposez des mêmes options que pour les paiements provisoires. Vous pouvez également investir ce versement final dans un CPG du même type ou dans un CPG d'un autre type.

Si vous décidez de recevoir les versements dans un compte bancaire, nous déposerons les paiements provisoires à la date du versement des intérêts; le versement final sera fera à la date d'échéance.

Si vous désirez que les intérêts ou la valeur à l'échéance vous soient versés par chèque, le chèque porte la date d'exigibilité réelle du paiement, mais vous est envoyé par la poste environ deux semaines avant la date de paiement des intérêts ou la date d'échéance. Cela vaut pour tous les CPG, sauf les CPG *OptiIndice* de la Banque Scotia, *OptiAction* de la Banque Scotia et *OptiBourse*. Les chèques pour ces types de CPG sont émis quelques jours après leur date d'échéance, puisque la valeur à l'échéance de ces CPG ne peut être déterminée avant leur date d'échéance.

Si la durée de votre CPG est de cinq jours ou moins et que sa date d'échéance est un dimanche ou un jour férié fédéral, la durée du CPG est prolongée jusqu'au prochain jour ouvrable et les intérêts sont payés jusqu'à ce jour-là. Le samedi est considéré comme un jour ouvrable, à moins qu'il ne soit un jour férié fédéral.

Si la durée de votre CPG est supérieure à cinq jours et que sa date d'échéance est un dimanche, la durée du CPG est prolongée jusqu'au prochain jour ouvrable et les intérêts sont payés jusqu'à ce jour-là. Les samedis et les jours fériés fédéraux sont considérés comme des jours ouvrables.

## CPG - Autres renseignements

Tous les CPG en cours sont inscrits sur votre Relevé de portefeuille personnel trimestriel. Pour votre commodité, tout CPG qui doit arriver à échéance au cours des trois prochains mois figurera sur vos relevés.

Si vous désirez procéder au renouvellement de votre CPG, vous avez jusqu'à la date d'échéance inclusivement pour nous en aviser (dans le cas des CPG non enregistrés).

Cette caractéristique ne vaut pas pour les CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia et *OptiBourse*.

Nous pouvons transférer tous les CPG de la Banque Scotia dans un autre compte de placement de la Banque Scotia ou compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia dont vous êtes titulaire. Nous pouvons également transférer les CPG de la Banque Scotia de votre compte de placement de la Banque Scotia vers un compte de placement de la Banque Scotia détenu par quelqu'un d'autre, ou encore vers un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia détenu par quelqu'un d'autre. Nous pouvons accepter les transferts de CPG de la Banque Scotia d'un compte de placement non enregistré vers le REER ou le REER conjoint d'un même titulaire. Nous pouvons également offrir d'autres transferts limités. Cependant, il se peut que nous refusions une demande de transfert. Les CPG assortis de l'option relative aux versements égaux et les CPG indexés sur actions ne peuvent être transférés.

Il n'y a aucune pénalité d'intérêt lorsqu'une partie ou la totalité d'un CPG est encaissée pour permettre des versements périodiques à partir d'un FERR, FRV, FRRR, FRRI ou FRVR.

### CPG non remboursables

Vous pouvez détenir des CPG non remboursables à la fois dans des comptes de placement de la Banque Scotia et des comptes enregistrés de la Banque Scotia. Ils sont offerts en dollars US et en dollars canadiens. Les CPG non remboursables de la Banque Scotia ne peuvent faire l'objet d'un remboursement total ou partiel avant l'échéance sauf en cas de décès du titulaire, auquel cas la totalité des intérêts courus sera payée.

Les taux d'intérêt sont établis pour la durée choisie, mais ils varient selon le montant investi, la durée du placement et la périodicité choisie pour le versement des intérêts.

#### Choix de durées et options de versement des intérêts

TYPE DE CPG	PLACEMENT MINIMUM	DURÉES OFFERTES	PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS D'INTÉRÊTS
Non remboursable en dollars canadiens	500 \$	De 1 à 10 ans	Annuelle ou semestrielle À l'échéance si capitalisation annuelle ou semestrielle
	5 000 \$	De 1 à 10 ans	Mensuelle
Non remboursable en dollars US	500 \$	De 30 à 364 jours	À l'échéance
	500 \$	De 1 à 10 ans	Annuelle
	500 \$	De 30 à 364 jours	À l'échéance
	100 000 \$	De 1 à 29 jours	À l'échéance

Si les intérêts de votre CPG sont payés semestriellement, vous pouvez demander à toucher le même montant chaque fois que des intérêts seront versés. Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu'ils vous soient versés en montants égaux chaque mois. Le dernier versement d'intérêts que vous recevrez pourrait ne pas être égal aux autres si la première date de versement des intérêts a fait l'objet d'un ajustement.

Vous ne pouvez détenir des CPG non remboursables de la Banque Scotia en dollars US dans vos REEE, REEI, comptes enregistrés d'épargne ou comptes de revenu enregistrés de la Banque Scotia.

### CPG encaissables

Les CPG encaissables vous offrent l'option d'encaisser votre placement au moment de votre choix. Ils peuvent être un choix judicieux si vous désirez que votre argent demeure disponible pour d'autres occasions.

Vous pouvez détenir des CPG encaissables de la Banque Scotia dans votre compte de placement de la Banque Scotia et votre compte enregistré de la Banque Scotia. Ils sont offerts uniquement en dollars canadiens et sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National.

#### Choix de durées et options de versement des intérêts

TYPE DE CPG	PLACEMENT MINIMUM	DURÉES OFFERTES	PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS D'INTÉRÊTS
Encaissable	500 \$	1 an	À l'échéance
Encaissable	5 000 \$	1 an	Mensuelle

Vous pouvez encaisser vos CPG encaissables de la Banque Scotia à tout moment. Toutefois, s'ils sont remboursés dans les 30 jours suivant la date de l'émission, aucun intérêt ne sera payé.

Le montant minimal du retrait est de 500 \$ et le solde résiduel doit être d'au moins 500 \$.

### CPG remboursables

Les CPG remboursables de la Banque Scotia sont semblables aux CPG encaissables, sauf qu'ils sont offerts uniquement aux entreprises individuelles, aux sociétés en nom collectif, aux entreprises constituées en société ou non constituées, aux groupes de personnes, aux associations et aux organismes. Vous pouvez seulement détenir des CPG remboursables de la Banque Scotia dans un compte de placement de la Banque Scotia, et ils sont uniquement offerts en devise canadienne.

Les CPG remboursables sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse et la Compagnie Montréal Trust du Canada. Les taux d'intérêt sont établis pour la durée choisie, mais ils varient selon le montant investi, la durée du placement et la périodicité choisie pour le versement des intérêts. Le tableau ci-dessous présente les options offertes quant à la durée et à la périodicité des versements.

## Choix de durées et options de versement des intérêts

TYPE DE CPG	PLACEMENT MINIMUM	DURÉES OFFERTES	PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS D'INTÉRÊTS
CPG remboursable	1 000 \$	De 1 à 6 ans (moins 1 jour)	Annuelle, semestrielle (30 avril et 31 octobre de chaque année) ou mensuelle
	1 000 \$	De 30 à 364 jours	À l'échéance
	100 000 \$	De 1 à 29 jours	À l'échéance

Si les intérêts de votre CPG sont payés semestriellement, vous pouvez demander à toucher le même montant chaque fois que des intérêts seront versés. Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu'ils vous soient versés en montants égaux chaque mois. Vous pouvez également demander que les intérêts vous soient payés n'importe quel jour du mois.

Si vous désirez obtenir un remboursement anticipé de votre CPG, nous calculerons les intérêts au taux prévu pour les remboursements anticipés. Votre conseiller en placement peut vous indiquer ce taux.

Les CPG remboursables de la Banque Scotia peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel avant l'échéance moyennant un taux d'intérêt réduit dans l'une des situations suivantes :

- Le montant en capital du CPG est inférieur à 5 000 \$, le montant minimal du retrait est de 1 000 \$ et le solde résiduel est d'au moins 1 000 \$;
- Le montant en capital du CPG est compris entre 5 000 \$ et 100 000 \$, le montant minimal du retrait est de 1 000 \$ et le solde résiduel est d'au moins 5 000 \$;
- Le montant en capital du CPG est de 100 000 \$ ou plus, le montant minimal du retrait est de 100 000 \$ et le solde résiduel est d'au moins 100 000 \$.

Si le remboursement est demandé dans les 30 jours suivant la date de l'émission, aucun intérêt ne sera payé.

## Pour en savoir plus

Si vous désirez obtenir plus de renseignements à propos des CPG OptiIndice, OptiAction ou *Optimal échelonné* de la Banque Scotia, ou de la solution Revenu garanti optimal, veuillez consulter la fiche technique de ces produits dans le site de la Banque à [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Les CPG à taux ascendant et Flex ne sont plus offerts.

## Fonds communs

### Les Fonds Scotia

Les Fonds Scotia sont gérés par Gestion d'actifs Scotia 1832 S.E.C. et sont offerts par Placements Scotia Inc. (PSI). PSI et le commandité de Gestion d'actifs Scotia 1832 S.E.C., une société en commandite, sont détenus en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse. Entre autres responsabilités, Gestion d'actifs Scotia 1832 S.E.C. supervise les

conseillers en valeurs qui prennent les décisions de placement quotidiennes touchant les portefeuilles de Fonds Scotia. Elle a recours aux services de divers conseillers en valeurs, en choisissant des sociétés de gestion de placements qui possèdent les compétences fondamentales nécessaires pour gérer des portefeuilles de placements complexes.

Les Fonds Scotia offrent un éventail de fonds communs de placement de liquidités, de titres à revenu fixe et d'actions caractérisés par un style de gestion actif ou passif et un style de placement axé sur la croissance ou la valeur, ou bien mixte.

Les Fonds Scotia offrent également une gamme de solutions de placement équilibrées pour vous aider à atteindre vos objectifs à long terme.

### Autres fonds communs de placement offerts par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc. (PSI)

À titre de courtier de fonds communs, PSI peut aussi détenir en votre nom des fonds communs de placement offerts par d'autres émetteurs importants de fonds communs canadiens.

Vous ne pouvez acheter ni détenir de fonds d'investissement de travailleurs, de fonds spéculatifs ou de fonds distincts (fonds de placement garanti) dans votre compte Placements Scotia Inc. De plus, en tant que courtier de fonds communs, Placements Scotia Inc. se réserve le droit, en tout temps, de déterminer les produits, placements, catégories de parts et structures de commissions particuliers qu'elle vendra ou approuvera.

## GESTION DE VOTRE COMPTE

### Établissement du prélèvement automatique des cotisations (PAC)

Vous pouvez faire des cotisations ponctuelles à vos comptes de la Banque Scotia, mais pour beaucoup de gens, la meilleure façon d’épargner consiste à établir des prélèvements automatiques réguliers. Cette méthode vous aidera à accumuler vos économies ou à atteindre vos objectifs plus rapidement.

Si vos cotisations périodiques sont libellées en dollars canadiens, elles peuvent provenir du compte-chèques ou du compte d’épargne que vous détenez à n’importe quelle institution financière. Si elles sont en dollars US, les fonds doivent uniquement provenir de votre compte de la Banque Scotia à intérêt quotidien en dollars US.

Lorsque vous investissez dans des certificats de placement garanti (CPG), vous devrez nous indiquer la manière de placer vos fonds. Sinon, les prélèvements automatiques seront faits en espèces.

Lorsque vous investissez dans un fonds commun, vous pouvez nous indiquer la répartition de vos cotisations entre les fonds de votre régime, soit en pourcentage de la cotisation totale, soit en dollars.

Chaque société de fonds communs fixe des minimums pour le montant des dépôts. Ces minimums sont indiqués, pour chaque fonds, dans le prospectus simplifié et l’aperçu du fonds.

Si votre régime enregistré d’épargne (REE) de la Banque Scotia contient des CPG, vous pouvez établir une cotisation automatique pour acheter un CPG non remboursable.

Vous pouvez choisir de procéder à vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Nous les débitons de votre compte bancaire à La Banque de Nouvelle-Écosse, ou de votre compte bancaire d’une autre institution. Vous devez vous assurer que votre compte bancaire contient suffisamment de fonds le jour qui précède la date de dépôt de la cotisation automatique.

### Feuillets d’impôt relatifs à vos placements

Nous vous ferons parvenir les feuillets d’impôt suivants chaque année, selon les placements que vous possédez.

### Comptes enregistrés de la Banque Scotia (à l’exception des REEE, REEI et CELI)

Des feuillets T4 (ex. : T4RSP/T4RIF) sont émis à l’intention des résidents canadiens (RL-2 pour les résidents du Québec) pour les paiements reçus de vos régimes enregistrés ou les retraits que vous y avez effectués au cours de l’année civile.

### Régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) de la Banque Scotia

Des feuillets T4A (RL-1 pour les résidents du Québec) sont émis à l’intention des bénéficiaires qui ont reçu des paiements de revenu accumulé au cours de l’année civile.

Des feuillets T4A (RL-1 pour les résidents du Québec) sont émis à l’intention des bénéficiaires qui sont des résidents canadiens et des feuillets NR4, à l’intention des bénéficiaires non-résidents qui ont reçu des paiements d’aide aux études au cours de l’année civile.

### Régimes enregistrés d’épargne-invalidité (REEI) de la Banque Scotia

Des feuillets T4A sont émis à l’intention des bénéficiaires qui ont reçu des paiements au titre d’un bon, d’une subvention ou des revenus de placements de leur régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI) au cours de l’année civile.

### Compte de placement de la Banque Scotia – liquidités et épargne à intérêt élevé

Des feuillets T5 sont émis à l’intention des résidents canadiens (RL-3 pour les résidents du Québec) relativement aux revenus en intérêts acquis au cours de l’année civile. Ces feuillets d’impôt sont émis par votre courtier : La Banque de Nouvelle-Écosse ou Placements de la Banque Scotia Inc.

### CPG de la Banque Scotia non enregistrés

Des feuillets T5 sont émis à l’intention des résidents canadiens (RL-3 pour les résidents du Québec) pour les intérêts acquis durant l’année civile. Des feuillets d’impôt distincts sont produits pour chaque devise et chaque émetteur. Les émetteurs sont les suivants :

- La Banque de Nouvelle-Écosse;
- Société hypothécaire de la Banque Scotia;
- Compagnie Trust National;
- Compagnie Montréal Trust du Canada.

### Transfert de propriété

Si un transfert de propriété a eu lieu concernant un placement en liquidités, des fonds communs ou des CPG à intérêt simple ou composé, nous émettrons deux feuillets d’impôt. Le premier sera produit au nom du titulaire du compte cédant le compte. Il contiendra le total des intérêts versés jusqu’à la date du transfert inclusivement. Le second sera produit au nom du nouveau titulaire. Il comprendra les intérêts acquis à partir de la date du transfert jusqu’à la fin de l’année civile.

### Fonds communs non enregistrés

Des feuillets T3 peuvent être émis à l’intention des résidents canadiens (RL-16 pour les résidents du Québec). Ils comprendront les renseignements sur les intérêts, les dividendes et les gains en capital. La société de fonds communs qui offre le fonds (y compris Gestion d’actifs de la Banque Scotia) est responsable de l’émission des feuillets.

Si vous êtes un titulaire non-résident d’un compte de placement de la Banque Scotia contenant des liquidités, de CPG de la Banque Scotia ou de fonds communs, vous recevrez un feuillet NR4. Il indiquera le montant de tout impôt sur le revenu déjà prélevé sur tout revenu généré par des placements.

Des feuillets T5008 (Déclaration des opérations sur titres) peuvent également être émis.

### Compte d’épargne libre d’impôt (CELI) de la Banque Scotia

Aucun feuillet ne sera émis pour les intérêts, les gains en capital, les versements ou les retraits liés à votre compte d’épargne libre d’impôt de la Banque Scotia.

## Déclaration fiscale suivant le décès du titulaire ou du rentier d’un compte enregistré

Après le décès du dernier titulaire d’un compte enregistré, la fiducie demeure à l’abri de l’impôt jusqu’à la première des dates suivantes :

- la fin de l’année suivant le décès du dernier titulaire du compte;
- la date à laquelle la fiducie cesse d’exister.

Pendant cette période, tout paiement d’un revenu généré après la date de décès versé à partir de la fiducie à la succession du défunt ou à un autre bénéficiaire sera ajouté à ses revenus de l’année où il est reçu.

Si la fiducie existe toujours à la fin de la période d’exemption, elle deviendra imposable à partir de ce moment; un T3RET (T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies) devra être rempli chaque année subséquente jusqu’à ce qu’elle cesse d’exister. Au cours de la première année imposable de la fiducie, tous les revenus et gains générés pendant la période d’exemption suivant le décès qui n’ont pas été versés aux bénéficiaires doivent être indiqués.

### Impôt pour les non-résidents

#### Comptes de placement de la Banque Scotia

Si vous n’êtes pas résident canadien, le rendement des CPG de la Banque Scotia et des fonds communs peut être assujéti à la retenue d’impôt de 25 % visant les non-résidents. Ce taux d’imposition pourrait être réduit en vertu d’une convention fiscale entre le pays dont vous êtes résident aux fins fiscales et le Canada. En général, vous n’avez droit à aucune forme de remboursement de l’impôt ainsi payé.

#### Comptes de revenu enregistrés de la Banque Scotia

Si vous n’êtes pas résident canadien, tous vos versements sont assujéti à une retenue d’impôt de 25 %. Ce taux pourrait être réduit selon votre pays de résidence ou s’il existe une convention fiscale entre ce dernier et le Canada. Les montants supérieurs à un seuil prescrit (prestation de retraite périodique) ne sont généralement pas admissibles au taux de retenue réduit.

#### Taux des retenues d’impôt réduit

Pour y avoir droit, vous devez certifier que vous êtes admissible au taux des retenues d’impôt réduit. Vous devrez renouveler cette certification chaque fois que nous en ferons la demande. Si vous n’êtes pas en mesure de présenter cette certification, nous appliquerons le taux de 25 %.

Si un écart fiscal dû à la modification des taux de retenue est observé, le taux de retenue adéquat sera déterminé par l’Agence du revenu du Canada au moment où vous soumettez votre déclaration de revenus personnelle. Autrement, vous pourriez être en droit de présenter une demande de remboursement. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir des détails supplémentaires.

### Accès à vos placements en ligne ou par téléphone

Votre succursale et vos représentants de la Banque Scotia peuvent vous offrir des produits, des services et de l’aide. Vous pouvez également accéder à vos placements au moyen des Services

financiers *Scotia en direct* et en communiquant avec nos Centres de contact. Ces plates-formes vous permettent d’effectuer les opérations suivantes :

- Acheter des parts de Fonds de la Banque Scotia pour dépôt dans un REER ou des comptes non enregistrés.
- Ouvrir un compte de placement de la Banque Scotia auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse pour y verser liquidités et CPG admissibles non enregistrés.
- Ouvrir un compte de placement de la Banque Scotia auprès de Placements Scotia Inc. pour y déposer liquidités, CPG et parts de fonds communs non enregistrés.
- Ouvrir un compte enregistré de la Banque Scotia auprès de Placements Scotia Inc. pour y déposer liquidités, CPG et parts de fonds communs enregistrés.
- Acheter des CPG de la Banque Scotia, à l’exception des CPG OptiIndice de la Banque Scotia (connus sous le nom d’IndiBourse Scotia avant le 9 décembre 2013) et OptiAction de la Banque Scotia, et les conserver dans votre compte de placement de la Banque Scotia ou dans votre compte enregistré de la Banque Scotia.
- Examiner les détails de votre compte de placement de la Banque Scotia et de votre compte enregistré de la Banque Scotia, y compris le solde total du compte, le solde de la partie liquidités du compte et le solde de tous les CPG de la Banque Scotia et fonds communs que vous détenez.
- Effectuer des transferts entre les Fonds Scotia détenus dans un même compte.
- Donner ou modifier des instructions de renouvellement à l’égard de CPG de la Banque Scotia arrivant à échéance (à l’exception des CPG OptiIndice de la Banque Scotia et OptiAction de la Banque Scotia).
- Établir des cotisations par prélèvements automatiques pour dépôt dans la partie liquidités du compte ou pour investir dans des Fonds Scotia.
- Faire une demande de *Ligne d’appoint RER Scotia*<sup>MC</sup> pour verser un supplément à votre RER de la Banque Scotia.

Vous pouvez utiliser TéléScotia<sup>MD</sup> pour obtenir des renseignements à propos des soldes de votre compte de placement; votre appel peut être transféré à un expert en placements qui se fera un plaisir de vous aider.

Vous pouvez appeler à tout moment pour vous enregistrer. Pour obtenir de l’aide au sujet des placements en fonds communs, appelez au **1-800-387-5004** (français) ou au **1-800-268-9269** (anglais), du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal. Pour obtenir de l’aide au sujet d’autres placements, appelez au **1-800-575-8888**, du lundi au vendredi, de 9 h à 20 h HE; en dehors de ces heures, laissez un message vocal. Vous pouvez également visiter notre site Web au [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com), puis cliquer sur Services financiers *Scotia en direct*.



## FRAIS EXIGIBLES POUR VOTRE COMPTE

Des frais sont exigés pour plusieurs des comptes et services que nous offrons. Ils sont détaillés dans cette section.

Nous pourrions modifier tout élément de votre compte de placement de la Banque Scotia, de votre compte enregistré de la Banque Scotia ou des placements que vous y détenez. Le cas échéant, ou en cas d’augmentation de tous frais applicables à votre régime ou à vos placements, nous vous informerons à l’avance.

S’il y a lieu, nous afficherons également des avis dans nos succursales et nos guichets automatiques 60 jours avant d’effectuer les modifications. Si les modifications ne vous satisfont pas, vous pouvez choisir un autre régime ou placement offert par la Banque Scotia ou vous pouvez fermer le régime ou retirer vos placements dans les 90 jours suivant la date des modifications. Sur demande, nous vous rembourserons la différence entre les anciens frais et les nouveaux frais que vous aurez payés.

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte, on vous avisera par écrit au moins 60 jours à l’avance de l’instauration ou de la modification de frais de compte.

### Frais exigibles pour votre compte d’épargne enregistré de la Banque (RER, CRI, RERI et REIR de la Banque Scotia)

*Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte*

- Retrait admissible de votre régime enregistré d’épargne-retraite de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert de votre régime enregistré d’épargne-retraite de la Banque Scotia vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

*Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte*

- Retrait admissible de votre compte d’épargne enregistré de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert de votre compte d’épargne enregistré de la Banque Scotia vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

### Frais exigibles pour votre compte de revenu enregistré (FRR, FRRI, FRV, FRRR et FRVR de la Banque Scotia)

*Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte*

- Tous les versements prélevés périodiquement sur votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia : sans frais
- Chaque retrait supplémentaire : 50 \$ [Conseil : Demandez plutôt que l’on modifie le montant de vos paiements réguliers. Il n’y a aucune limite au nombre de changements que vous pouvez effectuer au cours d’une année.]
- Transfert de votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

- Fermer le compte de revenu enregistré de la Banque Scotia que vous avez ouvert il y a moins d’un an : 50 \$

*Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte*

- Tous les versements prélevés périodiquement sur votre compte de revenu enregistré Scotia : sans frais
- Chaque retrait supplémentaire : 50 \$
- Transfert de votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais
- Fermer votre compte de revenu enregistré de la Banque Scotia : 50 \$

### Frais exigibles pour votre compte d’épargne libre d’impôt de la Banque Scotia

*Si votre courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse*

- Transfert de votre CELI vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

*Si votre courtier est Placements Scotia Inc.*

- Transfert de votre CELI vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

### Frais exigibles pour votre REEE de la Banque Scotia

- Transfert de votre REEE de la Banque Scotia vers une institution financière qui n’est pas membre du groupe de la Banque Scotia : 50 \$
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

### Frais pour votre compte d’épargne à intérêt élevé

#### Compte d’épargne Accélérateur de la Banque Scotia

- Frais de service de 5 \$ pour un virement en succursale sur votre compte d’opérations courantes d’un compte non enregistré ou d’un CELI

### Frais exigibles pour votre REEI de la Banque Scotia

- Transfert de votre régime vers une autre institution financière : 50 \$ de frais administratifs
- Transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia : sans frais

### Frais exigibles pour vos CPG de la Banque Scotia

Aucun frais ne s’applique aux CPG de la Banque Scotia. Cependant, des pénalités de taux d’intérêt peuvent s’appliquer aux retraits autorisés effectués avant l’échéance.

### Taxes de vente provinciale et fédérale

Tous les frais de courtage de Placements Scotia Inc. sont assujettis aux taxes fédérale et provinciale et/ou à la taxe harmonisée applicables.

## DIVULGATION ET ENTENTES

### RÈGLEMENT DES PLAINTES

Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte

#### Étape 1 :

**S’adresser à la succursale ou au Centre contact clientèle (1-800-575-2424)**

Si la personne avec laquelle vous faites affaire à la succursale ou au Centre contact clientèle n’est pas en mesure de vous donner entière satisfaction, n’hésitez pas à vous adresser à un cadre supérieur, lequel est habilité à régler la plupart des cas.

#### Étape 2 :

**Communiquer avec le Bureau du président**

Si le cadre supérieur n’a pu régler le tout à votre convenance, veuillez communiquer avec un représentant du Bureau du président et chef de la direction, qui se fera un plaisir de vous aider :

- Courriel mail.president@scotiabank.com
- Courrier Le président, Banque Scotia  
44, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1H1
- Télécopieur 1-877-700-0045  
(de Toronto : 416-933-1777)
- Téléphone Français : 1-877-700-0044  
(de Toronto : 416-933-1780)  
Anglais : 1-877-700-0043  
(de Toronto : 416-933-1700)

#### Étape 3 :

**Communiquer avec le Bureau de l’ombudsman de la Banque Scotia**

L’ombudsman de la Banque Scotia a pour mandat d’examiner de façon impartiale toutes les plaintes non résolues de clients. Si vous êtes toujours insatisfait après les deux premières étapes, veuillez adresser votre plainte par écrit à l’ombudsman :

- Courriel ombudsman@scotiabank.com
- Courrier Ombudsman de la Banque Scotia  
44, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1H1
- Télécopieur 1-866-787-7061

## Vous n’avez toujours pas obtenu satisfaction?

**Vous pouvez vous adresser à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI)**

Un ombudsman indépendant a été nommé pour agir au mieux des intérêts des clients des banques et des sociétés de placement canadiennes. Si la réponse de notre ombudsman ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l’OSBI. Bien que nous devrions régler votre plainte dans un délai de 90 jours, si nos efforts n’ont pu donner de résultat satisfaisant, vous pouvez vous adresser à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement.

- Courriel ombudsman@obsi.ca
- Courrier Ombudsman des services bancaires et d’investissement  
401, rue Bay, bureau 1505, C.P. 5  
Toronto (Ontario) M5H 2Y4
- Téléphone 1-888-451-4519
- Site Web www.obsi.ca

## Communiquer avec l’Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L’ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s’assurer qu’elles se conforment aux dispositions des lois fédérales visant la protection des consommateurs. Par exemple, les institutions financières doivent fournir aux consommateurs tous renseignements sur les frais, les taux d’intérêt et les procédures de règlement des plaintes. Elles doivent également donner un avis suffisant en cas de fermeture de succursale et, sous réserve de certaines conditions, encaisser les chèques du gouvernement fédéral jusqu’à 1 500 \$ et ouvrir des comptes de dépôt sur présentation de pièces d’identité adéquates. Si vous avez une plainte à formuler à l’égard de ces questions de réglementation, adressez-vous à l’ACFC par écrit, à l’adresse suivante :

- Courrier Agence de la consommation en matière financière du Canada  
Édifice Enterprise  
427, avenue Laurier Ouest, 6e étage  
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
- Téléphone Français : 1-866-461-2232  
Anglais : 1-866-461-3222
- Site Web www.fcac-acfc.gc.ca

## Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

### Information relative aux plaintes de clients de Placement Scotia Inc. (PSI)

Lorsque les clients de PSI ne sont pas satisfaits d’un produit ou d’un service de placement, ils sont en droit de porter plainte et de demander la résolution du problème. PSI a le devoir envers ses clients de veiller à ce que toutes les plaintes soient traitées de façon juste et diligente. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des étapes à suivre :

Communiquez avec votre succursale. Présentez d’abord les faits à un représentant en fonds commun ou au directeur de votre succursale.

- Communiquez avec Placements Scotia Inc. PSI a l’obligation de surveiller les actes de ses représentants pour s’assurer qu’ils respectent les règlements. PSI mènera une enquête au sujet de votre plainte et vous communiquera ses résultats, dans la plupart des cas, dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte. Il est préférable d’effectuer votre plainte par écrit.

Les clients (sauf ceux du Québec) peuvent faire parvenir leurs plaintes concernant PSI directement à :

**Courrier** Placements Scotia Inc., Service de conformité  
40, rue King Ouest, 33<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 1H1

**Télécopieur** **416-945-4995**

*Pour les résidents du Québec :*

**Courrier** Placements Scotia Inc., Service de conformité  
715, Square Victoria, RC1  
Montréal (Québec) H2Y 2H7

**Télécopieur** **514-499-5316**

Si vous n’êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre plainte par Placements Scotia Inc., vous pouvez communiquer avec l’ombudsman de la Banque Scotia afin qu’il procède à un examen impartial.

**Courrier** Ombudsman de la Banque Scotia  
44, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1H1

**Télécopieur** **1-866-787-7061**

**Courriel** **ombudsman@scotiabank.com**

**Téléphone** **1-800-785-8772** (de Toronto : **416-933-3299**)

- Si vous êtes un résident du Québec et que vous n’êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre plainte par PSI, vous pouvez demander à PSI d’envoyer une copie de votre dossier à l’Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devrez remplir le Formulaire de transfert de dossier à l’Autorité des marchés financiers, que vous trouverez sur le site Web de l’AMF, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). L’AMF étudie tous les dossiers reçus et peut recommander la médiation.
- Vous pouvez également communiquer avec l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), qui est l’organisme canadien d’autoréglementation dont relève PSI. L’ACCFM examine les plaintes concernant les courtiers de fonds communs et leurs représentants puis, s’il y a lieu, prend les mesures correctives appropriées.

Elle ne peut cependant pas ordonner le versement de dédommagements ni le remboursement. Il est possible d’adresser une plainte à l’ACCFM en tout temps, que vous soyez préalablement plaint à votre courtier ou non. Voici comment communiquer avec l’ACCFM :

**En ligne** Remplissez le formulaire de plainte au [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)

**Téléphone** **1-888-466-6332** (de Toronto : **416-361-6332**)

**Courriel** **complaints@mfda.ca**

**Courrier** ACCFM

121, rue King Ouest, bureau 1000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

**Télécopieur** **416-361-9073**

*Dédommagement :*

L’ACCFM n’a pas le pouvoir d’ordonner le dédommagement ni le remboursement des clients de ses membres. Son mandat est de contrôler les opérations, les normes de pratique et le code d’éthique de ses membres et de leurs représentants dans le but d’accroître la protection des investisseurs et de renforcer la confiance du public à l’égard de l’industrie canadienne des fonds communs de placement. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, veuillez lire ce qui suit :

Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI) : Dès que le Service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, vous pouvez vous adresser à l’OSBI. Vous pouvez également communiquer avec l’OSBI si le Service de conformité du courtier n’a pas répondu dans les 90 jours suivant le dépôt de votre plainte. Veuillez noter que vous disposez d’un délai de 180 jours civils pour déposer votre plainte auprès de l’OSBI suivant votre réception de la réponse du courtier. L’OSBI a recours à un processus indépendant et impartial d’enquête et de règlement des plaintes liées à la prestation de services financiers aux clients. Compte tenu des critères de bonne pratique en matière de commerce et de services financiers, des normes de pratique ou des codes d’éthique applicables, de la réglementation de l’industrie et de la loi, l’OSBI pourra recommander que la maison de courtage vous verse un dédommagement (ne pouvant excéder 350 000 \$), mais sans pouvoir l’y contraindre, s’il établit que vous avez été victime d’une pratique déloyale. Le processus d’enquête de l’OSBI est gratuit et confidentiel. Voici comment joindre l’OSBI :

**Téléphone** **1-888-451-4519** (de Toronto : **416-287-2877**)

**Courriel** **ombudsman@obsi.ca**

Conseils juridiques : Vous pouvez retenir les services d’un avocat pour votre plainte. Soyez avisé qu’il existe des délais de prescription pour tenter une poursuite civile. Un avocat pourra vous conseiller relativement aux choix et recours qui s’offrent à vous. Au terme du délai de prescription, il se peut que vous perdiez le droit d’exercer certains recours.

Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces disposent du pouvoir, dans certains cas, d’ordonner qu’une personne ou une entreprise ayant contrevenu aux législations sur les valeurs mobilières en vigueur verse un dédommagement à un plaignant. Le plaignant est alors en droit de faire exécuter l’ordonnance, tout comme s’il s’agissait d’une décision d’une cour supérieure de ces provinces. Pour de plus amples renseignements :

**Manitoba** **www.msc.gov.mb.ca**

**Nouveau-Brunswick** **www.nbsc-cvmnb.ca**

**Saskatchewan** **www.fcaa.gov.sk.ca**

Québec : Si vous vous considérez victime d’une fraude, d’une manœuvre frauduleuse ou d’un détournement de fonds, vous pouvez vous adresser à l’Autorité des marchés financiers (AMF) pour savoir si vous pouvez déposer une réclamation au titre du Fonds d’indemnisation des services financiers. Les consommateurs ont ainsi droit à un dédommagement ne pouvant excéder 200 000 \$ par réclamation admissible, montant prélevé à même le Fonds d’indemnisation des services financiers. Pour de plus amples renseignements, visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Aperçu du processus de traitement des plaintes de Placements Scotia Inc.

Placements Scotia Inc. (PSI) a mis en place un processus juste et diligent pour traiter toutes les plaintes verbales ou écrites reçues des clients. Ce qui suit se veut un aperçu de ce processus. Un document explicatif est remis aux nouveaux clients et à ceux qui ont déjà porté plainte. Nous remettons aux nouveaux clients le document intitulé Information relative aux plaintes de clients de Placements Scotia Inc. (IPC), qui se trouve dans une section précédente de ce guide. Les clients qui portent plainte reçoivent un document IPC distinct. Ce dernier présente des renseignements généraux sur la manière de déposer une plainte.

### Comment adresser une plainte à PSI

Les clients qui souhaitent déposer une plainte à l’encontre de PSI doivent l’adresser au Service de conformité de PSI, à la direction générale, ou au directeur d’une succursale (consultez l’IPC). Toutes les plaintes sont étudiées par PSI. Lorsque cela est possible, il est recommandé d’adresser votre plainte par écrit. Si vous éprouvez de la difficulté à rédiger votre plainte, n’hésitez pas à nous en faire part pour que nous puissions vous aider. Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons traiter qu’avec le client ou la personne à qui celui-ci a donné l’autorisation expresse et écrite de traiter avec nous.

### Processus de traitement des plaintes

Nous accusons réception des plaintes dans les plus brefs délais; généralement dans les cinq jours. Nous procédons à un examen équitable de toutes les plaintes, sur la foi des documents et renseignements pertinents qui nous sont transmis par les clients, de nos dossiers, du témoignage de nos représentants et d’autres membres de notre personnel et de toute autre source pertinente. Dès que notre examen est terminé, nous répondons aux clients (par écrit dans le cas d’une plainte écrite). Il pourra s’agir d’une offre de règlement, d’un rejet motivé de la plainte ou de toute autre réponse appropriée. Si nous proposons un règlement financier, il est possible que nous vous demandions de signer une quittance pour des raisons juridiques. Si la plainte contient certaines allégations graves, notre premier accusé de réception sera accompagné d’un exemplaire du présent aperçu et de l’IPC. Notre réponse contiendra un résumé de votre plainte, les conclusions de notre enquête ainsi qu’un rappel relativement aux recours que vous pouvez exercer auprès de l’ombudsman des services bancaires et d’investissement.

Généralement, nous donnons notre réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à moins que nous n’attendions que vous nous fournissiez d’autres renseignements, que le cas ne constitue un précédent ou qu’il ne soit très complexe ou qu’il n’y ait d’autres motifs raisonnables justifiant un délai.

Nous ne répondrons aux communications que vous nous faites parvenir après notre réponse que dans la mesure où cela s’avère nécessaire pour parvenir à un règlement ou pour aborder de nouvelles questions ou traiter de nouveaux renseignements que vous nous fournissez.

### Communiquer avec PSI

En tout temps, les clients peuvent joindre PSI pour fournir des renseignements additionnels ou s’enquérir de l’avancement de leur plainte, en écrivant au Service de conformité de PSI au 40, rue King Ouest, 33<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 1H1, ou en envoyant une télécopie au **416 -945-4995**.

La Banque Scotia s’est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d’engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous, visant à protéger les intérêts des consommateurs. Des exemplaires du texte intégral des codes de conduite et des engagements envers le public sont disponibles dans le site Web de la Banque Scotia à l’adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

- Code de pratique canadien des services de cartes de débit
- Code de conduite de l’ABC pour les activités d’assurance autorisées
- Code de conduite pour les institutions financières sous réglementation fédérale – Information sur le remboursement anticipé des hypothèques
- Code de conduite destiné à l’industrie canadienne des cartes de crédit et de débit
- Engagement relatif à la modification ou au remplacement de produits ou de services existants
- Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôts conjoints
- Engagement à fournir des renseignements sur la garantie hypothécaire
- Lignes directrices applicables au transfert d’un régime enregistré
- Politique zéro responsabilité Interac
- Comptes de dépôt à frais modiques / sans frais pour particuliers
- Modèle de code de conduite sur les relations des banques avec les petites et moyennes entreprises
- Paiements en ligne
- Documents hypothécaires en langage courant – Engagement de l’ABC
- Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique : le cadre canadien
- Engagement – Règlement sur les billets à capital protégé
- Visa e-Promesse
- Politique Responsabilité zéro de Visa
- Protection contre la fraude garantie d’American Express
- Protection Responsabilité zéro de MasterCard

## *CODES DE CONDUITE ET ENGAGEMENTS ENVERS LE PUBLIC*

La Banque Scotia s’est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d’engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous, visant à protéger les intérêts des consommateurs. Des exemplaires du texte intégral des codes de conduite et

des engagements envers le public sont disponibles dans le site Web de la Banque Scotia à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com) ou à la succursale avec laquelle vous faites affaire.

**Code de conduite de l'ABC pour les activités d'assurance autorisées** – Normes de l'industrie applicables aux employés des banques offrant de l'assurance-crédit, de l'assurance-voyage et de l'assurance-accident aux particuliers au Canada.

**Code de pratique canadien des services de carte de débit** – Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation des cartes de débit au Canada.

**Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré** – Normes de l'industrie relatives au transfert d'un régime d'épargne enregistré comportant des instruments de dépôt entre des institutions financières.

**Protocole d'entente sur le compte de dépôt de détail à frais modiques** – Engagement à offrir un compte de base à frais modiques à sa clientèle.

**Modèle de code de conduite sur les relations des banques avec les petites et moyennes entreprises** – Normes de l'industrie applicables aux banques faisant affaire avec des petites et moyennes entreprises.

**Paiements en ligne** – Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation du service Interac en ligne.

**Documents hypothécaires en langage courant – Engagement de l'ABC** – Engagement à assurer la lisibilité des documents hypothécaires résidentiels.

**Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique : le cadre canadien** – Guide visant à protéger les consommateurs qui effectuent des opérations en ligne.

**Engagement – Règlement sur les billets à capital protégé** – Engagement à conférer le droit d'annulation aux consommateurs qui acquièrent des billets à capital protégé par voie électronique ou par téléphone.

**Engagement relatif aux services non sollicités** – Normes de l'industrie relatives au marketing et à l'offre de nouveaux services non sollicités et de services modifiant ou remplaçant des services existants.

**VISA e-Promesse** – Engagement à aider les consommateurs à obtenir le remboursement d'un achat non satisfaisant effectué par voie électronique, par téléphone ou par la poste.

**Politique Responsabilité zéro de VISA** – Engagement à ne rien faire payer aux consommateurs dans le cas de certaines opérations frauduleuses portées à leur carte de crédit.

**Engagement volontaire – Réduction des périodes de retenue des chèques** – Engagement à réduire la durée maximale de retenue des chèques.

## *DÉCLARATION DE PLACEMENTS SCOTIA INC. SUR LES RELATIONS AVEC LES CLIENTS*

### 1. Relation de conseil

Nous tenons à offrir à nos clients des conseils qui les aideront à atteindre leurs objectifs financiers. Lorsque vous vous adressez à un représentant en fonds communs de Placements Scotia Inc. (PSI), il vous recommandera des produits de placement appropriés. Les renseignements que vous nous fournissez et que nous entrons dans le Sélecteur de placements Scotia permettront de déterminer si un produit de placement vous convient. Les renseignements servant à évaluer la pertinence d'un produit sont : l'âge, le revenu, la valeur nette, l'expérience et les connaissances en matière de placements, l'horizon de placement, l'objectif de placement et la tolérance au risque. Vous devriez informer immédiatement le représentant en fonds communs de placement de tout changement dans ces renseignements. Vous pouvez nous fournir des instructions de placement d'après les conseils d'un représentant, ou ne pas accepter ces conseils et nous fournir des instructions différentes. La décision vous appartient. Nous ne vous proposerons que des placements correspondant à vos instructions. Si vous désirez acheter des placements qui ne vous ont pas été recommandés et qui ne sont pas pertinents, vous devrez en accepter le risque et remplir une formule Opération faite à la demande du client. Lorsque vous achetez des fonds communs ou d'autres placements auprès de PSI, vous traitez avec des employés de PSI qui peuvent aussi être employés de La Banque de Nouvelle-Écosse et, par conséquent, vendre d'autres produits et services financiers de la Banque Scotia. Les activités menées pour le compte de La Banque de Nouvelle-Écosse ne concernent pas PSI et ne relèvent pas de sa responsabilité.

### 2. Produits et services

Nous aidons nos clients à atteindre leurs objectifs en leur fournissant des conseils de placement et un vaste éventail de comptes et de produits de placement. Les clients peuvent obtenir des services et des conseils de placement dans les succursales de la Banque Scotia, par l'intermédiaire de Scotia en direct ou par téléphone. PSI propose toute une gamme de comptes, y compris des comptes d'épargne enregistrés, des comptes de revenu enregistrés, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes de placement. Ce guide fournit tous les détails sur les divers types de comptes offerts. Vos achats peuvent être financés avec des transferts de votre compte de la Banque Scotia. Vous pouvez par ailleurs alimenter vos comptes par prélèvements automatiques sur votre compte Banque Scotia ou sur un compte auprès d'une autre institution financière. PSI n'accepte ni liquidités ni chèques des clients. Elle vend des fonds communs de placement gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. et des certificats de placement garanti de la Banque Scotia. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère les Fonds Scotia et les Fonds Dynamique. PSI accepte le transfert dans votre compte de la plupart des autres fonds communs de placement. Placements Scotia Inc. et le commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., une société en commandite, sont détenus en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse.

### 3. Pertinence des produits et Sélecteur de placements Scotia

Les représentants en fonds communs sont tenus de vous recommander des produits de placement pertinents. Nous déterminons aussi la pertinence des :

- a) produits de placement transférés dans votre compte;
- b) placements achetés à votre demande;
- c) produits de placement de votre compte, si vous avez mis à jour et modifié les renseignements fournis dans le Sélecteur de placements Scotia.

Le Sélecteur de placements Scotia (SPS) recueille les renseignements qui permettent à un représentant en fonds communs de recommander des placements appropriés. Il est important de bien comprendre la définition des termes utilisés dans le SPS. Veuillez examiner soigneusement votre SPS pour vous assurer que votre revenu, votre valeur nette, votre expérience et vos connaissances en matière de placements, votre horizon de placement, votre objectif de placement et votre tolérance au risque sont bien exacts. Ces termes sont définis dans le SPS.

### 4. Relevé de portefeuille personnel (RPP)

PSI vous enverra, à la fin de chaque trimestre civil, un relevé de portefeuille personnel indiquant les opérations dans chacun de vos comptes. Votre RPP fournit les renseignements suivants :

- a) le type de compte, le numéro de compte et les coordonnées du chargé de comptes;
- b) la période couverte par le relevé;
- c) le solde d’ouverture; les débits et crédits; le solde de fermeture;
- d) la quantité et la description de chaque placement acheté, vendu ou transféré, et la date de chaque opération;
- e) la quantité, la description et la valeur marchande de chaque placement du compte;
- f) la valeur comptable des actifs que vous détenez.

PSI offre aux clients de Scotia en direct une option de relevé sans papier pour leur RPP, solution respectueuse de l’environnement qui permet également d’éviter les retards pouvant se produire avec la livraison par la poste.

PSI vous enverra une confirmation écrite des opérations sur fonds communs de placement effectuées dans votre compte. S’il s’agit de prélèvements automatiques ou d’autres opérations automatiques, une confirmation ne sera fournie que pour la première opération. La confirmation sera envoyée rapidement après le règlement.

### 5. Frais d’opération et de tenue de compte, rémunération et renseignements généraux relatifs aux fonds communs de placement

Vous ne payez pas de commission sur l’achat, le transfert ou la vente par l’intermédiaire de PSI d’un fonds commun de placement géré par Gestion d’actifs 1832 S.E.C. Toutefois, si vous effectuez une vente ou un transfert dans les 31 jours suivant un achat, des frais d’opération à court terme peuvent vous être facturés. Si vous transférez ou vendez un fonds de tiers, le gestionnaire de ce fonds peut percevoir des frais de vente ou des frais

de rachat. Gestion d’actifs 1832 S.E.C. et les gestionnaires de fonds de tiers payent des frais de suivi à PSI. Les gestionnaires de fonds communs de placement sont tenus de publier un aperçu du fonds et un prospectus simplifié pour chaque fonds commun de placement. Cet aperçu et ce prospectus précisent les frais et charges applicables aux fonds communs et la rémunération du courtier. Vous pouvez consulter le prospectus simplifié des Fonds Scotia à [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com). Celui des Fonds Dynamique est accessible à [www.dynamic.ca](http://www.dynamic.ca).

### 6. Frais d’opération et de tenue de compte

Nous facturons des frais pour la tenue de compte et le transfert de votre compte à une institution financière qui n’est pas une société membre de la Banque Scotia. Tous les frais associés à un compte PSI sont décrits aux présentes à la section «Frais exigibles pour votre compte». Les frais de tenue de compte et autres frais sont assujettis aux taxes de vente fédérale, provinciale et/ou harmonisée applicables.

### 7. Rendement de référence

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en le comparant à un rendement de référence. Les rendements de référence illustrent le rendement d’un groupe de titres choisis sur une période donnée. Comme il existe de nombreux rendements de référence, il est important d’en choisir un qui correspond à vos placements. Par exemple, l’indice composé S&P/TSX suit les cours des plus importantes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto. Ce rendement de référence est donc tout désigné pour évaluer le rendement d’un fonds constitué exclusivement d’actions de sociétés canadiennes d’envergure. Il ne serait pas utile pour évaluer le rendement de placements dans d’autres produits, domaines ou régions. Nos relevés de compte ne fournissent aucune comparaison avec des rendements de référence.

### Mises en contact avec des sociétés affiliées

Il se peut que vous ayez été mis en contact avec PSI par un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Il se peut aussi que PSI vous ait mis en contact avec un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia qualifié et dûment autorisé à vous offrir des produits et des services que PSI n’offre pas. L’objet de ces mises en contact est de vous présenter les experts du groupe de sociétés de la Banque Scotia qui sont les mieux outillés pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Bien qu’aucune compensation directe ne soit versée ou reçue par le groupe de sociétés de la Banque Scotia ou le conseiller, il se peut que le conseiller reçoive une compensation discrétionnaire qui tient compte du fait qu’il y a eu ou non une mise en contact avec un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia.

### Énoncé de principe concernant les sociétés inscrites liées

Les courtiers inscrits en Ontario dont le principal actionnaire, dirigeant ou administrateur est également le principal actionnaire, dirigeant ou administrateur d’une autre société inscrite peuvent être en conflit d’intérêts. Pour cette raison, nous vous informons de nos relations avec d’autres sociétés inscrites dans lesquelles La Banque de Nouvelle-Écosse possède une participation d’au moins 10 % ou qui sont contrôlées par une entité dans laquelle elle possède une participation d’au moins 10 %.

Voici la liste des sociétés inscrites en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) qui sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par La Banque de Nouvelle-Écosse :

- Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
- Services financiers Patrimoine Hollis Inc.
- Fonds d'investissement Tangerine Limitée
- Gestion d'investissements Tangerine Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Scotia Managed Companies Administration Inc.
- Placements Scotia Inc.
- Aurion Capital Management Inc.

#### *Groupe TMX Limitée*

Scotia Capitaux Inc. détient une participation ou une position de contrôle de moins de 10 % dans le Groupe TMX Limitée (ci-après TMX) et a désigné un administrateur à titre de membre du conseil d'administration de cette société. En conséquence, Scotia Capitaux Inc. peut être considérée comme ayant un intérêt financier dans TMX, ce qui crée un potentiel de conflit d'intérêts entre Scotia Capitaux Inc. et TMX et les marchés ou entités dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite, y compris la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, la Bourse Alpha et les entités connexes d'Alpha (Alpha), les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Bourse de Montréal Inc. et les services et produits que celles-ci offrent. Afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, Scotia Capitaux Inc. doit satisfaire aux conditions des décisions de reconnaissance émises par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 4 juillet 2012 et par l'Autorité des marchés financiers le 2 mai 2012.

Bien qu'il y ait propriété commune avec les autres sociétés inscrites et qu'il puisse y avoir de temps à autre des membres communs du conseil d'administration et de la direction, Placements Scotia Inc. constitue une entité organisationnelle séparée et distincte.

En général, nos activités sont conduites indépendamment de celles des autres sociétés inscrites. Cependant, il peut parfois y avoir coopération d'affaires entre la Banque et les autres sociétés inscrites, par exemple en matière de recommandation de clients, de distribution de produits ou de soutien administratif.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles concernant une telle coopération d'affaires entre Placements Scotia Inc. et les autres sociétés inscrites, les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les employés de chaque société inscrite sont soumis à des lignes directrices internes ou à des codes d'éthique qui régissent leurs activités. Ces lignes directrices s'ajoutent à nos politiques et procédures internes de conformité.

#### **Divulgarion de PSI relativement à sa participation dans certains fonds communs de placement**

En vertu de la norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectifs, établie par les responsables de la réglementation du commerce

des valeurs mobilières au Canada, Placements Scotia Inc. (PSI) est tenue de divulguer sa participation, ou celle de ses associés, dans les membres de l'organisation d'un fonds commun de placement aux clients à qui PSI peut vendre des parts de ces fonds, et d'obtenir leur consentement pour effectuer des opérations relatives à ces fonds.

Les Fonds Scotia sont gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. et sont offerts par PSI. PSI et le commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., une société en commandite, sont détenues en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse.

La Banque de Nouvelle-Écosse détient en propriété exclusive Patrimoine Hollis Inc., Services financiers Patrimoine Hollis Inc. et Scotia Capitaux Inc. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère le DPF India Opportunities Fund ainsi que les Fonds Dynamique, les Fonds de couverture Dynamique, les Fonds en gestion commune Dynamique, les Fonds protégés Dynamique, le Dynamic Venture Opportunities Fund Ltd. et le Programme de placement Marquis (collectivement les «Fonds Dynamique»).

La Banque Tangerine est détenue en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse. Gestion d'investissements Tangerine Inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Tangerine, est le gestionnaire des fonds suivants : *Portefeuille Tangerine – revenu équilibré*, *Portefeuille Tangerine – équilibré*, *Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée* et *Portefeuille Tangerine – croissance d'actions* (collectivement les «Fonds Tangerine»).

PSI peut à l'occasion offrir de vendre au client des parts des Fonds Scotia ou encore des parts de certains fonds des Fonds Tangerine et des Fonds Dynamique. Le client consent à négocier des parts de ces fonds dans la mesure où il pourrait en donner l'instruction à PSI à l'occasion.

#### **Si vous achetez des parts de fonds communs en ayant recours à l'emprunt**

Voici quelques-uns des risques et facteurs dont vous devez tenir compte avant d'emprunter pour investir : Est-ce la bonne stratégie pour vous?

Emprunter pour investir est une activité risquée. N'envisagez d'emprunter à cette fin que si :

- vous êtes à l'aise avec l'idée de prendre des risques;
- vous n'êtes pas effrayé par l'idée de vous endetter pour acheter des placements dont la valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse;
- vous investissez à long terme;
- vous disposez d'un revenu stable.

N'empruntez pas pour investir si :

- vous avez une faible tolérance au risque;
- vous investissez à court terme;
- vous comptez sur le revenu des placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous comptez sur le revenu des placements pour rembourser l'emprunt. Si ce revenu cesse ou diminue, vous pourriez ne plus être en mesure de rembourser l'emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent :

- Si vos placements se déprécient et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus élevées que si vous aviez acheté vos placements en utilisant des fonds qui vous appartenaient.

- Peu importe que vos placements affichent un gain ou une perte, vous devrez quand même rembourser le capital de l'emprunt et l'intérêt.
- Il se peut que vous ayez à vendre d'autres éléments d'actif ou à utiliser de l'argent mis de côté pour d'autres projets pour rembourser l'emprunt.
- Si votre maison garantit l'emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si vos placements prennent de la valeur, il est possible que cela ne soit pas suffisant pour couvrir le coût de l'emprunt.

#### Incidence fiscale

- N'empruntez pas pour investir dans le seul but d'obtenir une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles. Il se peut que vous n'avez pas droit à une déduction et que d'anciennes déductions soient réévaluées. Avant d'emprunter pour investir, veuillez consulter un conseiller fiscal pour déterminer si les frais d'intérêts sont déductibles.

Votre conseiller se doit de vous informer des risques associés à l'emprunt contracté pour faire des placements.

#### Règlement des opérations dans votre compte Placements Scotia Inc.

Les achats et ventes de placements dans votre compte Placements Scotia Inc. seront réglés conformément aux pratiques généralement reconnues du secteur et, le cas échéant, à la confirmation d'opération que vous recevez peu après que votre ordre ait été accepté. Le règlement intervient habituellement le nombre suivant de jours ouvrables après la date de l'opération (T) :

- Liquidités et CPG : le jour même de l'opération.
- Fonds du marché monétaire/de quasi-liquidités et transferts de parts de fonds au sein d'une même famille : un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1).
- Tous les autres fonds communs : trois jours ouvrables après la date de l'opération (T+3). Par exemple, si vous achetez (ou vendez) des parts de fonds communs dont la date de règlement est T+3 un lundi, le règlement interviendra le jeudi (et non le mercredi) suivant. La date de l'opération compte comme un jour distinct.

Lorsque vous passez un ordre de vente, le produit ne sera pas disponible dans votre compte avant la date de règlement, laquelle, selon le placement vendu, peut aller du jour même de l'opération à trois jours ouvrables après la date de l'opération. Si vous retirez des fonds de votre régime PSI, ils seront mis à votre disposition, dans votre compte de la Banque Scotia, le jour même de la demande. Cependant, si vous exigez que les fonds soient versés dans un compte d'une autre institution financière, l'opération pourrait prendre jusqu'à cinq (5) jours ouvrables.

Par date de l'opération, on entend la date à laquelle un ordre sur fonds commun est accepté par une société de fonds communs. Il y a une heure limite quotidienne pour les opérations (en général, avant 16 h du lundi au vendredi; avant 15 h dans le cas des ordres qui nécessitent un traitement manuel). En ce qui concerne les ordres reçus un certain jour ouvrable après l'heure limite quotidienne pour la passation des ordres, la date de l'opération sera toujours le jour ouvrable suivant. Veuillez noter qu'il faut prévoir trois jours ouvrables pour le traitement des opérations à effectuer avant la fin de l'année.

#### Courtier Placements Scotia Inc. (PSI) – Politique sur le taux d'intérêt

L'intérêt est payé sur les liquidités. Les liquidités sont des fonds en dépôt (en dollars canadiens et en dollars US) dans des comptes de placement dont PSI est le courtier. Le taux d'intérêt offert sur les liquidités est variable. Pour connaître ce taux, visitez le site de la Banque au [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com) ou l'une de ses succursales du Canada. Des taux promotionnels peuvent être offerts à l'occasion. Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et sont versés mensuellement. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire. À la fermeture du compte, les intérêts sont versés sur tout solde en dépôt depuis moins d'un mois complet.

#### Placements Scotia Inc. (PSI) : comptes de placement de la Banque Scotia, comptes enregistrés de la Banque Scotia ou compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Scotia dont le solde est négligeable

En sa qualité de courtier de fonds communs, Placements Scotia Inc. se réserve le droit de fermer un compte de placement ouvert auprès d'elle si aucune opération à l'initiative du client n'a été effectuée au cours des deux dernières années et que le solde du compte est évalué à moins de 50 \$ (canadiens ou US). Les actifs restants serviront à payer les frais courants, comme ceux perçus par nos fournisseurs de services ou occasionnés par l'administration du compte et la production des relevés.



## ENTENTES DE PLACEMENT

Ce guide d’accompagnement sur les placements inclut les Ententes suivantes, qui décrivent les modalités s’appliquant à vos placements de la Banque Scotia :

- Modalités d’établissement du compte.
- Entente relative aux placements.
- Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.
- Accord de transmission d’instructions par téléphone/télécopieur/courriel.

Sauf indication contraire, dans ces Ententes, les termes «vous», «votre» et «vos» désignent :

- le ou les clients ou titulaires du compte, dans le cas d’un compte de placement de la Banque Scotia ou d’un compte d’épargne libre d’impôt de la Banque Scotia;
- le rentier titulaire du compte de placement ou encore la ou les personnes autorisées à le gérer, dans le cas d’un compte enregistré de la Banque Scotia (sauf les comptes d’épargne libres d’impôt de la Banque Scotia).

Si vous êtes titulaire d’un compte enregistré de la Banque Scotia, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. et leurs successeurs, selon le cas. Si vous êtes titulaire d’un compte de placement de la Banque Scotia ou d’un compte d’épargne libre d’impôt de la Banque Scotia dont Placements Scotia Inc. est le courtier, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent Placements Scotia Inc. Si vous êtes titulaire d’un compte de placement de la Banque Scotia ou d’un compte d’épargne libre d’impôt de la Banque Scotia dont La Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent La Banque de Nouvelle-Écosse.

Si vous détenez des CPG ou des comptes d’épargne à intérêt élevé de la Banque Scotia dans votre compte, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent également tout autre membre du groupe de la Banque Scotia qui a émis les CPG ou les comptes d’épargne à intérêt élevé (les «émetteurs»). Selon le cas, l’émetteur peut être :

- La Banque de Nouvelle-Écosse
- Société hypothécaire Scotia
- Compagnie Montréal Trust du Canada
- Compagnie Trust National

La Compagnie Montréal Trust a fusionné avec la Compagnie Montréal Trust du Canada, et la Société d’hypothèques Victoria et Grey a fusionné avec la Compagnie Trust National. Tous les CPG en circulation émis par la Compagnie Montréal Trust et par la Société d’hypothèques Victoria et Grey seront transférés à d’autres émetteurs à l’échéance.

Si vous êtes titulaire d’un compte enregistré de la Banque Scotia dont le courtier est Placements Scotia Inc., Placements Scotia Inc. agit à titre de mandataire pour le Trust Scotia. Si vous êtes titulaire d’un compte enregistré de la Banque Scotia dont le courtier est La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque de Nouvelle-Écosse agit à titre de mandataire pour le Trust Scotia.

**Nota :** Lorsque vous ouvrirez un compte de placement ou un compte enregistré de la Banque Scotia, nous vous remettrons un exemplaire du présent guide. Nous ne vous donnerons pas d’autres exemplaires de ce guide. Ce guide est mis à jour régulièrement; il est possible de se procurer la version la plus récente dans une succursale canadienne de la Banque Scotia ou en ligne, à l’adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Les Ententes contenues dans ce guide et les modifications qui y sont apportées à l’occasion visent les opérations de placement actuelles et futures que vous faites avec la Banque.

## Aperçu des modalités

En signant la demande ou les instructions pertinentes de placement, de retrait, pour cotisations par prélèvements automatiques, de transfert à un autre mode de placement ou de transfert entre fonds, vous reconnaissez ce qui suit :

- Vous acceptez d’être lié par les conditions décrites dans la partie du présent guide portant sur les Ententes qui s’appliquent à vous, telles que modifiées à l’occasion.
- En ce qui concerne les fonds communs ainsi que les autres titres et instruments de dépôt (les «placements») pouvant être détenus dans votre compte Placements Scotia Inc. de temps à autre, vous comprenez que Placements Scotia Inc. pourra enregistrer les placements à son nom ou au nom d’un prête-nom, et vous l’autorisez à le faire. Vous nous désignez comme votre mandataire pour effectuer des opérations sur les placements, et nous donnez le pouvoir d’acheter et de vendre des placements ainsi que d’avancer et de verser des fonds en votre nom, conformément à vos instructions.
- Lorsque vous faites affaire avec La Banque de Nouvelle-Écosse en tant que «courtier», et en ce qui concerne votre compte de placement, les CPG que vous détenez sont soumis aux mêmes conditions et vous nous donnez les mêmes pouvoirs que ceux définis ci-dessus.
- Nous tiendrons un registre de toutes les positions résultant des mouvements sur votre compte de placement de la Banque Scotia, votre compte d’épargne libre d’impôt de la Banque Scotia, votre régime enregistré d’épargne-invalidité de la Banque Scotia et votre compte enregistré de la Banque Scotia.
- Nous créditerons votre compte de placement du montant net de tout intérêt, dividende, produit d’une vente ou autre montant reçu relativement aux placements détenus dans le compte et débiteurons votre compte de toutes les sommes qui nous sont dues en vertu des modalités des Ententes qui nous lient.
- Nous pourrions communiquer avec vous par la poste, par courriel, par télécopieur et par téléphone, de même que par tout autre moyen autorisé à l’occasion. Si nous communiquons avec vous par la poste, les avis seront envoyés à la dernière adresse inscrite à votre dossier. Vous pouvez effectuer un changement d’adresse en transmettant un avis écrit à votre succursale par courrier affranchi. Si nous souhaitons que vous avisiez une autre succursale, nous vous en informerons par écrit. Votre avis prend effet seulement quand votre succursale le reçoit. Si vous nous communiquez votre adresse électronique, vous consentez à ce que nous vous fassions parvenir nos avis par voie électronique. Vous nous informerez rapidement de tout changement concernant votre adresse et tout autre renseignement personnel.

- Nous avons le droit, sans vous en aviser ni vous en donner les raisons, de refuser d’accepter ou d’exécuter un ordre, une instruction ou une demande de votre part.
- À la fin de chaque trimestre, nous vous fournirons un relevé de compte officiel sur lequel figureront les mouvements effectués par vous-même ou par nous sur votre compte afin de répondre aux besoins du compte de placement.
- Nous vous enverrons les feuillets d’impôt pertinents pour les mouvements sur votre compte, eu égard au type de compte et de placements que vous détenez.
- Vous comprenez que les formules que vous signez sont régies par la loi de la province ou du territoire où votre succursale est située.
- Vous informerez rapidement Placements Scotia Inc., en tant que « courtier » de votre compte de placement, de tout changement important quant aux renseignements antérieurement fournis à Placements Scotia Inc. concernant vos objectifs de placement, votre tolérance à l’égard du risque et votre situation financière.
- Vous prendrez les décisions relatives à chaque opération de placement et nous autoriserez explicitement à y donner suite.
- Vous surveillerez votre compte et vos placements et nous informerez, le cas échéant, des changements que vous souhaitez apporter.
- Vous passerez en revue les confirmations d’opérations, relevés des mouvements sur votre compte, relevés de compte et autres renseignements sur votre compte que nous vous envoyons.
- Vous nous informerez de toute erreur ou omission apparente ou de tout désaccord relativement aux renseignements figurant dans les documents qui vous parviennent, et ce, dans les 45 jours suivant la date d’émission de ces documents.
- Vous reconnaissez avoir reçu l’Accord de transmission d’instructions par téléphone/ télécopieur/courriel et vous convenez que les modalités que contient le présent guide régiront les opérations auxquelles nous serons parties.
- Vous reconnaissez avoir reçu l’Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia et vous convenez que les modalités que contient le présent guide régiront les opérations auxquelles nous serons parties.

## MODALITÉS D’ÉTABLISSEMENT DU COMPTE

### Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REE, RERI, CRI, FRR, FRV, FRRI, FRRR, FRVR, CELI et REI de la Banque Scotia) et les comptes de placement de la Banque Scotia

En signant la Demande d’établissement du régime, vous confirmez que toute l’information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si Placements Scotia Inc. est le « courtier » de votre compte, vous nous demandez d’ouvrir un compte auprès de Placements Scotia Inc.

- Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le « courtier » de votre compte, vous nous demandez d’ouvrir un compte auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse.
- Si vous souhaitez ouvrir un compte enregistré de la Banque Scotia, vous demandez au Trust Scotia d’établir un RER, un RERI, un CRI, un REIR, un FRR, un FRRI, FRRR, un FRV, FRVR, un CELI ou un REI de la Banque Scotia comme le prévoit la Demande d’établissement du régime. Vous demandez à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) d’agir à titre de fiduciaire à l’égard de votre régime, comme le prévoient la Déclaration de fiducie et, le cas échéant, l’Annexe, et vous acceptez d’être lié par ces modalités.
- Si vous souhaitez ouvrir un Régime d’épargne-études de la Banque Scotia, vous demandez à La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), en qualité de promoteur du Régime d’épargne-études de la Banque Scotia, d’établir un Régime d’épargne-études de la Banque Scotia comme le stipule la Demande d’établissement du régime. Vous demandez à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) d’agir à titre de fiduciaire du régime, comme le prévoient les Modalités par lesquelles vous acceptez d’être lié.
- Le Trust Scotia n’est nullement tenu de fournir des conseils en matière de placements relativement à l’achat, à la conservation ou à la vente d’un placement dans le cadre de votre compte enregistré de la Banque Scotia.
- Si vous transférez des fonds de votre compte enregistré de la Banque Scotia vers une autre institution financière, y compris ScotiaMcLeod<sup>MD</sup> et Scotia iTRADE<sup>MD</sup>, vous seul avez la responsabilité de fournir à l’institution financière destinataire la désignation des bénéficiaires.

Si vous avez établi un programme d’épargne *Déposez la monnaie* en lien avec un CELI, les conditions de l’entente sont régies par le formulaire d’adhésion, le Guide d’accompagnement des opérations bancaires courantes et les sections du présent Guide applicables au CELI.

- Si vous êtes titulaire d’un compte enregistré de la Banque Scotia, l’actif dans votre compte ne peut être libéré que sur vos instructions et comme le prévoient les conditions de la *Déclaration de fiducie* ou, dans le cas d’un Régime d’épargne-études de la Banque Scotia, comme le prévoient les *Modalités*.
- Si vous êtes titulaire d’un RER ou d’un FRR de conjoint, vous demandez, par la présente, que tous les reçus aux fins de l’impôt au titre des cotisations soient établis au nom de votre conjoint. En outre, nous n’accepterons d’instructions que de vous relativement à toute question concernant le RER ou le FRR.
- Vous reconnaissez que, si vous utilisez la Demande d’établissement du régime pour désigner le bénéficiaire de votre RER, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI ou FRVR de la Banque Scotia ou le titulaire successeur de votre CELI de la Banque Scotia, un mariage ou divorce ultérieur n’aura pour effet ni de révoquer ni de modifier automatiquement la désignation.
- Si vous êtes titulaire d’un régime d’épargne-études, d’un RER, d’un CELI ou d’un régime d’épargne-invalidité de la Banque Scotia, vous comprenez qu’une pénalité fiscale en application des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) frappera les cotisations aux régimes qui excèdent les cotisations maximales autorisées.

- Si vous être titulaire d’un régime d’épargne-invalidité de la Banque Scotia et que le bénéficiaire ne réside pas au Canada, vous devez nous en aviser. Ce renseignement permettra à l’ARC de valider le statut de résident du bénéficiaire et son admissibilité au CIPH, validations qui seront communiquées à l’émetteur. Les renseignements recueillis par l’ARC et EDSC et sous leur contrôle seront administrés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité* et la *Loi sur le ministère du Développement social*; le ou les titulaires sont solidairement responsables avec le bénéficiaire (ou la succession de celui-ci) de l’impôt afférent au désenregistrement d’un régime non conforme.
- Si votre régime est un régime d’épargne-invalidité de la Banque Scotia, vous êtes au fait des renseignements suivants à propos de la dernière année de cotisation et de l’année de résiliation du régime (c’est-à-dire jusqu’au 31 décembre) :

Tableau de la dernière année de cotisation\* et de l’année de résiliation\*\* pour les REE de la Banque Scotia

ANNÉE D’ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME	DERNIÈRE ANNÉE DE COTISATION	ANNÉE DE RÉSILIATION DU RÉGIME
2016	2048	2052
2017	2049	2053
2018	2050	2054
2019	2051	2055
2020	2052	2056
2021	2053	2057
2022	2054	2058
2023	2055	2059
2024	2056	2060
2025	2057	2061

\* Pour un régime familial, le souscripteur peut cotiser au nom de chaque bénéficiaire jusqu’à ce que le bénéficiaire atteigne 31 ans ou jusqu’au 31 décembre de la 31<sup>e</sup> année suivant l’année d’établissement du régime, selon la première éventualité. Au tableau, la 31<sup>e</sup> année suivant l’année d’établissement du régime est donnée comme date de cotisation finale. Pour un régime individuel, le souscripteur peut effectuer des cotisations jusqu’au 31 décembre de la 31<sup>e</sup> année suivant l’année d’établissement du régime, sans égard à l’âge du bénéficiaire.

\*\* Les régimes familiaux et individuels doivent être résiliés au plus tard le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant leur année d’établissement.

### Si vous établissez un compte de placement joint

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si vous avez choisi l’option « Propriétaires conjoints avec droit de survie » (JTWROS) en ce qui concerne les survivants, vous convenez solidairement que chacun d’entre vous est autorisé, sans être tenu d’aviser une autre personne, à nous communiquer des instructions et des renseignements concernant la tenue de ce compte comme s’il était le

seul titulaire du compte, sauf instruction contraire de votre part concernant les signataires autorisés. Vous aurez notamment le pouvoir :

- d’effectuer des achats, des retraits et des opérations sur des fonds communs de placement, des CPG et tout autre placement détenu dans le compte, y compris l’encaissement et le décaissement de sommes sur ce compte;
- de remplir et de signer toutes les formules relatives au compte, y compris de fournir et de mettre à jour les renseignements sur le compte, et notamment de remplir et de signer la formule Sélecteur de placements Scotia et toute autre formule requise pour effectuer des opérations sur des produits de placement ou en acquérir pour le compte;
- de recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés et d’autres communications émanant de nous;
- de fournir, d’annuler ou de modifier des instructions qui nous ont été transmises ou encore d’y renoncer;
- de traiter avec nous de toute autre façon relativement à ce compte.
- Si l’un d’entre vous décède, le ou les titulaires survivants ou un représentant de la succession du titulaire décédé doivent nous en aviser rapidement. Si vous avez choisi l’option JTWROS en ce qui concerne les survivants, nous exigerons une attestation de décès avant d’exécuter toute autre opération sur ce compte. Sur réception d’une attestation de décès appropriée, nous ferons en sorte que les placements dans le compte soient détenus au nom du ou des titulaires survivants; les placements pourront aussi être rachetés et être remboursés au(x) titulaire(s) survivant(s), selon les instructions de ces derniers.
- Si vous avez choisi l’option « Propriétaires en commun » ou « Cotitulaires » en ce qui concerne le droit de survie, vous convenez que vous devez solidairement nous transmettre les instructions nécessaires pour la gestion de ce compte, sauf instruction contraire de votre part concernant les signataires autorisés. Nous exigerons une attestation de décès et des documents de succession valides avant d’exécuter toute autre opération sur ce compte. Sur réception d’une attestation de décès appropriée et de documents de succession valides, nous procéderons à des vérifications, puis nous rembourserons la part des placements du titulaire décédé à sa succession, tandis que la part restante sera remboursée au(x) titulaire(s) survivant(s).
- Les instructions que vous donnez resteront en vigueur et nous pourrions nous y fier jusqu’à ce que nous recevions un avis écrit de l’un d’entre vous, dans le cas de l’option JTWROS, ou de chacun d’entre vous, dans le cas d’une entente entre propriétaires en commun ou cotitulaires, confirmant l’annulation de ces instructions.

Pour de plus amples renseignements sur les régimes de propriété et les dispositions concernant les survivants, veuillez consulter la section de ce guide intitulée « Propriété, dispositions relatives au survivant et signataires autorisés ».

### Si vous ouvrez un compte de succession (compte pour personne morale)

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si les documents relatifs à la vérification ne sont pas requis, vous confirmez avoir effectué des recherches dans les dossiers du défunt et n'avoir trouvé ni testament ni codicille modifiant celui qui nous a été fourni (ou, en cas de succession ab intestat, ni testament ni codicille).
- Si les documents relatifs à la vérification ne sont pas requis, vous attestez que la personne décédée ne s'était pas mariée ni n'avait divorcé depuis la date du dernier testament ou codicille qui nous a été fourni (le cas échéant).
- Vous déclarez être autorisé à ouvrir et tenir ce compte au nom de la succession et être autorisé à investir dans des parts de fonds communs et d'autres titres, et vouloir ouvrir le compte susmentionné.
- Vous nous dégagez de toute responsabilité concernant les demandes de règlement, poursuites, procès, procédures, évaluations, pertes, dommages, charges, dépenses et décaissements susceptibles de survenir par suite de la tenue du présent compte, sauf si notre négligence en est la cause.
- Les documents de la succession qui doivent accompagner les formules standard d'ouverture de compte relativement au présent compte ont été produits ou ils le seront promptement sur demande.

**Vous reconnaissez et comprenez que nous nous réservons le droit de demander que soient produits ultérieurement des documents auxquels nous aurions pu avoir renoncé étant donné la valeur du compte ou pour d'autres motifs.**

### ENTENTE RELATIVE AUX PLACEMENTS

#### Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REEE, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR, FRVR, CELI et REEI) et les comptes de placement de la Banque Scotia

En signant les *Instructions de placement* ou la formule relative aux placements pertinente, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Lorsque vous donnez des instructions de placement à La Banque de Nouvelle-Écosse en tant que «courtier» de votre compte enregistré de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de mandataire de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités et/ou d'épargne à intérêt élevé de votre compte enregistré de la Banque Scotia et vous donnez à l'émetteur pertinent l'instruction de procéder à l'achat, au remboursement et au transfert de CPG, et/ou à des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre compte de placement de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de «courtier», d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités et/ou d'épargne à intérêt élevé de votre compte de placement et vous donnez l'instruction à l'émetteur de CPG pertinent d'effectuer des achats, des remboursements et des transferts, et/ou des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement à Placements Scotia Inc. en tant que «courtier» de votre compte enregistré de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à Placements Scotia Inc., à titre de mandataire du Trust Scotia, d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et des achats, remboursements et transferts de parts de fonds communs. Vous donnez également l'instruction à l'émetteur de CPG et/ou de compte d'épargne à intérêt élevé concerné d'effectuer des achats, des remboursements et des transferts de CPG, et/ou des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre compte de placement de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à Placements Scotia Inc., à titre de «courtier», d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et des achats, remboursements et transferts de parts de fonds communs. Vous donnez également l'instruction à l'émetteur de CPG et/ou de compte d'épargne à intérêt élevé concerné d'effectuer des achats, des remboursements et des transferts de CPG, et/ou des retraits, des dépôts et des virements en lien avec un compte d'épargne à intérêt élevé, selon le cas.

- À titre de «courtier» de votre compte de la Banque Scotia, Placements Scotia Inc. a fixé une heure limite quotidienne pour la réception des ordres sur fonds communs (en général, du lundi au vendredi, avant 16 h HE; avant 15 h HE dans le cas des ordres qui nécessitent un traitement manuel), de telle sorte que les ordres reçus après cette heure ne seront soumis aux sociétés de fonds communs que le jour ouvrable suivant et, par conséquent, seront évalués aux prix du jour en question.
- Si vous avez acheté un CPG de la Banque Scotia admissible, nous reconnaissons avoir reçu le montant en capital indiqué sur la formule de placement pertinente et nous nous engageons à payer l'intérêt garanti sur le capital au taux et selon la périodicité spécifiés.
- Seuls les dépôts effectués en dollars canadiens, ayant une durée de cinq ans ou moins et payables au Canada sont admissibles à l'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le Répertoire des dépôts de la Banque Scotia, qui est disponible dans toutes les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse.
- Si vous avez des comptes de placement de la Banque Scotia, y compris tout CPG non enregistré acheté, nous pouvons déduire de ce placement toute dette que vous avez envers tout membre du groupe de la Banque Scotia.
- Lorsque le remboursement d'un CPG de la Banque Scotia admissible entraîne une pénalité d'intérêt, tout intérêt qui vous est versé ou dont votre compte est crédité sera réduit. Cette pénalité est calculée d'après la différence entre le taux du certificat et le taux de remboursement appliqué au montant du remboursement à partir de la date d'émission jusqu'à la date de remboursement du CPG. Le montant de cette pénalité figurera sur le sommaire fiscal joint au feuillet d'impôt émis au titre des revenus provenant des placements dans votre compte à la fin de l'année. Si la pénalité s'applique aux revenus déclarés pour l'année en cours, elle sera portée en déduction de ces revenus, s'il en est. Si la pénalité s'applique aux revenus déclarés pour une année antérieure, elle ne sera pas portée en déduction des revenus déclarés. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique au sujet de l'incidence d'une pénalité sur le revenu des années antérieures.
- Si vous demandez le remboursement :
  - de tous vos placements et parts de fonds communs; ou
  - d'un placement en fonds communs à hauteur d'un montant en dollars précis; ou
  - d'un placement en fonds communs en sélectionnant les parts que vous souhaitez vendre; alors
 le montant du remboursement indiqué dans les Instructions de placement représentera une valeur estimative.
- Si vous demandez le remboursement ou le transfert d'un placement en fonds communs et que des frais sont imputés, le montant du remboursement indiqué dans les Instructions de placement représentera un montant brut et ne tiendra pas compte de des frais ou commissions appliqués.

- Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts simples, les intérêts payables (jusqu'à la date du transfert) seront portés au crédit du titulaire du compte cédant – partie liquidités. Les intérêts acquis depuis la date du transfert seront versés au nouveau titulaire.
- Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts composés, aucun intérêt ne sera porté au crédit du titulaire du compte cédant. Tous les intérêts seront payés au nouveau titulaire à l'échéance du CPG.
- Il est impossible d'effectuer un transfert de propriété si le CPG est assorti de l'option «versements égaux».
- En ce qui a trait aux cotisations à votre compte enregistré de la Banque Scotia, vous seul avez la responsabilité d'établir le montant annuel maximum au titre des cotisations que vous pouvez déduire de votre revenu aux termes de la législation fiscale applicable.
- Tous les signataires de ce compte ont signé la formule Instructions de placement. Vous êtes tenu de nous informer de tout changement concernant cette situation.

### **Si vous avez acheté un CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia ou OptiBourse**

En faisant l'achat d'un CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia ou *OptiBourse*, vous acceptez les dispositions suivantes :

Si vous avez acheté un CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance canadienne de la Banque Scotia, OptiAction - Croissance américaine de la Banque Scotia ou OptiAction - Croissance mondiale de la Banque Scotia et l'avez par la suite transféré à un ou plusieurs nouveaux titulaires durant la période provisoire (entre la date d'émission et la date d'engagement), les intérêts sont calculés, payés et déclarés aux fins de l'impôt au nom de tous les titulaires, anciens et nouveaux, en fonction du nombre de jours pendant lesquels le CPG appartenait à tous les titulaires à la date de transfert.

Si vous avez acheté un CPG OptiIndice de la Banque Scotia ou *OptiBourse* et l'avez par la suite transféré à un ou plusieurs nouveaux titulaires durant la pleine durée du CPG (après la date d'engagement), les intérêts sont calculés, payés et déclarés aux fins de l'impôt au nom du ou des nouveaux titulaires.

Vous reconnaissez et acceptez qu'il incombe à chaque titulaire, que le CPG OptiIndice de la Banque Scotia, OptiAction de la Banque Scotia ou *OptiBourse* lui ait appartenu avant ou après la date de transfert, de déclarer de la façon appropriée à l'Agence du revenu du Canada les intérêts acquis sur le CPG.

### **Si vous avez lié un programme Déposez la monnaie à un compte d'épargne libre d'impôt (DLM sur CELI)**

En signant les Instructions de placement du programme Déposez la monnaie, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le «courtier» de votre CELI de la Banque Scotia, vous donnez l'autorisation et l'instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de

mandataire de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), de débiter, le premier jour ouvrable du prochain mois, le compte d’épargne Maître Compte<sup>MD</sup> que vous avez désigné du montant total de l’épargne au titre du programme *Déposez la monnaie* et de déposer ce montant dans la portion liquidités du CELI.

- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI de la Banque Scotia, vous donnez l’autorisation et l’instruction à Placements Scotia Inc., à titre de mandataire de Trust Scotia, de débiter, le premier jour ouvrable du prochain mois, le compte d’épargne Maître Compte que vous avez désigné du montant total de l’épargne au titre du programme *Déposez la monnaie* et de déposer ce montant dans la portion liquidités du CELI.
- Votre autorisation demeure valide jusqu’à ce que vous nous informiez par écrit d’un changement des renseignements sur votre compte, ou que vous révoquez cette autorisation avant le premier jour ouvrable du prochain mois. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps. Vous comprenez que la résiliation de cette autorisation ne modifie pas votre obligation d’honorer les paiements pour les achats auxquels vous vous êtes engagé par contrat.

### Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)

En signant les *Instructions de placement* ou la formule *Instructions pour cotisations par prélèvements automatiques* pertinente, vous confirmez que toute l’information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit:

- Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le «courtier» de votre RER de la Banque Scotia, vous donnez l’autorisation et l’instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre de mandataire du Trust Scotia, de débiter votre compte du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d’effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement ou d’acheter un CPG non remboursable de la Banque Scotia.
- Si La Banque de Nouvelle-Écosse est le «courtier» de votre compte de la Banque Scotia, vous donnez l’autorisation et l’instruction à La Banque de Nouvelle-Écosse de débiter votre compte de dépôt du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d’effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte de placement de la Banque Scotia, vous donnez l’autorisation et l’instruction à Placements Scotia Inc. de débiter votre compte de dépôt du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d’effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement.
- Nous ne procéderons pas à l’achat d’un CPG par l’intermédiaire d’une cotisation prélevée automatiquement. Vous devez nous donner des instructions quant au choix du CPG que vous désirez acheter.
- Cette opération de débit passée à votre compte est considérée comme un débit préautorisé de transfert de fonds.

Le jour ouvrable suivant, nous investirons ce montant conformément à vos instructions, au taux d’intérêt en vigueur le jour où cet achat est effectué et pour la durée retenue.

Votre autorisation demeurera en vigueur jusqu’à ce que vous nous ayez fait parvenir un avis écrit concernant les modifications apportées à l’information sur votre compte ou la résiliation de cette autorisation au moins 10 jours avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps. Il est entendu que la révocation de la présente autorisation ne modifie pas votre obligation d’honorer les paiements pour les achats auxquels vous vous êtes engagé par contrat. Pour obtenir un modèle de formulaire d’annulation ou de plus amples renseignements concernant vos droits d’annuler une telle autorisation, veuillez communiquer avec le Centre de contact de la Banque Scotia au

**1-800-575-2424**, ou visitez [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

- Si vous êtes titulaire d’un RER de la Banque Scotia, ces instructions ne seront plus suivies après le 31 décembre de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 71 ans.
- Si vos cotisations ou vos dépôts sont retournés en raison d’une «insuffisance de provisions», nous pourrions mettre fin à cette entente.
- Si le compte que vous avez désigné pour les prélèvements se trouve à une autre institution financière, vous convenez de ce qui suit :
  - Vous nous fournirez à l’égard de ce compte un chèque annulé et vous nous informerez, par écrit, de toute modification de l’information concernant ce compte avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation.
  - Votre institution financière doit traiter de tels retraits comme s’ils portaient votre signature et elle n’a pas à vérifier si les paiements sont prélevés conformément à votre autorisation.
  - Tout retrait de votre compte sera remboursé s’il n’est pas conforme aux instructions que vous avez données concernant les cotisations réglées par prélèvements automatiques, ou encore si votre autorisation a été annulée ou si le retrait a été effectué sur le mauvais compte en raison de renseignements non valides ou incorrects fournis par La Banque de Nouvelle-Écosse, à condition que vous nous informiez de l’erreur dans les 90 jours suivant le retrait.
- Vous avez certains droits de recours advenant l’éventualité où vos opérations de débit ne seraient pas conformes à votre autorisation. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour toute opération de débit qui n’est pas autorisée ou qui contrevient à votre autorisation. Pour connaître vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec La Banque de Nouvelle-Écosse par l’intermédiaire de son Centre de contact au **1-800-575-2424** ou visiter le [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

## L'ENTENTE SUR LA CONFIDENTIALITÉ DE LA BANQUE SCOTIA

Le respect de la vie privée est important pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l'objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique « Complément d'information » pour savoir de quelle façon nous vous aviserons lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, « nous » et « Banque Scotia » désignent La Banque de Nouvelle-Écosse, l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées ou filiales, l'un ou l'autre de ses programmes et toute coentreprise dans laquelle celles-ci participent en ce qui a trait à leurs opérations à l'échelle de la Banque<sup>1</sup>. Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; fonds communs de placement et services en lien avec ce qui précède, tels que des programmes de fidélité. « Vous » désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour l'un de nos produits ou services bancaires, financiers, d'assurance ou de courtage destinés aux particuliers ou aux entreprises (« service »), ou qui est inscrite à un tel service ou produit, y compris un codemandeur, une caution, un représentant personnel ou une personne qui participe à un concours, à un sondage ou à un événement de la Banque Scotia ou qui nous a transmis des renseignements personnels.

### Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

- Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, ou lorsque vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement ou si vous nous transmettez vos renseignements personnels, vous acceptez que nous puissions recueillir auprès de vous ou de tiers des renseignements personnels vous concernant. Voici quelques exemples de renseignements que nous pouvons recueillir :
  - votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
  - une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide; nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
  - votre niveau d'études, votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
  - vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
  - des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;

- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d'autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, signataires, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un service ou que vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique, vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, votre navigateur, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal.

La Banque Scotia ou ses fournisseurs de services peuvent également utiliser divers outils Web, y compris des témoins (veuillez consulter notre Politique sur les témoins), des balises Web et des mots-clics, dans les sites Web et les publicités de la Banque afin d'évaluer et d'améliorer ces sites et d'autres offres électroniques, d'adapter les services, de rehausser l'expérience des clients et de communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser.

- **Les mots-clics** sont des codes personnalisés insérés dans les sites Web de la Banque Scotia qui permettent de suivre l'activité des utilisateurs dans ces sites. Cet outil logiciel peut être utilisé pour saisir les données relatives à l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse par nous ou par des tiers pour que nous puissions comprendre et rehausser l'expérience des clients ainsi que fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.
- **Les balises Web** sont des petites images insérées dans nos sites Web qui, lorsqu'elles sont utilisées de pair avec les témoins, nous fournissent des renseignements sur l'utilisation et l'efficacité de nos sites.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme, y compris tout membre de la Banque Scotia, pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;

- vous fournir des services sans interruption;
- vous fournir diverses options pour demander et utiliser des services;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d’autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
- nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l’ordonnance d’un tribunal local ou étranger, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d’une cour locale ou étrangère;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d’assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles; gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d’une fraude ou d’une activité criminelle.

Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un service d’assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.) Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu’ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l’impression, la distribution par la poste et électronique de courrier et de publicité (y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services sont à l’étranger. De plus, nous pouvons utiliser des renseignements personnels dans des établissements de la Banque Scotia situés à l’extérieur du Canada. Par conséquent, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans ces pays. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu’ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d’assurance sociale (NAS), ainsi que d’autres renseignements, à des fins fiscales et pour nous conformer à d’autres exigences réglementaires, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d’évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu’il y ait de confusion avec d’autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d’assurer l’intégrité et l’exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service ou que vous

vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des tiers (tels que le Bureau de prévention et d’enquête du crime bancaire de l’Association des banquiers canadiens et les Services d’enquête du Bureau d’assurance du Canada) ou avec des organismes d’enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d’enquête.

4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s’assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et des communications électroniques sont détruits lorsqu’ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d’autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l’intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu’elle n’est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d’autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
6. Si vous utilisez l’un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d’autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d’agences d’évaluation du crédit ou d’autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l’entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l’exception de renseignements sur votre état de santé) à d’autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l’information à propos ou provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d’affaires que nous entretenons avec vous n’est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d’autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l’un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d’affaires que nous entretenons avec vous n’est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).



9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédon une partie de ses activités ou de ses actifs, nous pourrions transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l’acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu’il protège et utilise les renseignements fournis d’une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu’il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d’être notre client.
11. Vous garantissez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

#### **Refus de consentir ou retrait du consentement**

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l’utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu’en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services, moyens d’accéder à ces services, ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d’autorégulation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l’étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d’utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d’autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
ScotiaMcLeod, Trust Scotia et Gestion privée de placements	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-387-9844
Scotia iTRADE	1-888-872-3388

#### **Si vous demandez, acceptez ou cautionnez une ligne de crédit, un prêt à terme, un prêt hypothécaire ou tout autre produit de crédit**

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de

la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d’autres renseignements sur vous (à l’exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d’évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d’enregistrement, d’autres sociétés de la Banque Scotia, d’autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l’exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l’un de nos services, tels qu’une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d’accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l’exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de crédit ou de paiement, à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu’à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l’autorisation et de l’authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d’assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de crédit ou de paiement et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l’assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d’hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement nous autorisant à recueillir, à utiliser ou à divulguer vos renseignements personnels en rapport avec ce prêt ou tout autre produit de crédit dont vous bénéficiez ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d’évaluation du crédit, même après qu’il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d’assurer l’exactitude, l’intégralité et l’intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

#### **De plus, si vous acceptez un service d’assurance offert par nous**

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d’assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d’assurance-maladie publics, d’autres assureurs, des services d’information médicale et des bureaux de services d’assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d’autres groupes ou entreprises auprès desquels de l’information doit être obtenue pour évaluer votre demande d’assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles un membre de la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

#### Complément d'information

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail Scotia en direct;
- un avis dans nos succursales;
- un avis sur votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un service après une telle modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l'entente, telles qu'elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n'êtes pas d'accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l'entente, vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0043  
 Télécopieur : 1-877-700-0045  
 Courriel : mail.president@scotiabank.com  
 Lettre : Le président, Banque Scotia  
 44, rue King Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 1H1

Notre Code de confidentialité et notre Politique sur les témoins peuvent être consultés à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Le Code de confidentialité et la Politique sur les témoins font partie intégrante de l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

<sup>†</sup>Pour obtenir la liste des principales sociétés affiliées et filiales de la Banque Scotia à l'échelle de l'entreprise, veuillez consulter le plus récent Rapport annuel à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

## ACCORD DE TRANSMISSION D'INSTRUCTIONS PAR TÉLÉPHONE/TÉLÉCOPIEUR/COURRIEL<sup>†</sup>

Vous nous autorisez à recevoir vos instructions, et à y donner suite, relativement à vos comptes bancaires, comptes de placement, placements dans des régimes enregistrés, certificats de placement garanti (CPG) admissibles, comptes auprès de Placements Scotia Inc. et autres portefeuilles de placements auprès de la Banque Scotia ou aux questions concernant un prêt dont vous avez fait la demande ou que vous avez contracté auprès de nous; vos instructions peuvent être transmises par téléphone, télécopieur, courriel ou d'autres moyens que nous pouvons autoriser à l'occasion (moyens autorisés). Nous ne donnerons pas suite aux instructions téléphoniques transmises uniquement par messagerie vocale en vue de transactions. Le terme «instructions» désigne les directives que vous transmettez à la Banque par tout moyen autorisé concernant la réalisation de certaines opérations autorisées en vertu de cette entente. Cet accord vise les instructions qui sont transmises à la Banque ou à une de nos filiales pour laquelle nous acceptons habituellement des instructions. Cette autorisation n'inclut pas les placements détenus par Trade Freedom, Scotia iTRADE et ScotiaMcLeod à l'égard desquels un accord distinct pourrait être exigé. Vous acceptez de fournir votre numéro d'assurance sociale pour acheter n'importe quel produit de placement enregistré ou pour tout compte ouvert auprès de Placements Scotia Inc., selon ce qu'exige l'Agence du revenu du Canada aux fins de perception de l'impôt sur le revenu.

Ces instructions peuvent être fournies uniquement en ce qui concerne des comptes bancaires, des comptes de placement, des CPG admissibles, des fonds communs de placement, des placements enregistrés et non enregistrés ou des prêts détenus auprès de nous en votre nom ou à l'égard desquels vous êtes signataire à seule fin de donner des instructions. Vous comprenez et convenez que vos instructions peuvent être vues par des personnes employées par La Banque de Nouvelle-Écosse et par Placements Scotia Inc.

Les instructions que vous pouvez nous fournir par les moyens autorisés comprennent les placements dans des CPG admissibles et les renouvellements de ces derniers, les achats et transferts de parts de fonds communs de placement, les transferts de votre compte de dépôt pour l'achat de fonds communs de placement ou de CPG admissibles, les transferts entre des placements à l'intérieur du groupe de la Banque Scotia et la modification des instructions pour le versement du capital, des intérêts ou du revenu provenant des CPG admissibles ou des fonds communs de placement existants ou venant à échéance. Nous pouvons également apporter des changements aux renseignements personnels liés à vos comptes ou placements dans la mesure où le changement n'exige pas une attestation. Vous pouvez également faire une demande de prêt personnel ou de carte de crédit, signifier le fait que vous acceptez d'être lié par les conditions du prêt ou de la carte de crédit ou encore nous fournir des instructions relativement à un prêt ou à une carte de crédit.

Nous accepterons les instructions visant le virement de fonds vers des comptes bancaires et des comptes de placement ou entre des comptes bancaires et des comptes de placement. De plus, nous rembourserons les CPG admissibles, fonds communs de placement ou autres placements à la condition que le produit du remboursement soit payable à tous les propriétaires inscrits du CPG admissibles, du fonds commun de placement ou de tout autre placement. Vous pouvez

donner des instructions visant à faire opposition à un paiement. Nous pouvons modifier ou faire varier la nature des instructions que nous pouvons accepter et à l'égard desquelles nous pouvons nous engager en votre nom, conformément à cet accord, à notre discrétion et sans vous en aviser à l'avance. Vous ne pouvez désigner un bénéficiaire par un accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courriel. Cette désignation doit être faite en personne et porter l'original de la signature. De plus, nos succursales ou nos bureaux n'accepteront pas tous l'ensemble des instructions qui peuvent être données en vertu du présent accord. Il est possible qu'on vous dirige vers un autre bureau ou une autre succursale.

Vous acceptez d'être lié par les accords qui régissent, en matière de services bancaires, de placements ou de crédit, les relations qui s'établissent conformément aux instructions données en vertu du présent accord. Vous pourriez être tenu de signer les accords exigés relativement à l'opération que vous nous demandez d'exécuter. Nous pouvons vous faire parvenir, à notre discrétion, une confirmation que les instructions ont été reçues et que nous y avons donné suite et de toute autre entente connexe. Vous acceptez de ratifier toute instruction fournie conformément au présent accord.

Il est entendu qu'en nous donnant des instructions conformément à cet accord, vous demandez aussi que tous les renseignements, documents ou avis que nous vous fournissons en rapport avec ces instructions vous soient transmis uniquement au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique que vous utilisez pour fournir des instructions, ou au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique que vous avez autrement désigné dans vos instructions, selon le cas. Vous consentez par ailleurs à ce que tous les renseignements, documents ou avis vous soient transmis de cette façon. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers une copie de l'information, des documents et des avis reçus.

Nous acceptons d'exécuter les instructions conformément à nos méthodes habituelles, bien que nous puissions refuser de donner suite à des instructions si nous le jugeons approprié pour quelque raison que ce soit, et nous déclinons toute responsabilité envers vous à la suite d'un tel refus. Avant d'exécuter des instructions transmises par courriel ou par télécopieur, nous communiquerons avec le titulaire du compte ou la personne autorisée par téléphone pour confirmer son identité et les instructions reçues ou opérations demandées. Si nous n'arrivons pas à joindre cette personne, les instructions ne seront pas exécutées. Nous prendrons des mesures raisonnables pour vous informer du fait que nous décidons de ne pas suivre vos instructions. Nous pouvons vous demander de nous fournir certains renseignements pouvant nous permettre d'établir que vous êtes bien la personne dont émanent les instructions. Nous ne serons pas responsables envers vous si nous sommes incapables d'exécuter vos instructions. Vous reconnaissez que nous pouvons déduire de vos comptes ou placements les montants qui, selon ce que nous vous avons communiqué, constituent les frais de gestion liés à l'exécution des instructions données en vertu du présent accord. Ces frais s'ajoutent aux frais liés au compte ou aux autres frais d'opération qui peuvent être imputés à votre compte.

En signant le présent accord, vous nous autorisez à obtenir un rapport d'une agence d'évaluation du crédit aux fins d'identification. Vous seul êtes responsable de l'exécution, en toute bonne foi, des instructions réputées émaner de vous et transmises par des moyens autorisés. Nous ne pourrions être tenus responsables d'une opération exécutée en réponse à des instructions transmises par des personnes autres que vous si nous pouvions, de bonne

foi, croire qu'elles étaient transmises par vous. Vous acceptez de nous garantir, de même que nos filiales, nos dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires et ceux de nos filiales, contre les pertes, frais, responsabilités ou dommages de toute nature pouvant résulter de notre exécution d'instructions conformément au présent accord.

Le présent accord vous lie, de même que vos héritiers, représentants légaux ou personnels et cessionnaires autorisés. Il doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire où votre succursale est située. Nous pouvons nous prévaloir des dispositions du présent accord jusqu'à ce que vous nous fassiez parvenir un avis écrit nous informant que l'accord en question ne s'appliquera plus à vos futures instructions bancaires ou de placement. Nous pouvons suivre les instructions fournies par l'un des cotitulaires dans le cas de comptes ou de placements joints pour toutes les questions prévues dans le présent accord. Nous pouvons mettre fin au présent accord en tout temps en vous en avisant par écrit. Le présent accord ne modifie en rien les autres accords conclus avec nous ou conclus avec nous à une date ultérieure. En cas de conflit entre ces accords, celui-ci prévaut.

† Nous ne sommes pas autorisés à accepter des instructions données par voie électronique pour tous les produits.

**Les présentes conditions s'appliquent à la livraison électronique des documents liés à vos comptes sélectionnés (indiqués ci-après).**

Votre consentement à la livraison électronique de vos Relevés de portefeuille personnel (PPS) signifie que vous avez lu, compris et accepté les conditions aux présentes, qui s'appliquent à la livraison électronique des documents ci-après. Vous comprenez aussi que vos RPP incluent de l'information sur tous vos comptes sélectionnés et que, sous réserve de votre consentement, vous ne recevrez plus cette information sous forme de documents papier.

1. Définitions : Aux présentes,

Banque Scotia, Banque et nous s'entendent de La Banque de Nouvelle-Écosse et de ses sociétés affiliées et filiales, en ce qui concerne leurs activités au Canada, notamment Placements Scotia Inc., la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Gestion d'actifs 1832 S.E.C.;

vous s'entend du titulaire et/ou du cotitulaire du ou des comptes sélectionnés;

compte sélectionné s'entend de tout compte de placement Scotia et/ou de tout compte enregistré de la Banque Scotia (tels qu'ils sont définis dans le document «Placements - Guide d'accompagnement») dont vous êtes titulaire ou cotitulaire à titre de client de Placements Scotia Inc. ou de La Banque de Nouvelle-Écosse; et

Services bancaires numériques de la Banque Scotia s'entend des Services financiers Scotia en direct et des Services bancaires mobiles de la Banque Scotia. Vous devez avoir un numéro de Carte Scotia et un mot de passe pour ouvrir une session dans les Services bancaires numériques de la Banque Scotia.

2. Consentement et date de prise d'effet : Vous acceptez la livraison électronique des documents suivants et d'autres renseignements au moyen des Services bancaires numériques de la Banque Scotia :

- i. RPP;

- ii. avis de modification des frais relatifs aux comptes sélectionnés; et
- iii. communications portant sur les présentes conditions, y compris les modifications et la confirmation du consentement. Le présent consentement s'applique à toute prorogation, à toute modification ou à tout renouvellement subséquent en lien avec le ou les comptes sélectionnés.

Si vous désignez la livraison électronique comme choix de relevé pour un compte sélectionné ayant plus de un titulaire, par exemple un compte joint, vous recevrez le RPP de ce compte par livraison électronique, mais le RPP papier continuera d'être livré par la poste à l'adresse en dossier jusqu'à ce que tous les cotitulaires aient accepté les présentes conditions.

Il peut s'écouler jusqu'à 10 jours ouvrables avant qu'un consentement ne prenne effet. En outre, si nous émettons un RPP, un avis ou toute autre communication moins de 10 jours ouvrables après que nous avons reçu votre consentement, il se peut que vous receviez ces documents en format papier.

3. Consentement verbal : Si vous consentez verbalement à la livraison électronique de documents, nous confirmons votre consentement en vous envoyant les présentes conditions par voie électronique dans les Services bancaires numériques de la Banque Scotia ou sous forme de documents papier. Si vous n'acceptez pas ces conditions, vous devez révoquer sans délai votre consentement de la manière prévue à l'article 9 («Révocation du consentement»).
4. Délai de livraison : Votre RPP est livré électroniquement lorsqu'il est prêt et dans un délai raisonnable suivant chaque fin de période couverte par le relevé (trimestre civil).
5. Avis de livraison : Vous êtes avisé de la livraison électronique de votre RPP au moyen d'un message dans le Centre de communications des Services bancaires numériques de la Banque Scotia.
6. Période de temps durant laquelle les documents demeurent disponibles : Les RPP qui sont livrés par voie électronique sont accessibles pendant 7 ans à compter du moment où ils sont envoyés aux Services bancaires numériques de la Banque Scotia. Il vous incombe d'imprimer ou de télécharger tous les documents qui vous sont livrés par voie électronique afin d'en garder une copie pour vos dossiers. Les autres documents ou renseignements qui vous sont livrés par voie électronique sont disponibles pendant 1 an.
7. Votre obligation d'accéder aux Services bancaires numériques de la Banque Scotia : Vous vous engagez à accéder aux Services bancaires numériques de la Banque Scotia au moins une fois par mois pour prendre connaissance des documents et messages électroniques.

Tout document qui vous est livré par voie électronique aux termes du présent consentement est réputé reçu par vous dès qu'il est affiché dans les Services bancaires numériques de la Banque Scotia ou qu'il est mis à votre disposition au moyen de ceux-ci, et ce, même si vous n'accédez pas à ces services pour quelque raison que ce soit.

Vous confirmez que vous avez accès à un ordinateur doté d'un navigateur compatible avec les Services bancaires numériques de la Banque Scotia (lesquels services exigent

présentement un navigateur à cryptage sur 128 bits). Vous confirmez également être en mesure de consulter les documents en format PDF. Aucun autre logiciel n'est requis pour récupérer, consulter et imprimer ces documents. Cependant, les exigences techniques permettant de consulter les documents en format électronique peuvent être modifiées. Si vous cessez d'avoir accès à Internet ou aux Services bancaires numériques de la Banque Scotia ou que vous n'êtes plus en mesure de récupérer, de consulter ou d'imprimer les documents, vous vous engagez à nous en informer immédiatement de sorte que nous puissions modifier vos préférences en matière de livraison de documents.

Si vous n'êtes plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'accéder aux Services bancaires numériques de la Banque Scotia pour remplir vos obligations aux termes du présent article, vous devez révoquer votre consentement de la manière prévue à l'article 9 («Révocation du consentement»).

8. Documents papier : Nous nous réservons le droit de vous faire parvenir des documents papier si nous sommes dans l'impossibilité de vous les transmettre par voie électronique, si nous avons des raisons de croire que vous n'avez pas reçu les documents électroniques ou si nous jugeons qu'il est approprié de le faire. Toute livraison de documents papier s'effectue à l'adresse la plus récente que nous avons en dossier.
9. Révocation du consentement: Vous pouvez révoquer votre consentement en tout temps :
  - i. en modifiant votre choix de relevé dans les Services bancaires numériques de la Banque Scotia (à [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com) ou par le truchement des Services bancaires mobiles de la Banque Scotia);
  - ii. en composant le 1-800-575-2424, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; ou
  - iii. en vous présentant dans une succursale de la Banque.

Une révocation du consentement s'applique à votre RPP et aux documents énumérés à l'article 2 que nous sommes tenus d'envoyer aux clients qui reçoivent des RPP papier.

Par voie électronique au moyen des Services bancaires numériques de la Banque Scotia ou par document papier, nous accuserons réception de votre révocation et nous vous indiquerons le moment où elle prend effet.

Il peut s'écouler jusqu'à 10 jours ouvrables avant qu'une révocation ne prenne effet. En outre, si nous émettons un RPP, un avis ou toute autre communication moins de 10 jours ouvrables après que nous avons reçu votre révocation, il se peut que vous receviez ces documents en format électronique.

#### 10. Dispositions nouvelles et modifiées

Nous avons le droit de modifier ou remplacer périodiquement les conditions du présent document ou d'y faire des ajouts. Un ajout aux conditions ou une modification ou un remplacement de celles-ci peut vous être signifié de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- i. un avis posté à votre adresse la plus récente en dossier;
- ii. un avis dans votre RPP;

- iii. un avis sur le site Web de la Banque;
- iv. un avis envoyé par courriel à la plus récente adresse électronique en dossier;
- v. un avis affiché dans les Services bancaires numériques de la Banque Scotia;
- vi. un avis envoyé au Centre de communications des Services bancaires numériques de la Banque Scotia.

Vous acceptez d'être lié par tout changement éventuel apporté au présent document.

La liste des documents disponibles en format électronique peut être modifiée en tout temps. Lorsque d'autres types de documents sont offerts en format électronique, nous pouvons vous inviter à indiquer si vous souhaitez les recevoir par voie électronique ou en version imprimée.

## LEXIQUE

### ARC

Agence du revenu du Canada.

### ATPE

Autorisation de transfert de placements enregistrés.

### BEC

Bon d'études canadien.

### **Bénéficiaire (compte d'épargne enregistré, compte de revenu enregistré et CELI de la Banque Scotia)**

La personne qui recevra le produit de votre régime enregistré advenant votre décès.

### **Bénéficiaire (REEE et REEI de la Banque Scotia)**

La personne au bénéfice de qui le régime a été établi.

### CELI

Compte d'épargne libre d'impôt.

### CMTC

Compagnie Montréal Trust du Canada.

### **Comptes immobilisés**

Un compte immobilisé est un type de REER ou de FERR. Les fonds détenus dans ces comptes sont immobilisés, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis à des restrictions législatives visant à préserver le pécule en vue de la retraite du membre dont le fonds de pension est la source des fonds.

### **Conjoint (comptes enregistrés de la Banque Scotia)**

Le terme « conjoint » comprend généralement le « conjoint de fait », tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que par les lois sur les pensions fédérales ou provinciales applicables.

### **Courtier**

Une société qui gère votre compte en votre nom. Le courtier de votre compte de placement peut être soit La Banque de Nouvelle-Écosse, soit Placements Scotia Inc., selon le type de placements que vous prévoyez détenir dans votre compte. Si vous détenez seulement des dépôts comme des liquidités et des placements à terme, le courtier de votre compte peut être l'un ou l'autre. Si votre compte contient des parts de fonds communs de placement, le courtier de votre compte doit être Placements Scotia Inc.

### CPG

Certificat de placement garanti.

### **CPG – montant initial (capital)**

Montant initialement investi dans un CPG et rajusté à la suite d'un rachat, le cas échéant.

### **CPG – valeur à l'échéance**

Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont versés au cours de la durée, la valeur à l'échéance correspond au montant initial du CPG si aucun rachat partiel n'a été traité.

Dans le cas d’un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur à l’échéance correspond à la valeur marchande du CPG à l’échéance si aucun rachat partiel n’a été traité.

#### **CPG – valeur comptable**

Dans le cas d’un CPG dont les intérêts sont payés au cours de la durée, la valeur comptable un jour donné correspond au montant initial du CPG diminué de tout rachat partiel effectué jusque-là.

Dans le cas d’un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur comptable un jour donné correspond au montant initial du CPG réduit de tout rachat partiel et augmenté des intérêts composés jusque-là.

Dans chaque cas, la valeur comptable du CPG est exprimée dans la monnaie du placement.

#### **CPG – valeur marchande actuelle**

Dans le cas d’un CPG dont les intérêts sont payés au cours de la durée, la valeur marchande un jour donné correspond au montant initial du CPG diminué de tout rachat partiel et augmenté des intérêts courus jusque-là.

Dans le cas d’un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur marchande un jour donné correspond au montant initial du CPG réduit de tout rachat partiel et augmenté des intérêts composés et des intérêts courus jusque-là.

Dans chaque cas, la valeur comptable du CPG est exprimée dans la monnaie du placement.

#### **CRI**

Compte de retraite immobilisé.

#### **CTN**

Compagnie Trust National.

#### **Déposez la monnaie**

Programme d’épargne *Déposez la monnaie*.

#### **Échéance**

L’échéance est celle à laquelle le paiement d’une obligation financière doit être fait. Par exemple, si vous détenez un CPG, la date d’échéance est la date à laquelle l’émetteur doit vous verser la valeur marchande du CPG, augmentée de tout intérêt couru.

#### **FERR**

Fonds enregistré de revenu de retraite.

#### **Fonds communs**

Instruments d’investissement composés de fonds provenant de nombreux épargnants. Les fonds communs permettent aux petits épargnants d’avoir accès à un portefeuille diversifié et géré par des professionnels, ce qui leur serait impossible avec une petite quantité de capitaux.

Dans le cas de fonds communs d’actions, les fonds sont investis principalement dans les actions. Dans le cas de fonds communs de titres à revenu fixe, les fonds sont plutôt investis dans des placements qui rapportent des intérêts.

#### **Fonds de quasi-liquidités**

Les fonds du marché monétaire et de bons du trésor sont généralement considérés comme des fonds de quasi-liquidités.

#### **FRR**

Fonds de revenu de retraite.

#### **FRRI**

Fonds de revenu de retraite immobilisé.

#### **FRRR**

Fonds de revenu de retraite réglementaire.

#### **FRV**

Fonds de revenu viager.

#### **FRVR**

Fonds de revenu viager restreint.

#### **Intérêts composés**

Intérêts générés par les intérêts que vous avez déjà accumulés.

#### **Intérêts courus**

Intérêts générés par vos placements qui ne vous ont pas encore été versés.

#### **Intermédiaire**

Une institution qui agit comme entremetteur pour un épargnant et l’organisme qui offre le placement.

#### **IQEE**

Incitatif québécois à l’épargne-études.

#### **Montant en capital**

La somme initialement investie dans un CPG.

#### **PAC**

Prélèvement automatique des cotisations.

#### **PAE**

Païement d’aide aux études.

#### **PRA**

Païement de revenu accumulé.

#### **Prix de base rajusté**

Le coût initial de votre placement, rajusté pour tenir compte des changements causés par des événements comme des nouveaux achats, un retour de capital et des sommes versées.

#### **Propriétaire véritable**

La personne ou le groupe qui profite d’un compte de placement, bien que ce dernier ne soit pas enregistré à son nom.

#### **Propriétaires conjoints avec droit de survie (JTWROS)**

Avec un compte JTWROS, les deux propriétaires ou co-souscripteurs (selon le cas) ont une participation égale et indivise dans les actifs du compte. Advenant le décès d’un propriétaire ou co-souscripteur, la propriété des actifs est transférée au survivant.

**Prorata**

Un placement ou un retrait au prorata est calculé en fonction de la valeur de chacune des parts que vous détenez. Dans le cas d’un retrait, la somme est retirée de chaque titre selon le pourcentage que chacun représente dans le portefeuille global de votre compte. Dans le cas d’un placement au prorata, la somme déposée est placée dans chacun des titres selon le pourcentage qu’il représente dans le portefeuille global de votre compte.

**PSI**

Placements Scotia Inc.

**QROPS**

Un Qualifying Recognized Overseas Pension Scheme est un régime de pension étranger qui répond à certaines exigences fixées par «Her Majesty’s Revenue and Customs» (HMRC). Les prestations de pension d’un régime du Royaume-Uni peuvent être transférées dans un QROPS.

**REE**

Régime d’épargne-études.

**REEE**

Régime enregistré d’épargne-études.

**REEI**

Régime enregistré d’épargne-invalidité.

**REER**

Régime enregistré d’épargne-retraite.

**Règle de remboursement de dix ans**

Il s’agit de l’exigence générale du remboursement du montant total de toutes les subventions et de tous les bons versés dans un REEI au cours des dix années précédant l’émission d’un PAI. À compter de janvier 2014, l’exigence de remboursement des subventions et des bons ne sera que de 3 \$ par dollar retiré d’un REEI, jusqu’à concurrence du maximum versé dans le REEI au cours des 10 années précédant le PAI.

**REIR**

Régime d’épargne immobilisé restreint.

**Rendement réel**

L’ensemble des intérêts générés pendant la durée du CPG, exprimé sous la forme d’un taux annuel en pourcentage.

**RER**

Régime d’épargne-retraite.

**RERI**

Régime d’épargne-retraite immobilisé ou REER immobilisé.

**RPA**

Régime de pension agréé.

**SADC**

Société d’assurance-dépôts du Canada.

**SCEE**

Subvention canadienne pour l’épargne-études.

**SHS**

Société hypothécaire Scotia.

**Subvention BCTESG**

British Columbia Training and Education Savings Grant (subvention pour l’épargne-études et l’épargne-formation de la Colombie-Britannique)

**Subvention SAGES**

Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (subvention pour l’épargne-études Avantage Saskatchewan)

**Valeur marchande actuelle du CPG OptiIndice de la Banque Scotia, du CPG OptiAction – Croissance canadienne de la Banque Scotia, du CPG OptiAction – Croissance américaine de la Banque Scotia ou CPG OptiAction – Croissance mondiale de la Banque Scotia**

Valeur comptable du placement après la date d’émission. Elle demeure la même tout au long de la durée, à moins de rachats.